LE MOUVEMENT SYNDICAL MONDIAL

1947

2

FÉDÉRATION SYNDICALE MONDIALE

SIÈGE SOCIAL : PARIS

BUREAU EXÉCUTIF DE LA

FÉDÉRATION SYNDICALE MONDIALE

PRÉSIDENT PROVISOIRE :

Arthur DEAKIN

(Grande-Bretagne)

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL :

Louis SAILLANT

(France)

VICE-PRÉSIDENTS :

F. ROSENBLUM *(U. S. A.)*

L. JOUHAUX *(France)*

F. CHU *(Chine)*

V. V. KUZNETSOV *(U. R. S. S.)*

V. LOMBARDO TOLEDANO *(Mexique)*

E. KUPERS *(Hollande)*

G. DI VITTORIO *(Italie)*

La Fédération Syndicale Mondiale déclare que l'un de ses objectifs essentiels est :

De poursuivre la lutte pour l'extermination de toutes les formes fascistes de gouvernement et de toutes les manifestations de fascisme, sous quelque forme qu'il opère et sous quelque nom qu'il soit connu.

LE MOUVEMENT SYNDICAL MONDIAL

REVUE DE DOCUMENTATION ÉDITÉE PAR LA FÉDÉRATION SYNDICALE MONDIALE

DIRECTEUR : LOUIS SAILLANT
RÉDACTEUR EN CHEF : MICHEL FALINE

SIÈGE SOCIAL : PARIS

RÉDACTEURS : PAUL DAVIER
ANDRÉ VEYLET

SOMMAIRE



RÉDACTION ET ADMINISTRATION
1, RUE VERNET - PARIS (8e)

2e ANNÉE : MARS-AVRIL 1947.

PRIX DU N° : 50 FRANCS

A Notre Avis...





NOTES ÉDITORIALES DE LA RÉDACTION

POUR LA DÉFENSE DE LA PAIX ET DU PROGRÈS SOCIAL.

L'appel lancé aux travailleurs du monde par la F. S. M. à l'occasion du 1er mai (*) motivé par les graves menaces à la paix et au progrès social ayant cours un peu partout aujourd'hui constitue un véritable avertissement.

La Fédération Syndicale Mondiale n'hésite pas à poser une question dont on sait qu'elle est discrètement présente dans la pensée de millions d'humains. Pourquoi l'œuvre de paix est-elle difficile, parfois compromise? demande la F. S. M. Pourquoi ne connaissons-nous qu'une paix précaire?

Certes, on ne se débarrasse pas de cet interrogatoire par la déclamation d'une phrase tonitruante. Le monde, qui n'arrive pas à trouver son équilibre, ébranlé par la première guerre mondiale, et bien plus encore après la deuxième est en effervescence.

L'ampleur des aspirations de millions et de millions d'êtres humains, la course du progrès technique en compétition avec le progrès social ne sont pas à la mesure des possibilités d'adaptation de beaucoup de cerveaux. L'égoïsme, le goût du profit individuel et spéculatif, si vivaces dans la pensée conservatrice, animant avec intensité tout ce qui caractérise les efforts réactionnaires, s'accommodent mal avec l'élan des cœurs et des esprits, complètement humain, de cette grande révolution des choses perceptible à qui veut voir.

En septembre dernier, le Bureau exécutif de la F. S. M. a déjà perçu que, dans l'évolution de la situation internationale, l'incertitude de la paix se mêlait à l'inquiétude des peuples. Nous savons bien que l'inquiétude, déjà et en soi, n'est pas un facteur de paix. La paix, comme pour beaucoup de choses,il faut y croire pour l'avoir. Le climat moral favorable est autant nécessaire à l'œuvre de paix que toute autre condition. Nous savons bien aussi que l'incertain du moment présent est à l'origine de beaucoup d'inquiétudes. Mais, si l'on dégage clairement les certitudes qui garantissent la paix, on apporte sa contribution à l'œuvre nécessaire.

C'est pourquoi, en septembre 1946 à Washington, le Bureau exécutif de la F. S. M. s'est adressé aux gouvernements des Nations Unies, pour qu'ils reviennent à la politique d'amitié et d'étroite collaboration qu'ils ont poursuivie dans la guerre contre l'ennemi commun et qui, seule, peut garantir une paix stable.

A l'époque, l'Exécutif de la F. S. M. ajoutait : « Il fait appel à eux pour qu'ils n'écoutent pas les voix de la réaction qui, aujourd'hui, un an à peine après la victoire et sous la pression des intérêts égoïstes des monopoles et du grand capital hostiles au bien public, sèment l'idée qu'une troisième guerre mondiale est possible. »

L'unanimité s'est faite au sein du Bureau exécutif de la F. S. M. pour caractériser les responsabilités des gouvernements et les origines des difficultés dans la construction de la paix. On connait la composition du Bureau exécutif de la F. S. M. Sa diversité au point de vue de la représentation nationale est à l'image de la pluralité de la formation politique et philosophique de chacun de ses membres. Ils ont été unanimes, néanmoins, pour dire qu'il fallait :

« Mettre en déroute, les forces mauvaises du fascisme et de la réaction qui menacent la paix du monde et qui brandissent le même étendard idéologique que le nazisme et le fascisme. »

Le 31 mars dernier, à Séoul, la capitale de la Corée du Sud, zone d'occupation américaine, les membres de la mission de la F. S. M. (deux Américains, un Anglais, un Soviétique et un Français) ont assisté à une scène significative dans une usine. L'intervention de la police coréenne et les agissements des groupes pro-fascistes coréens nous font revivre ces innombrables scènes de brutalité et d'horreurs que les peuples européens ont si bien connues, sous l'occupation nazie et les régimes de « collaboration ».

Ce sont nos camarades du C. I. O. qui jugent eux-mêmes dangereuse l'évolution de la politique sociale intérieure américaine. En effet, les milieux d'affaires et grands capitalistes américains sont de dangereux chefs d'orchestre. Il faut le dire en même temps que nous devons, pour la paix et le bien de l'humanité, faire confiance à toutes les forces qui, aux U. S A. marquent leur désapprobation à l'égard de cette orchestration belliciste.

Dans son manifeste du 1er mai 1947, la F. S. M. tire donc les enseignements logiques d'un ensemble de faits, semblables à ceux évoqués ci-dessus, et de l'évolution de la situation mondiale, pour recommander à toutes les organisations syndicales une vigilance et une attention soutenues. Nécessairement, dans tous les pays, la journée du Premier Mai a été l'occasion d'importantes manifestations en faveur de la paix.

Et du 2 au 14 juin prochain, à Prague, successivement, le Bureau exécutif, le Comité exécutif et le Conseil général de la F. S. M. tout en faisant le bilan de dix-huit mois d'activité de notre organisation mondiale, dégageront, à n'en pas douter, des raisons supplémentaires de croire à la paix en donnant nettement la voie à suivre pour y atteindre.

Les travailleurs de tous les pays haïssent la guerre. Ils en supportent le fardeau et en subissent les conséquences à un point tel que, naturellement, en plus des raisons sentimentales, ils ont des motifs valables pour vouloir une paix ni incertaine, ni précaire.

Si jamais le mouvement syndical mondial justifia sa raison d'être, voilà bien l'occasion pour lui de montrer ou de démontrer son utilité, sa raison d'être, la justification de la confiance mise en lui par des millions d'hommes et de femmes.

La paix est une construction difficile. Tout est difficile et compliqué dans cette monumentale machine qu'est le monde moderne.

Il n'est pas dit, tout de même, que ces complications ne sont pas à la dimension de ce que peuvent dominer la volonté et le courage des hommes.

Pour bâtir la paix, il faut être franc, volontaire et courageux.

Ce sont là des vertus qui ne doivent pas faire défaut dans les rangs des 71 millions de membres de la Fédération Syndicale Mondiale.

(*) Voir le texte de cet appel, page 27.

POUR LA PAIX :

Pas de démocratie réelle sans dénazification totale en Allemagne

par Louis SAILLANT,
Secrétaire Général de la F. S. M.

Le 10 février 1947 à Paris furent signés les premiers traités de paix. L'état de guerre n'existe plus entre les Nations alliées et les pays ex-satellites de l'Axe.

Pour des Nations, comme l'Italie, la Roumanie, la Hongrie, la Bulgarie et la Finlande, il est important que la période indécise dite « d'armistice » ait pris fin. Dans ces pays, des efforts considérables ont été accomplis en vue d'orienter la vie politique, économique et sociale vers un régime démocratique. Pour certains d'entre eux c'est en fait une véritable révolution que d'y enregistrer une évolution importante, dans le sens progressiste, des droits consentis aux travailleurs. Là, le syndicalisme connaît un essor tel que les pouvoirs publics observent à l'égard des Centrales syndicales qui sont toutes affiliées à la F. S. M. une attitude de coopération favorable au développement de la démocratie et de la reconstruction nationale.

Il est exact que les traités de paix imposent des charges aux Nations vaincues. Il est non moins exact de dire que dans la mesure où ces pays s'orienteront nettement ou accentueront leur poussée vers la démocratie sociale et économique, vers la démocratie populaire, ils récupéreront en forces nationales nouvelles les éléments de compensation qu'ils souhaitent ou qui leur sont nécessaires.

Nous avons accueilli, dès après la Conférence Syndicale Mondiale de Londres (février 1945) les centrales syndicales de ces pays au sein de notre mouvement mondial. Nous les avons admises avec droits et devoirs égaux par rapport aux autres, au sein de la F. S. M. Ce fut une grande manifestation de solidarité syndicale internationale. C'était compréhensible, légitime, naturel. Nous avons ouvert la voie à la coopération entre ces Nations et leurs peuples avec les peuples et Nations des pays alliés. Bien souvent, le mouvement ouvrier est un précurseur. Il est dans son rôle. Il accomplit sa mission. Aujourd'hui, les organisations syndicales des pays vaincus — que nous n'ayons plus bientôt à employer ce qualificatif discriminatoire — doivent être au sein de leur Nation les groupements les plus convaincus de la coopération active, après leur intégration, au sein des Nations Unies.

L'O. N. U. doit devenir l'organisme universel en dehors duquel aucun État ne devra être. Il serait intéressant de voir l'Union Syndicale Suisse agir, dans la démocratie Helvétique, en faveur de l'adhésion de la Confédération Suisse à l'O. N. U. Cela étant dit, il reste à souhaiter l'avènement d'un régime démocratique en Espagne pour que s'élargisse encore le cercle des Nations ayant ratifié la Charte du 25 juin 1945 adoptée par la Conférence de San Francisco. Et la F. S. M. ne ménagera à ce sujet aucun effort.

Nous sommes entrés dans l'ère des traités de paix. Le 10 février 1946 est entré dans l'Histoire. Voici que, en mars-avril à Moscou, la Conférence des Ministres des Affaires Étrangères (U. S. A., U. R. S. S., Royaume-Uni et France) a examiné les textes devant servir de bases à la fixation du statut de l'Allemagne. Ils nous achemineront vers l'état de paix avec ce pays.

Depuis bientôt vingt mois, en Allemagne, une expérience, unique en son genre, est en cours. Un « gouvernement quadripartite » formé des commandants en chef des quatre puissances occupantes exerce le pouvoir. Ce pouvoir gouvernemental eut à faire face — a encore à faire face — à une tâche dont on a pu comprendre la complexité au même titre que la nécessité.

Le moment n'est pas encore venu de faire un bilan général de cette expérience. Peut-être, dans cette revue syndicale ne serait-il pas à sa place, quoique des raisons valables en pourraient justifier le commentaire et l'examen après sa présentation. Mais à défaut d'un



LA PREMIÈRE DÉLÉGATION DE LA F. S. M. EN ALLEMAGNE TIENT UNE CONFÉRENCE DE PRESSE A NUREMBERG, LE 13 FÉVRIER 1946. A la table de gauche à droite : EDWARDS (ANGLETERRE), JOUHAUX (FRANCE), HILLMAN (U. S. A.), TARASOV (U. R. S. S.)

bilan général, convient-il de marquer le point des résultats acquis et de faire état de ceux qui sont à atteindre, sur un plan qui nous est propre : la renaissance du mouvement syndical en Allemagne.

Il faut laisser au rapport de la deuxième commission d'enquête de la F. S. M. le soin de permettre à l'Exécutif de la F. S. M. de préciser les conclusions et les recommandations découlant des observations et constatations faites au cours de cette deuxième visite du 17 janvier au 15 février 1947. D'ores et déjà, des faits s'imposent à nous et méritent l'attention de l'opinion publique. De même que le résultat des décisions et de la législation du Conseil de Contrôle interallié à Berlin a eu pour effet de modeler, organiser, développer et faire progresser la vie politique, économique, sociale et culturelle en Allemagne, les conséquences du rôle tenu par la F. S. M. en faveur de la renaissance des syndicats dans ce territoire, placent le mouvement ouvrier international devant l'existence de six millions cinq cent mille travailleurs organisés en syndicats.

La vie dans son cours inévitable, dans son cheminement naturel, reprend ses droits. La vie engendre des forces. La force syndicale en Allemagne est une réalité. Quelle est cette force? où va-t-elle? au service de quel programme se met-elle ou se mettra-t-elle? Vers quel but tend-elle et oriente-t-elle les moyens qu'elle exprime et les éléments qu'elle constitue? Dans quelle mesure cette « force nouvelle », ce facteur nouveau de la réalité sociale allemande est-elle susceptible de s'intégrer dans ce mouvement plus large, dans cette communauté également vivante, que forme l'existence de la F. S. M. A quels points communs peut-on retenir l'identité d'objectifs entre le nouveau syndicalisme allemand et le mouvement syndical mondial?

Telles sont les questions que se posent les observateurs attentifs, inquiets ou satisfaits, devant l'évolution marquante et significative du problème syndical allemand. Le Conseil Général de la F. S. M., à Prague, en juin prochain, aura à répondre, à n'en pas douter, à ces questions. Mon intention n'est pas de me substituer, en le précédant, au Conseil Général, par la présentation de réponses peut-être prématurées à toutes ces questions. Toutefois, pour mûrir ces réponses, pour aider à leur naissance, je veux rappeler, ici, les lignes directrices et les principes qui commandent l'attitude, jusqu'à ce jour, de l'Exécutif de la F. S. M.

En premier lieu, rappelons que la Conférence Syndicale Mondiale de Londres, d'abord, puis celle de Paris, ont donné leur adhésion sans réserve, pleine et entière au programme de Yalta et de Postdam. Au surplus, la Conférence Syndicale de Londres a adopté à l'unanimité une résolution dont le contenu, en ce qu'il détermine notre position et notre mandat, reste valable et demeure le plan, le tracé des activités de la F. S. M. sur le sujet. Reprenons les passages essentiels de cette résolution :

8. *Nous sommes pleinement d'accord pour détruire le militarisme allemand et nazi avec la résolution inflexible qu'ont exprimée les chefs des trois puissances alliées à la Conférence de Crimée, et nous ne doutons point que les autorités occupantes prendront toutes mesures pour désarmer l'Allemagne et pour dissoudre toutes ses forces armées, pour faire disparaître à tout jamais son Etat-Major; pour enlever ou détruire tout le matériel militaire de l'Allemagne; pour liquider ou placer sous contrôle allié toutes les industries allemandes qui pourraient servir à des buts de guerre. Le mouvement syndical est directement intéressé aux mesures de désarmement et de démilitarisation de l'Allemagne.*

9. *Nous attirons en particulier l'attention sur le fait que des mesures doivent être prises pour :*

a) *Traduire en justice tous les criminels de guerre ainsi que ceux qui se sont rendus coupables d'atrocités nazies;*

b) *Liquider tout le système nazi et dissoudre toutes les organisations nazies en confisquant la totalité de leurs biens;*

c) *Placer sous le contrôle des Nations Unies, non seulement l'industrie lourde allemande, mais aussi les moyens de transport, les banques et les propriétés mobilières et immobilières appartenant aux trusts et aux cartels allemands, ainsi que celles des magnats de la finance et des junkers;*

d) *L'utilisation, dans les limites imposées par la*

démilitarisation efficace, des ressources industrielles et autres de l'Allemagne, pour la restauration de tous les pays dévastés et pillés par elle;

e) *La constitution d'une procédure permettant d'obtenir de l'Allemagne une réparation complète pour les dommages qu'elle a causés dans les pays alliés avec priorité pour ceux qui ont le plus souffert;*

f) *Les nations envahies et occupées qui ont effectivement résisté à l'envahisseur devront prendre part à l'occupation et au contrôle de l'Allemagne par les alliés.*

10. *Sur toutes ces questions, nous jugeons indispensable que la voix des organisations syndicales soit entendue et prise en considération par les autorités d'occupation.*

11. *Nous considérons, en outre, que le mouvement syndical devrait être consulté au sujet des dispositions à prendre en ce qui concerne l'emploi de matériel et de main-d'œuvre allemande, pour assurer la restitution par l'Allemagne de toutes les richesses détruites dans les pays contre lesquels elle fit la guerre. Cette Conférence Mondiale est d'avis que la main-d'œuvre allemande, si elle participe à l'œuvre de réparation, devra être soumise à un contrôle international avec la participation des organisations syndicales, à la fixation de conditions de travail qui ne risquent pas de porter atteinte à celles des autres travailleurs. On ne doit pas permettre qu'un tel travail dégénère en esclavage.*

12. *Cette organisation indispensable des travailleurs allemands comporte également la nécessité de liquider complètement et à jamais le « Front du Travail » allemand et d'établir, aussi rapidement que possible, en Allemagne, pendant la période d'occupation, un mouvement syndical démocratique, sous le contrôle du syndicalisme international.*

13. *Cette Conférence Mondiale insiste pour que les fonds et biens syndicaux dérobés aux travailleurs par les nazis soient recouvrés et placés à la disposition des syndicats des pays d'où ces fonds et biens furent pris pour servir à la reconstruction d'organisations syndicales libres et démocratiques.*

14. *Soucieuse de voir appliquer un châtiment sévère à tous les criminels de guerre, grands et petits, cette Conférence Mondiale croit que l'aide et les conseils des syndicats seront nécessaires pour s'assurer, sans aucun esprit de vengeance, qu'aucun des coupables n'échappe à une juste peine. Aucun droit d'asile ne devra être invoqué pour la protection des criminels de guerre.*



LOUIS SAILLANT (à gauche) S'ENTRETENANT AVEC M. STOFEAN (à droite), PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND DE HESSE, LORS DE LA PREMIÈRE CONFÉRENCE INTERZONE DES SYNDICATS ALLEMANDS A MAYENCE SOUS LES AUSPICES DE LA F. S. M., DU 2 AU 8 NOVEMBRE 1946

15. *Cette Conférence Mondiale est, en outre, convaincue que le mouvement syndical pourra fournir une aide indispensable dans la reconstruction de tout le système de l'enseignement en Allemagne, qui doit permettre d'éliminer chez les jeunes Allemands l'infection nazie et militariste, de réaliser un programme d'enseignement entièrement différent, avec des manuels scolaires nouveaux, et d'exclure des écoles et universités allemandes tous les instituteurs et professeurs qui ont soutenu le nazisme.*

16. *Le mouvement syndical recherche de même l'opportunité d'aider à l'organisation et à la conduite d'une propagande anti-fasciste, à l'épuration de la littérature et des arts allemands, et à l'utilisation des théâtres, cinémas, publications et postes radiophoniques allemands en vue d'inculquer à la population les idées de démocratie et d'égalité de races et de religions que l'idéologie fasciste a réduites à néant.*

C'est en somme, et en réalité, l'importante question de la dénazification, dans tous ses aspects, qui fut posée par la Conférence Syndicale Mondiale en février 1945. A cette résolution nous devons rester fidèles. Sur ces recommandations et propositions, nous devons demeurer absolus. Au regard du problème de la dénazification, il nous faut rester intraitables.

Dans le développement et le processus de dénazification de l'Allemagne, depuis la capitulation du 8 mai 1945, nous avons pu noter l'évolution du principe dans ses conditions d'application pratique. Il est apparu nettement — à tout le moins il m'apparaît — que la dénazification ne pouvait être partielle. Elle ne peut s'appliquer uniquement aux êtres humains. Elle doit atteindre les institutions sans exception. Elle doit couvrir tout le système administratif, social, économique ou politique.

Mon inquiétude — je n'hésite pas à le dire — est dans le fait qu'en matière du régime, des institutions et des règles qui déterminent la vie économique d'une grande partie de l'Allemagne, le processus de dénazification n'a pas atteint son terme. Je précise que : par tout ce qui maintient prérogatives, droits, pouvoirs, attributions aux monopoles capitalistes privés purement allemands, ou mixtes (étrangers et allemands) les germes de nazisme peuvent subsister. Ils constituent, en eux-mêmes, une lourde hypothèque sur l'avenir.

La Conférence des ministres des Affaires Étrangères est-elle susceptible de mettre en relief ce danger pour la paix et la sécurité de demain ? Peut-elle, dans la recherche de solutions efficaces concernant le statut futur de l'Allemagne, s'orienter vers des conclusions favorables à la démocratisation complète de l'Allemagne y compris dans son statut économique?

Pourra-t-on aller, sur le plan industriel, vers une liquidation réelle des trusts et cartels dont on sait qu'ils furent dans l'Ouest allemand le réservoir intarissable des forces potentielles du nazisme et son ossature économico-sociale? Ira-t-on vers une réforme agraire qui fera disparaître tous les risques que fait encore courir à une véritable démocratie, la grosse propriété foncière et terrienne? Accomplira-t-on le nécessaire qui réside dans l'attribution de pouvoirs de gestion en matière économique aux syndicats allemands, dont le démocratisme sera fonction des responsabilités démocratiques dont il aura la charge?

Mes camarades de la délégation de la F. S. M. qui reviennent d'Allemagne et avec lesquels j'ai pu m'entretenir de ces questions, m'ont confirmé qu'en ce qui concerne la zone soviétique, des réponses favorables peuvent être données et que l'orientation qu'ils y ont constaté est dans ce sens. Pourrons-nous bientôt avoir des réponses identiques, venant des intentions américaines, anglaises et françaises?

Sous un autre aspect du problème, les syndicats allemands vont-ils participer pleinement aux efforts nécessaires pour que des réponses favorables soient données à toutes les interrogations qui s'accrochent à cet article comme autant de manifestations craintives de ma pensée?

Pour le moment, je peux opter pour l'affirmative. Je veux l'espérer. Au Congrès Mondial de Paris, puis dans nos conclusions après notre première enquête en 1946, nous avons dit que le syndicalisme ouvrier était un facteur important de la démocratisation de l'Allemagne. Il appartient aux syndicats allemands de nous prouver que cette affirmation n'était pas sans fondement.



PARTICIPATION DE LA COMMISSION DE LA F. S. M. A LA MANIFESTATION DES SYNDICALISTES DE BERLIN LORS DE LA CONFÉRENCE INTERZONE DU 11 AU 13 FÉVRIER 1947 A BERLIN. De gauche à droite : SCHLIMME, VICE-PRÉSIDENT DE L'F. D. G. B. DE BERLIN. KUPERS, PRÉSIDENT DE LA CONFÉDÉRATION NÉERLANDAISE DES SYNDICATS LIBRES, VICE-PRÉSIDENT DE LA F. S. M. JENDRETZKY, PRÉSIDENT DE L'F. D. G. B. DE LA ZONE RUSSE. JOUHAUX, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA C. G. T. FRANÇAISE. VICE-PRÉSIDENT DE LA F. S. M. CHWALECK, PRÉSIDENT DE L'F. D. G. B. DE BERLIN

LA CONCLUSION DES CONTRATS COLLECTIFS
EN U. R. S. S.
POUR L'ANNÉE 1947

par V. V. KOUZNETZOV,
Président du Conseil Central des Syndicats de l'U. R. S. S.
Vice-Président de la F. S. M.



A L'EXEMPLE des années précédentes, le Conseil des Ministres de L'U. R. S. S. a approuvé la proposition du Conseil Central des Syndicats relative à la conclusion, en 1947, de contrats collectifs entre l'administration des entreprises d'une part, et des comités d'usines (de fabriques) d'autre part, dans les branches de l'industrie, du transport et du bâtiment.

Le contrat collectif est une mesure très importante pour organiser l'activité créatrice des larges masses d'ouvriers, techniciens et employés en vue de résoudre les grandes tâches posées par le Parti et par le Gouvernement au peuple de notre pays. Le contrat collectif, basé sur les engagements réciproques de l'administration d'entreprise et de la collectivité ouvrière, contribuera à une participation plus active à la vie productive des larges masses d'ouvriers, techniciens, ingénieurs et employés. Le contrat collectif augmentera leurs responsabilités pour l'exécution du plan de production et pour une utilisation plus rationnelle des ressources à l'intérieur de l'entreprise.

Pendant les années de guerre et dans la période d'après-guerre des changements considérables ont eu lieu dans la composition du personnel des entreprises. Un grand nombre de nouveaux travailleurs s'est intégré dans l'industrie, les transports et dans les chantiers de construction. On doit les aider pour acquérir plus rapidement l'expérience du travail socialiste. Le contrat collectif sera un bon moyen d'éducation socialiste des nouveaux ouvriers.

Dans notre pays, où les ouvriers travaillent non pas pour des capitalistes mais pour eux-mêmes, pour leur propre état socialiste, pour la prospérité du peuple entier, le travail est devenu une question d'honneur, de vaillance et d'héroïsme. C'est le travail dévoué des hommes soviétiques qui a contribué à la victoire totale de notre patrie sur un ennemi acharné et qui lui a permis de sortir des lourdes épreuves de la guerre encore plus forte et plus durcie. Les ouvriers, les techniciens, les ingénieurs et les employés de notre patrie socialiste savent fort bien que dans la mesure où l'industrie exécutera plus complètement les plans, elle augmentera la production, plus de marchandises seront mises à la disposition de la population. L'amélioration de la situation matérielle des travailleurs est indissolublement liée à l'amélioration de toute l'économie nationale. Il faut que les organisations syndicales expliquent cela sans cesse aux nouveaux ouvriers.

La conclusion des contrats collectifs et, ensuite, le contrôle systématique de l'exécution des engagements pris en vertu de ces contrats accroîtront l'activité des ouvriers, permettront une critique sérieuse des défauts dans l'organisation de la production, du travail, des salaires, des services culturels et matériels au profit des ouvriers et des employés et contribueront à la liquidation rapide de ces défauts.

Déjà à plusieurs reprises le Parti a souligné la grande importance du contrat collectif en tant que moyen efficace d'organisation pour attirer les masses les plus larges d'ouvriers et employés dans la lutte active pour exécuter et dépasser le plan d'État. Dans les décisions du XIVe Congrès du Parti il est dit : « Il faut introduire comme une règle la discussion des parties essentielles des contrats collectifs au cours de réunions ouvrières de masse. Seule une large discussion du contrat collectif par tous les adhérents du syndicat qu'il concerne peut permettre à chaque ouvrier de se rendre compte clairement des conditions qui déterminent le taux de son salaire et de la nécessité de remplir les engagements qui lui incombent en vertu du contrat collectif. »

LE CONTRAT COLLECTIF EST UN ENGAGEMENT BILATÉRAL DE L'ADMINISTRATION D'UNE PART ET DU COMITÉ SYNDICAL DE L'ENTREPRISE, REPRÉSENTANT LA COLLECTIVITÉ OUVRIÈRE, D'AUTRE PART. Dans l'Union Soviétique il n'y a pas et il ne peut pas y avoir d'opposition de classe entre les ouvriers et les administrateurs des entreprises. Voilà en quoi consiste la différence fondamentale entre nos contrats collectifs et les contrats collectifs en pays capitaliste, où

l'ouvrier doit se défendre contre l'exploitation, où il doit lutter contre l'employeur capitaliste, contre l'abaissement des salaires, l'augmentation de la durée du travail et pour conserver son niveau de vie. Chez nous les parties contractantes du contrat collectif sont les représentants de la même classe et poursuivent un but commun : augmenter et faire avancer dans la mesure du possible la production socialiste, augmenter le rendement du travail et améliorer sur cette base le bien être matériel et le niveau culturel des travailleurs.

Au Syndicat incombe la tâche de mener à bien un important travail éducatif et d'organisation parmi les travailleurs. Pour réaliser et dépasser le plan culturel nous devons exiger davantage de chaque travailleur, nous devons inviter tous les ouvriers, techniciens, ingénieurs et employés à exécuter consciencieusement ces obligations. Il n'y a pas de doute que le contrat collectif contribuera à renforcer la discipline du travail, qu'il aidera à lutter contre les fainéants, les égoïstes, contre les gens qui veulent donner le moins possible de travail à l'État en s'appropriant le plus d'argent possible.

Voici ce qui a été dit dans les décisions du XVI[e] Congrès du Parti :

« Ayant en vue, lors des conclusions des contrats collectifs, l'amélioration du niveau matériel et culturel des travailleurs et en premier lieu du prolétariat industriel, les syndicats doivent étudier, avec la plus grande attention, l'état des trusts, organes et entreprises industrielles, en tenant compte de la situation de l'entreprise en question, ainsi que des intérêts du développement de toute l'économie nationale qui est l'économie de l'État ouvrier. »

En concluant les contrats collectifs, les syndicats doivent éliminer catégoriquement toute manifestation bureaucratique dans l'administration de l'entreprise ainsi que les tendances étroites « trade-unionistes » de la part des organes syndicaux.

Le contrat collectif, étant un engagement bilatéral « des syndicats et des organes économiques, doit être exécuté effectivement dans toutes ses parties, non seulement par les organes économiques, mais aussi par les ouvriers syndiqués. »

Ces directives du XVI[e] Congrès du Parti ont conservé encore toute leur importance au moment actuel.

Le contrat collectif doit embrasser les questions fondamentales de la vie économique et productive de l'entreprise ainsi que les questions tendant à améliorer la situation matérielle des ouvriers et employés en conformité avec les décisions du Parti et du Gouvernement.

En 1946, l'industrie a achevé dans l'essentiel la reconstruction industrielle d'après-guerre.

En 1947, deuxième année du plan quinquennal, le Parti et le Gouvernement ont posé à l'industrie socialiste de nouvelles tâches très importantes. Au cours de cette année, nous devrons faire un grand pas en avant dans le domaine de la reconstruction des régions qui étaient occupées par l'ennemi; nous devrons obtenir une amélioration encore plus grande dans le domaine de l'industrie, du transport et de l'agriculture. On nous demande d'accélérer encore la marche en avant. Nous disposons de toutes les possibilités pour réaliser les tâches que nous posent le Parti, le Gouvernement et le Camarade Staline.

L'économie socialiste recèle d'immenses réserves. Avec l'aide des hommes soviétiques, ces réserves devront être et seront mises au service de la patrie socialiste. Des milliers de patriotes de notre pays recherchent de nouveaux moyens pour augmenter le rendement du travail.

Le contrat collectif doit contenir avant tout les engagements de l'administration et du Comité de l'usine représentant la collectivité ouvrière en vue de réaliser et de dépasser le plan de production établi par l'État. Le programme de production approuvé par le Gouvernement, sur la base du plan, est obligatoire aussi bien pour les dirigeants des entreprises que pour les collectifs d'ouvriers, techniciens, ingénieurs et employés. L'administration et les comités d'usines doivent considérer que le plan gouvernemental pour l'entreprise n'est qu'un programme minimum. Au moment de conclure le contrat collectif il faut rechercher les possibilités et les moyens pour le dépasser.

Une grande attention doit être consacrée à l'élaboration et à la réalisation pratique des mesures assurant l'augmentation du rendement du travail.

Dans le contrat collectif il convient de prévoir des engagements concrets tendant à augmenter le rendement du travail sur la base d'une utilisation complète de la journée de huit heures. L'administration, d'un commun accord avec les stakhanovistes, les techniciens et les ingénieurs, doit élaborer un plan de mesures techniques et d'organisation en vue d'augmenter le rendement du travail, diminuer le pourcentage de déchets, de frais de fabrication et en vue d'améliorer la qualité de la production. Elle doit appliquer des mesures concrètes pour introduire la technique moderne, des procédés technologiques plus perfectionnés, la mécanisation des travaux exigeant un grand effort physique; elle doit introduire les circuits de fabrication en série et à la chaîne, elle doit prendre des mesures pour une meilleure utilisation de l'outillage et une meilleure organisation du travail. Les comités d'usines et d'ateliers s'engagent à contrôler systématiquement l'exécution du plan en vue de réaliser les mesures techniques et d'organisation. Tous les trimestres, ces comités ainsi que l'administration de l'entreprise doivent rendre compte aux ouvriers et aux employés de quelle manière s'exécutent ces plans.

Au moment d'élaborer les conditions du contrat collectif dans les entreprises il convient de consacrer une attention suffisante à la liquidation de toutes pertes et dépenses non productives.

Dans beaucoup d'entreprises un grand nombre d'ouvriers ne remplit pas encore les normes de fabrication. Ainsi, par exemple, dans les entreprises dépendant du MINISTÈRE DE LA CONSTRUCTION DE MACHINES-OUTILS, 14 % des ouvriers ne remplissent pas les normes prévues. Le pourcentage des ouvriers n'exécutant pas les normes est particulièrement élevé dans l'industrie du charbon. Il est indispensable d'éliminer définitivement les causes

qui empêchent les ouvriers d'exécuter leurs normes.

Dans beaucoup d'entreprises on constate encore des arrêts de travail considérables qui diminuent très sensiblement le rendement du travail. Dans les usines du Ministère de la Sidérurgie la durée des arrêts des fours d'acier, au cours de onze mois de l'année 1946, a dépassé le quart de l'ensemble des heures de travail fournies. On a pu constater des pertes semblables dans les entreprises pétrolifères des régions orientales.

Les dirigeants des entreprises doivent prendre des mesures énergiques pour éviter et pour éliminer rapidement les arrêts dans le travail et pour assurer la réparation à temps de l'outillage. Les comités d'usines doivent donner leur aide à l'administration pour lutter contre ces arrêts, pour organiser les ouvriers, les ingénieurs et les techniciens en vue de mettre rapidement en pratique les mesures décidées. Les comités doivent également appliquer les mesures de contrainte par l'action publique, à l'égard des coupables, en cas d'arrêt du travail.

Le contrat collectif doit également contenir les engagements des deux parties pour l'adoption de meilleures méthodes du travail et pour élever tous les ouvriers au niveau des travailleurs d'avant-garde. Les organisations syndicales doivent soutenir entièrement l'initiative du stakhanoviste, le camarade Matrossov de l'usine « la Commune de Paris », qui a proposé d'élaborer un plan d'introduction des méthodes stakhanovistes du travail; elles doivent faire connaître l'initiative des ouvriers textiles travaillant simultanément sur plusieurs machines, des maçons et autres ouvriers du bâtiment, des fondeurs d'avant-garde, des foreurs rapides dans les mines et des mineurs de choc travaillant au front de taille dans les mines de charbon. Dans chaque entreprise il faut organiser l'étude des méthodes de travail stakhanoviste, la diffusion de ces méthodes parmi les autres ouvriers dans les écoles stakhanovistes au moyen d'un enseignement individuel ou d'équipe ainsi que par des instructions au cours du travail.

Le contrat collectif doit également prévoir les mesures tendant à l'intensification du travail d'invention et de rationalisation au sein de l'entreprise. L'administration et le comité de l'usine doivent donner toute l'aide possible aux techniciens et aux ingénieurs qui entreprennent des recherches scientifiques pour introduire les procédés technologiques les plus modernes et des méthodes plus rationnelles d'organisation du travail et du rendement, pour mécaniser la production, pour créer de nouvelles machines, les mettre à l'essai et commencer leur fabrication.

Au cours de l'élaboration et de la discussion du contrat collectif il faut attirer l'attention des ouvriers, ingénieurs et chefs de production, sur la nécessité de réaliser l'économie la plus stricte dans la consommation des matières premières et autres matériaux, de diminuer les malfaçons et les déchets. Ceci est très important, puisque dans beaucoup d'entreprises on constate des pertes considérables par les déchets. Dans les entreprises dépendant du Ministère de l'industrie du transport, les pertes par suite des déchets, au cours des sept mois de l'année 1946, étaient égales



UNE SALLE DE CLUB OUVRIER A L'USINE KIROV.

à 130 millions de roubles, et dans les entreprises du Ministère de l'industrie automobile à 65,3 millions de roubles.

Il est certain que la conclusion des contrats collectifs provoquera une nouvelle vague d'émulation socialiste dans les entreprises. Le comité de l'usine doit aider le personnel des ateliers, les équipes ainsi que les ouvriers individuels, à assumer les engagements concrets socialistes, à contrôler tous les mois, avec l'administration, l'exécution de ces engagements et à porter les résultats de ces vérifications à la connaissance des travailleurs. Les bilans de l'émulation et les noms des vainqueurs doivent être largement diffusés parmi les ouvriers et les employés. Le comité d'usine doit porter à la connaissance de tout le personnel la manière dont s'exécute le plan, il doit organiser l'affichage des résultats, le nom des stakhanovistes et des ouvriers de choc, remettre aux vainqueurs des compétitions ouvrières des diplômes d'honneur, inscrire le nom des meilleurs travailleurs dans un livre d'honneur et au tableau d'honneur. A l'heure actuelle, sur l'initiative des stakhanovistes, se prépare, avec une force nouvelle, l'émulation parmi les ouvriers de la même catégorie professionnelle : mineurs foreurs, mineurs au front de taille, tisserands, ainsi que l'émulation parmi les entreprises de la même profession dépendant de ministères différents. Cette initiative doit être soutenue par les organisations syndicales et économiques.

Les contrats collectifs doivent donner les taux des salaires à la pièce, des salaires progressifs à la pièce et des primes au rendement. Toute modification dans le système de rémunération du travail des ouvriers, techniciens et employés ne peut avoir lieu que par une décision gouvernementale. Cet ordre de choses reste en vigueur pour la conclusion des contrats collectifs en 1947. Les organisations syndicales et économiques ont pour tâche de créer les conditions pour augmenter le rendement du travail et, partant, les conditions pour augmenter les salaires. Par conséquent, en élaborant les engagements en vertu du

contrat collectif, il faut veiller tout d'abord à élargir, autant que possible, le domaine d'application de la rémunération du travail à la tâche dans l'entreprise.

Dans plusieurs branches d'industrie, un grand nombre d'ouvriers est payé au temps, ce qui freine l'augmentation du rendement du travail et des salaires. Ainsi dans l'usine d'horlogerie nº 1 du Ministère des Constructions Mécaniques et d'Outillage de Précision, 68 % des ouvriers reçoivent le salaire au temps; dans l'usine d'horlogerie nº 2, 60 %; et dans l'usine « MALENKOV » 72 %. Il faut réviser tous les travaux rémunérés au temps et transférer ceux d'entre eux qui sont susceptibles de normalisation dans le système des travaux rémunérés à la tâche; cela devant être inclus dans le contrat collectif.

La normalisation du travail dans les entreprises et dans les ministères est extrêmement négligée. Les normes en vigueur ne sont pour la plupart introduites qu'à titre d'essai ou de statistique. Dans les usines du Ministère des machines-outils, la proportion des normes techniques ne constitue que 5 % seulement, dans celles du Ministère des Constructions Mécaniques et d'Outillage de précision, 10 % et dans les entreprises du Ministère d'Industrie Électro-Technique, 15 à 20 %, etc. La prédominance des normes d'essais et de statistique a pour conséquence l'apparition des travaux « favorables et défavorables », un nivellement dans la rémunération des travailleurs de différente qualification et le freinage de l'augmentation du rendement de travail. De cet état de choses, il a souvent résulté que la grande masse des ouvriers dépasse considérablement les normes de fabrication tandis que l'entreprise n'arrive pas à exécuter le plan.

En mars-avril de cette année, dans plusieurs branches d'industrie, on procédera à la révision des normes. Ce travail doit coïncider avec la conclusion du contrat collectif, ce qui demandera une attention particulière de la part des organisations économiques et syndicales.

Les normes de fabrication doivent stimuler l'augmentation du rendement de travail; elles doivent constamment inciter l'administration et les ouvriers à améliorer l'organisation du travail. A cet égard il faut prendre en considération le cas des ouvriers qui, pendant un temps prolongé, reçoivent le même taux de salaire, tandis qu'en fait ils exécutent des travaux nécessitant une plus haute qualification. Il faut accélérer le transfert de ces ouvriers dans la catégorie supérieure de l'échelle des salaires. Les comités d'usines doivent aider les ouvriers à se reconnaître dans les systèmes de rémunération de travail en vigueur et assurer le contrôle de leur application.

Lors de la conclusion des contrats collectifs il faut se préoccuper sérieusement d'assurer la régularité dans la rémunération des ouvriers et le paiement des salaires à temps.

Une importance particulière doit être donnée aux questions de la protection du travail et de la technique de sécurité. Pendant la durée de la guerre le travail dans ce domaine a été beaucoup négligé. Cependant le bon fonctionnement de la protection du travail et de la technique de sécurité, l'abaissement du taux de maladies et des accidents du travail sont des facteurs importants en vue d'augmenter le rendement du travail. Dans le contrat collectif il faut indiquer les modalités et les délais d'exécution de toutes les mesures fondamentales dans le domaine de la protection du travail, et notamment assurer la marche continue de bains-douches et autres installations sanitaires, aménagement et entretien des vestiaires d'ateliers, fourniture aux ouvriers, en temps utile, de vêtements et de chaussures de travail ainsi que des dispositifs de protection conformément aux règlements en vigueur. Il faut arriver à ce qu'aucun ouvrier ne soit admis à travailler sur une machine sans avoir reçu les instructions préliminaires, directement, sur le lieu du travail. Dans les ateliers, il faut prévoir des affiches relatives à la technique de sécurité, il faut organiser les causeries et consultations sur les questions de la protection du travail, de la technique de sécurité et de l'hygiène professionnel.

Au cas où, entre le comité de l'usine et l'administration, un accord aurait été conclu sur la technique de sécurité, prévoyant un programme détaillé de travaux à effectuer dans les différents ateliers, cet accord doit rester en vigueur. Les dispositions essentielles doivent être énumérées dans le contrat et le texte complet de l'accord doit être joint au contrat collectif.

Le contrat collectif prévoit l'engagement de l'administration en vertu duquel tous les ouvriers, techniciens, ingénieurs et employés doivent recevoir des congés normaux et supplémentaires conformément au tableau élaboré en accord avec le comité de l'usine.

L'augmentation de la production dans les entreprises en fonctionnement ou dans celles qui sont mises en exploitation, le recours à de nouvelles fabrications, l'introduction de la technique la plus moderne, tout ceci rend nécessaire de doter l'entreprise de cadres qualifiés, d'assurer l'enseignement professionnel des ouvriers et l'élévation systématique du niveau professionnel des techniciens et des ingénieurs.

Les comités d'usines doivent activement prêter leur appui aux administrateurs en vue d'organiser la préparation et la rééducation des cadres et l'enseignement professionnel parmi les ouvriers.

Le contrat collectif impose à l'administration de l'entreprise l'obligation d'organiser l'enseignement technique des cadres en fournissant les locaux nécessaires, les papiers et autres fournitures scolaires. Elle doit également attacher les nouveaux ouvriers aux ouvriers qualifiés et aux contremaîtres.

Les comités d'usines doivent collaborer à la création des écoles stakhanovistes, ils doivent organiser des conférences, causeries, cours publics ainsi que des consultations dans les ateliers et les clubs sur les questions de production.

L'amélioration des conditions matérielles des ouvriers et employés, la diminution des fluctuations des cadres et leur stabilisation au sein des entreprises dépendent, dans une large mesure, de la bonne réalisation du plan de construction de nouvelles maisons d'habitation et du plan des réparations des logements existants. Cependant les plans de construction des logements n'ont pas été exécutés en 1946 et les crédits

affectés par le gouvernement à cette fin n'ont pas été utilisés dans une grande partie.

Les plans de construction des maisons d'habitation pour tous les ministères et pour toutes les administrations ont été exécutés en moyenne dans une proportion de 57,9 % et pour certains ministères dans une proportion beaucoup moindre. C'est ainsi, que par exemple, le Ministère des Machines de l'industrie lourde a exécuté 46,6 %, le Ministère des Machines agricoles, 37,6 % du plan prévu. Les organisations syndicales et les organes économiques n'ont pas lutté comme il fallait pour exécuter le plan de construction des logements au cours de l'année écoulée.

Le programme de construction des maisons d'habitation pour l'année 1947 dépasse de plus de deux fois celui de l'année précédente. Il faut prendre toutes les mesures nécessaires afin que ce programme soit pleinement réalisé. Les syndicats doivent organiser le contrôle de la réalisation des plans de construction des maisons d'habitation. Dans le contrat collectif il faut inclure, non seulement les crédits affectés à la construction et à la réparation de maisons d'habitation et de bâtiments utilitaires, mais aussi une liste concrète des objets à construire ou à réparer. Les dirigeants des entreprises et des comités d'usines doivent assumer l'engagement de donner leur appui aux constructeurs particuliers.

Il est très important de pourvoir les habitations ouvrières de moyens de chauffage, tout particulièrement dans les régions où les ouvriers ne peuvent pas s'approvisionner eux-mêmes. Le comité de l'usine et l'administration doivent prendre toutes les mesures pour assurer aux ouvriers les moyens de chauffage d'une manière continue.

Il faut arriver à élargir le réseau de cordonnerie, ateliers de couture et autres ateliers au profit des ouvriers et employés des entreprises et de leurs familles. L'administration de l'entreprise doit prêter son appui à ses ateliers pour les pourvoir de tous les outils et matières premières nécessaires.

En 1947, il faut atteindre une amélioration substantielle du ravitaillement des ouvriers et de l'alimentation collective. L'administration doit élaborer et réaliser dans les cadres des crédits affectés à ce but, le plan de construction et d'extension du réseau des cantines, magasins, des échoppes ainsi que le plan en vue de leur réparation. Dans le contrat collectif il faut inclure le plan approuvé pour l'entreprise en vue du développement des fermes et potagers auxiliaires ainsi que les modalités de la répartition des produits de ces fermes et potagers et des sources d'approvisionnement décentralisées. Les comités d'usines doivent sensiblement améliorer l'activité des commissions du ravitaillement ouvrier et celle des contrôleurs publics.

Le Contrôle public est encore entaché de beaucoup de défauts. Tout d'abord, il faut mentionner son peu d'efficacité. Le contrôleur public doit être choisi parmi les hommes les plus actifs, les plus expérimentés, les plus capables d'organiser le contrôle, de découvrir les défauts et d'assurer leur rapide liquidation.

L'administration et le comité d'usine doivent élaborer les mesures concrètes pour aider les ouvriers et employés à développer leurs potagers individuels, l'élevage d'animaux domestiques et de basse-cour, pour mettre à la disposition des jardiniers des lopins de terre, pour les aider à acquérir les semences, les outils, pour les aider à labourer la terre, à transporter et conserver leurs récoltes ainsi que pour organiser la conservation des pommes de terre et des légumes.

La conclusion du contrat collectif contribuera, sans doute, à l'extension de l'activité culturelle des organisations syndicales parmi les masses ouvrières dans les entreprises. Dans les limites des sommes assignées, les contrats doivent prévoir la réparation et l'aménagement de clubs, clubs d'ateliers, crèches, camps de pionniers, centres médicaux, maisons de repos, sanatoria, préventoria, stades et terrains sportifs et autres installations culturelles et sportives. Les délais de la mise en fonctionnement de toutes ces installations doivent être indiqués dans le contrat. L'administration doit assurer le chauffage, l'éclairage, l'entretien et la réparation des bâtiments des institutions culturelles et d'enfants. Cette obligation doit être incluse dans le contrat collectif. De leur côté, les comités d'usines doivent prendre l'engagement de bien organiser le travail d'éducation politique et culturelle des masses dans les clubs, les palais de culture, les bibliothèques, les ateliers et les habitations communes.

Jusqu'ici beaucoup de clubs et de « clubs d'ateliers » ont été affectés aux besoins de l'entreprise. Dans le contrat collectif il faut prévoir les délais dans lesquels les bâtiments culturels seront évacués lorsqu'ils ne sont pas utilisés conformément à leur affectation.

Naturellement, dans chaque branche d'entreprise le contrat contiendra des données spécifiques à cette branche. Néanmoins, dans tous les contrats collectifs il faut conserver certaines dispositions fondamentales exposées dans le contrat type.

La conclusion du contrat collectif est une mesure économique et politique de la plus haute importance. Les organisations syndicales et économiques doivent



UN SANATORIUM POUR OUVRIERS.
LE SANATORIUM « TCHEMAL » OU SE REPOSENT CHAQUE MOIS 400 OUVRIERS DES ENTREPRISES DE L'ALTAÏ.

soigneusement se préparer et procéder à la conclusion des contrats au cours de mars-avril 1947.

La première chose que doivent faire les organisations économiques et syndicales est de préparer et d'envoyer aux entreprises les directives écrites. Ces lettres doivent préciser les questions fondamentales et les modalités de la conclusion des contrats collectifs.

Dans ces lettres on doit indiquer les nombres indices de chaque entreprise relatifs à leur programme de fabrication (en chiffres absolus ou en pourcentage par rapport au coefficient correspondant de l'année précédente), à la productivité du travail, au salaire, au prix de revient; il faut indiquer les crédits affectés à la construction des logements et des installations culturelles ainsi qu'à la protection du travail. Il faut également mentionner les conditions imposées aux entreprises en ce qui concerne la préparation des nouveaux cadres, l'amélioration de la qualification des ouvriers et employés, le fonctionnement des ménages auxiliaires (y compris l'extension de l'élevage des animaux domestiques et de basse-cour), les plans de la construction individuelle des bâtiments, les limites et les modalités d'assistance aux constructeurs particuliers. Dans ces lettres de directives, les comités centraux des syndicats doivent donner aux comités d'usines des indications précises sur la campagne d'émulation socialiste, sur l'aide aux ouvriers, techniciens, ingénieurs et employés pour augmenter leur qualification professionnelle, sur le contrôle de l'observation des lois sur le travail, sur l'application juste des systèmes approuvés de la rémunération du travail, sur les mesures pour renforcer la discipline du travail, sur la lutte contre les arrêts de travail et les malfaçons. Simultanément avec les lettres de directives il faut faire parvenir à toutes les entreprises les contrats collectifs types.

Les contrats collectifs types sont élaborés par les comités centraux des syndicats d'accord avec les ministères et sont ensuite approuvés par le C. C. S. et par le ministère compétent. Il faut imprimer ces documents en temps utiles et les envoyer aux entreprises.

Les lettres de directives et le contrat collectif type doivent être conçus en termes simples, clairs et ne prêtant pas aux équivoques.

A la réception de la lettre de directives et du contrat collectif, le Directeur de l'entreprise, en collaboration avec le comité de l'usine, doit élaborer le projet du contrat collectif pour l'année 1947.

Ensuite, ce projet fera l'objet d'une large discussion entre les ouvriers et employés dans les ateliers et dans les équipes.

Toutes les commissions du comité de l'usine ainsi que les comités d'ateliers et les organisateurs des groupements syndicaux sont tenus de participer activement à l'élaboration du projet de contrat et à l'examen des amendements qui pourraient être proposés par les ouvriers et employés.

Le contrat collectif se préoccupe des problèmes fondamentaux de la productivité du travail et de la situation matérielle des ouvriers et employés. Les comités d'usines doivent assurer la participation active et en masse des ouvriers, ingénieurs, techniciens et employés des entreprises à la discussion du projet de contrat.

La conclusion du contrat collectif est une campagne de masse économique et politique. Dans les ateliers de chaque entreprise il faut créer des équipes pour élaborer les questions particulières : augmentation de la productivité du travail, renforcement de la discipline du travail, adoption de la technologie moderne, amélioration de la protection du travail et de la technique de sécurité, amélioration de la situation matérielle et du niveau culturel des ouvriers et employés.

Au cours de la discussion publique du projet du contrat collectif, il faut attentivement écouter toutes les observations émises par les ouvriers et employés et assurer une large discussion de tous les amendements et suppléments au projet. Les comités d'usines et l'administration doivent donner les explications les plus détaillées dans les cas où certaines propositions ne pourraient être prises en considération pour une raison quelconque.

Après la discussion du projet dans les réunions d'ateliers, on devra y apporter les amendements et les additifs résultant de ces discussions. Dans cet état le projet du contrat collectif est lu et discuté à la réunion générale des ouvriers et des employés et quand il s'agit de grandes entreprises aux conférences d'usines.

Le projet du contrat collectif est examiné par le comité de l'usine et par le Directeur de l'entreprise qui le signe et l'envoie aux fins d'enregistrement au comité central du syndicat et au Ministère compétent.

A la conclusion du contrat collectif doivent participer tous les fonctionnaires des comités centraux, régionaux, provinciaux et d'usines, ainsi que tous les militants syndicalistes. Le Comité Central des syndicats doit effectivement diriger ce travail donnant un appui sérieux et continu aux comités d'usines.

Les divergences pouvant surgir entre l'administration et le Comité de l'Usine sur les questions particulières lors de la conclusion du contrat seront résolues sur place par les représentants des comités centraux et par les organes supérieurs économiques — truts, départements centraux et ministères.

Les divergences ne pouvant pas être résolues sur place seront transmises au Comité Central du Syndicat et au Ministère compétents. La décision prise par le Comité Central du Syndicat et par le Ministère sera immédiatement communiquée au directeur de l'entreprise et au Comité de l'Usine.

Les points sur lesquels le Comité Central du Syndicat n'a pas pu se mettre d'accord avec les organisations économiques sera résolue par le C. C. S. et par le Ministère compétent, à l'exclusion des questions entrant dans la compétence du conseil des Ministres de l'U. R. S. S.

L'enregistrement des contrats incombe aux Comités Centraux des syndicats et au Ministère, qui doivent soigneusement vérifier le contenu des contrats collectifs, leur conformité aux données du plan de l'État et à la législation en vigueur. Le Comité Central du Syndicat, d'accord avec les Ministères compétents, doit immédiatement informer l'administration et le comité de l'entreprise en cas d'amendements ou de

suppressions de points correspondants en indiquant les raisons ayant provoqué ces amendements ou suppressions.

Le contrat collectif enregistré sera porté à la connaissance de tous les ouvriers et employés.

Les comités centraux, régionaux et d'usines, doivent établir le contrôle systématique de l'exécution des contrats collectifs. Au moins, une fois par trimestre, il faut effectuer au sein de l'entreprise une vérification de masse en ce qui concerne l'exécution du contrat. A ce contrôle doivent participer toutes les commissions des comités d'usines, les comités d'ateliers et les organisateurs de groupements syndicaux.

Les comités d'usines, ensemble avec les Directeurs, les chefs d'ateliers et les chefs de services, doivent vérifier les contrats collectifs point par point, mettre à jour les causes et faire connaître les coupables de la non exécution de certains engagements et prendre toutes les mesures pour la réalisation complète de ces engagements. Les coupables seront poursuivis conformément aux lois en vigueur.

Les résultats de la vérification des contrats collectifs doivent faire l'objet d'un rapport présenté par les comités d'usines dans les réunions des ouvriers et employés.

Une telle vérification sera une revue du travail des administrations et du comité de l'usine dans le domaine de l'exécution du plan d'état et d'amélioration de la situation matérielle des ouvriers et employés.

Le contrat collectif doit devenir la base de toute l'activité syndicale au sein de l'entreprise. Le Parti et le Gouvernement estimeront le travail des organisations syndicales dans la mesure où ils organiseront le travail des ouvriers techniciens, ingénieurs et employés en vue de réaliser et dépasser le plan d'État, dans la mesure où ils s'emploieront, effectivement, à satisfaire les besoins matériels et culturels des travailleurs.

La conclusion des contrats collectifs est une épreuve sérieuse pour les organisations syndicales. Il nous incombe de transformer cette mesure importante économique et politique en un nouveau moyen pour renforcer la puissance de notre patrie et améliorer le bien-être des travailleurs. Il n'y a pas de doute que nos syndicats mettront tout en œuvre pour remplir leur grand rôle d'école du communisme.



LE SANATORIUM « KEMERI », PRÈS DE RIGA (LETTONNIE).

*La Législation du Travail au Liban**

par MUSTAFA-EL-ARISS

Président de la Fédération Syndicale des Ouvriers et des Employés du Liban.
Membre du Comité Exécutif de la F. S. M.

Le 23 septembre 1946, la Chambre des Députés libanaise, adoptait le projet de loi sur le travail et le 2 octobre de la même année la loi* entrait en vigueur. Lui sont soumis tous les ouvriers et les employeurs libanais, sauf les travailleurs de l'État et de ses services et entreprises annexes et quelques exceptions que nous mentionnerons plus loin.

L'adoption de cette loi constitue, malgré ses défauts, une grande victoire de la classe ouvrière libanaise; elle est le fruit d'une longue et âpre lutte de quinze années des travailleurs libanais et de leurs organisations groupés dans la Fédération Syndicale des ouvriers et employés du Liban. Elle apparaît également comme une des premières conséquences de l'indépendance du Liban pour laquelle les ouvriers et les syndicats libanais ont toujours été parmi les premiers à se battre.

La loi du 2 octobre 1946 comprend 114 articles répartis en plusieurs chapitres. Nous allons nous efforcer d'en donner un résumé assez complet sans oublier de montrer ses avantages et de dénoncer ses défauts et lacunes.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES
LES SYNDICATS

L'article 5 répartit les syndicats en quatre grandes catégories : les syndicats industriels, les syndicats commerciaux, les syndicats agricoles et, enfin, les syndicats des professions libérales.

En principe, toutes ces catégories sont soumises aux dispositions de la loi du 2 octobre 1946, sauf les syndicats agricoles qui devront être l'objet d'une loi spéciale. Sont exemptés aussi de ladite loi : les gens de maison servant dans les maisons particulières, dans les établissements où travaillent exclusivement les membres d'une famille sous la direction du père, ou de la mère, ou, encore, du tuteur, de même que les employés et les salariés provisoires ou journaliers, appartenant aux services gouvernementaux et municipaux et auxquels ne s'appliquent pas les règlements des fonctionnaires mais dont le statut devra être fixé par une législation séparée.

DU CONTRAT DU TRAVAIL

D'après l'article 10 de la loi du 2 octobre 1946, « nul, s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus, ne peut recevoir des stagiaires âgés de moins de seize ans ». L'article 11 ajoute : « nul ne peut s'engager, par quelque convention que ce soit, pour toute la durée de sa vie, ni s'engager pour toute sa vie à ne pas travailler dans une profession quelconque ».

Toute convention, déclare le dernier alinéa du même article, qui aboutirait d'une façon directe ou indirecte à ces effets est nulle de plein droit quelle qu'en soit la forme.

DU TRAVAIL DES ENFANTS
ET DES ADOLESCENTS

L'article 21 de la loi du 2 octobre 1946 considère comme enfants tous ceux qui n'ont pas atteint l'âge de treize ans et comme adolescents les personnes qui ont dépassé l'âge de treize ans sans atteindre celui de seize ans. Cette double définition s'applique à la fois aux personnes des deux sexes.

L'article 22 interdit formellement aux employeurs d'embaucher quiconque n'a pas huit ans révolus ; il interdit de même le travail des enfants dans toutes les industries mécaniques et dans tous les travaux

---

* Voir le texte intégral de cette loi sous notre rubrique " La Législation Sociale " page 32.

énumérés par ailleurs, tels que la soudure autogène, la peinture au duco, la fabrication des explosifs, et autres métiers d'une nature dangereuse, ardue, ou peu saine. Parallèlement la loi interdit aux patrons d'employer les adolescents dans les industries ou les travaux mentionnés dans l'annexe 1*, sauf autorisation médicale spéciale, délivrée gratuitement par les autorités sanitaires, témoignant d'une bonne aptitude physique.

De plus, la loi interdit formellement le travail des enfants et des adolescents :

a) Plus de sept heures par jour, et impose aux patrons l'obligation de faire interrompre le travail, si sa durée dépasse quatre heures, pendant une heure au moins pour permettre aux jeunes travailleurs de se reposer;

b) Entre sept heures du soir et six heures du matin, c'est-à-dire le travail de nuit;

c) Dans des emplois pénibles incompatibles avec leur âge.

DU TRAVAIL DES FEMMES

Le travail de nuit est également interdit aux femmes. L'article 27 étend cette interdiction aux industries et travaux mentionnés à l'annexe numéro 1*.

Les droits des femmes enceintes sont protégés par la loi à l'article 28 qui leur donne, dans toutes les catégories de professions soumises à ses dispositions, le droit à un congé de couches de quarante jours englobant les périodes avant et après l'accouchement. L'alinéa 2 du même article interdit aux employeurs d'autoriser les femmes à reprendre leur travail moins de 30 jours après la date des couches.

Bien entendu, pendant ce congé imposé par la loi, les femmes enceintes reçoivent en entier le salaire normal de leur métier ou profession. De plus, elles ont droit au congé payé annuel ordinaire qu'elles peuvent prendre pendant l'année même de l'accouchement, conformément aux dispositions de l'article 39.

En outre, la loi interdit formellement aux patrons de licencier ou de donner des préavis de licenciement aux femmes en couches, à moins qu'elles ne se fassent embaucher, pendant le congé, dans un autre établissement.

DE LA DURÉE DU TRAVAIL ET DES CONGÉS

D'après l'article 31, la durée maximum du travail est de quarante-huit heures par semaine dans les différentes catégories mentionnées à l'article 5, sauf dans les entreprises agricoles. D'autre part, l'article 32 déclare que la durée du travail peut être diminuée par arrêté spécial du ministre de l'Économie Nationale pour certains travaux pénibles ou malsains. Par contre, elle peut être augmentée dans certains cas, tel que dans le travail des cafés et restaurants.

En outre, l'article 34 établit que toutes les fois que la durée du travail excède six heures consécutives pour les hommes et cinq heures pour les femmes, les employeurs doivent accorder à leurs salariés au milieu de la journée de travail un repos qui ne peut être inférieur à une heure. De plus, un repos de neuf heures ininterrompu doit être accordé aux salariés toutes les vingt-quatre heures sauf dans les cas où les circonstances et la nature du travail ne le permettent pas.

A côté de ces deux repos journaliers, la loi impose aux patrons l'obligation de donner aux salariés un repos hebdomadaire ininterrompu d'au moins trente-six heures. Le jour de repos peut n'être pas le dimanche, de même qu'il peut être fixé par roulement selon les conditions, les nécessités et la nature du travail. Tout salarié employé dans un établissement depuis un an au moins a également droit à un congé annuel. La durée de ce congé est de quinze jours.

Enfin à ces congés qu'on peut appeler ordinaires le législateur joint deux sortes de congés exceptionnels : l'un est le congé de décès et l'autre le congé de maladie. L'article 38 déclare, en effet, que tout salarié dont l'un des ascendants, descendants ou conjoint est décédé, a droit à un congé de deux journées payées entièrement. L'article 40 ajoute que si le salarié est atteint d'une maladie autre que les maladies professionnelles et les accidents de travail régis par le décret du 4 mai 1943, il aura droit à un congé de maladie fixé comme suit :

a) Un mois avec plein salaire, puis un mois avec demi-salaire pour le travailleur qui a de deux à quatre ans de service;

b) Un mois et demi avec plein salaire, puis un mois et demi avec demi-salaire pour le travailleur qui a de quatre à six ans de service :

c) Deux mois avec plein salaire puis deux mois avec demi-salaire pour le travailleur qui a de six à dix ans de service;

d) Deux mois et demi avec plein salaire, puis deux mois et demi avec demi-salaire pour le travailleur qui a dix ans de service ou plus.

Ces périodes sont réduites au tiers pour les salariés qui travaillent dans les professions libérales ou chez les maîtres artisans. D'autre part, l'article 42 interdit aux employeurs de licencier le salarié ou de lui donner un préavis de licenciement pendant les congés de maladie.

DU SALAIRE

L'article 44 de la loi du 2 octobre 1946 déclare que le salaire minimum doit être suffisant pour assurer les besoins indispensables du salarié et de sa famille tout en posant le principe de la nécessité où se trouve l'employeur de tenir compte de la nature et de la catégorie du travail. En tout état de cause, il ne doit pas être

* Voir page 38.

inférieur au salaire minimum officiel. Celui-ci est fixé à l'heure actuelle à 94,25 livres libanaises par mois, c'est-à-dire, 5.000 francs français environ.

Il est bon de noter que la vie est plus chère au Liban qu'en France (par exemple). C'est pourquoi le salaire minimum fixé par le gouvernement est en fait insuffisant et incapable d'assurer une vie décente et humaine aux travailleurs libanais.

Le salaire minimum est fixé, d'après l'article 45, par des commissions composées des représentants de l'État (Ministère de l'Économie Nationale) du salariat et du patronat. Le montant du salaire minimum doit être modifié chaque fois que les circonstances économiques le rendent nécessaire.

DU LICENCIEMENT

L'article 54 stipule que les employeurs doivent au salarié licencié pour toute raison autre que celles mentionnées à l'article 74, une indemnité de licenciement égale au salaire d'un mois par année de service, et au salaire d'un demi mois si le salarié est en service depuis moins d'un an. Toutefois, cette indemnité ne peut en aucun cas dépasser le total des salaires de dix mois pour les salariés en service dans les professions libérales et chez les maîtres artisans.

Mais le salarié âgé de soixante ans ou comptant vingt-cinq ans de service dans un établissement donné peut être « licencié » sur sa demande et bénéficier ainsi de l'indemnité de licenciement (art. 55).

Les indemnités que nous venons de mentionner sont dues, en cas de décès, aux héritiers qui ont aussi le droit de percevoir la même indemnité de licenciement qui était due au défunt s'il avait été licencié (art. 57). Ces mêmes avantages sont acquis aux ouvrières et aux employées qui quittent le service pour se marier, à condition qu'elles donnent dûment un préavis à leur patron et qu'elles aient plus d'un an de service (art. 59).

DE LA PROTECTION DES SALARIÉS

Le chapitre VI, titre I, traite des moyens généraux pouvant protéger les travailleurs et leur assurer certaines conditions sanitaires ou autres lors de l'accomplissement de leur tâche. Ces moyens concernent, notamment, leur sécurité, l'éclairage, l'aération, l'hygiène, la salubrité des locaux, les eaux potables, les fosses d'aisance, les précautions contre l'incendie et autres sujets analogues.

L'ORGANISATION DU TRAVAIL

Tout employeur ayant à son service quinze salariés ou plus, doit établir un statut du personnel et un règlement de travail dans son établissement (art. 66). Quant aux articles 67-76, ils traitent des infractions commises par les salariés, fixent les mesures à prendre selon la nature de chaque cas et la procédure à suivre, pour établir les responsabilités et fixer les pénalités.

DU CONSEIL D'ARBITRAGE

L'article 77 institue, au siège de chaque *mouhafaza* (préfecture) un conseil d'arbitrage pour résoudre les différends entre patrons et ouvriers, et dont les membres sont nommés par décret sur la proposition des Ministres de la Justice et de l'Économie Nationale. Chaque conseil se compose : d'un magistrat comme président; d'un représentant des employeurs et d'un représentant des salariés, comme membres. L'article 77 a suscité chez les travailleurs libanais un vif mouvement de protestation, car la loi du 2 octobre 1946 a omis de mentionner la nécessité formelle de les consulter lors de la désignation des délégués ouvriers au sein des conseils d'arbitrage. Rien n'a été fait jusqu'à ce jour pour tenir compte de leur légitime revendication.

DE LA FORMATION DES SYNDICATS

L'article 83 reconnaît formellement au salariat comme au patronat, le droit de se syndiquer, c'est-à-dire de former un syndicat ayant une personnalité morale et le droit de plaider en son propre nom en justice. L'article 84 ajoute que les syndicats ont pour but *unique* de protéger et d'encourager les intérêts professionnels de leurs syndiqués, de défendre leurs intérêts et de favoriser leur progrès du point de vue économique, industriel ou social. Par contre cet article leur interdit *toute activité politique* ainsi que la participation à toute réunion ou manifestation à caractère politique.

Cette dernière disposition fut imposée par le gouvernement Saadi-el-Mounia et par son ministre de l'Intérieur, l'ultra-réactionnaire Saeb Salam, aux travailleurs libanais qui ne cessent de lutter pour l'abrogation d'un article aussi inique, car il ne devrait pas être question d'interdire au monde ouvrier de donner son opinion sur les grands problèmes nationaux, politiques ou économiques, auxquels il est le premier intéressé.

DE L'ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Tout syndicat est administré par un Conseil composé de quatre membres au moins et de douze au plus. Les membres du Conseil sont élus pour deux ans au scrutin secret et, à l'expiration de la première année, un tirage au sort désigne la moitié des membres sortants et il est procédé à leur remplacement.

Nous trouvons une étrange disposition dans l'article 103 qui interdit au Conseil syndical d'em-

prunter de l'argent ou d'accepter des dons dépassant mille livres libanaises sans l'approbation de l'Assemblée générale (du syndicat) et l'autorisation du Ministère de l'Économie Nationale. Il y a là une ingérence illégale de la part du gouvernement, qui manifeste ainsi sa méfiance à l'égard des Conseils Syndicaux et de l'ensemble des syndiqués et qui s'arroge dictatorialement des droits de tuteur.

De plus, des clauses de cette loi permettent au Ministre de l'Économie Nationale de dissoudre tout Conseil syndical ou de procéder au remplacement de certains de ses membres au cas où il juge que le Conseil n'a pas tenu compte des obligations qui lui sont imposées ou accompli des actes dépassant sa compétence. Enfin, l'article 106 soumet la formation des fédérations syndicales à l'autorisation préalable du gouvernement.

Voilà un bref résumé des points essentiels du Code du Travail libanais. Il comporte, on l'a vu, aussi bien un aspect positif qu'un aspect négatif. L'on doit mentionner tout particulièrement la limitation des heures de travail par l'adoption du principe des huit heures, le paiement d'une indemnité de licenciement, les congés annuels, les congés de maladie et d'accouchement. L'on peut ajouter à cela la réglementation assez développée et fort utile du travail des enfants, et les droits au bénéfice d'une indemnité reconnus aux héritiers, en cas de décès.

Lors de la discussion du projet de loi au Parlement, l'intervention de la Fédération Syndicale des Ouvriers et Employés du Liban eut d'heureux résultats pour la modification dans un sens progressif d'un bon nombre d'articles. Aussi malgré de grands défauts et des lacunes, la loi du 2 octobre 1946 doit-elle être considérée comme un grand pas en avant pour les travailleurs libanais dans la voie de la réalisation de leur programme revendicatif. Et il va sans dire qu'ils vont continuer à lutter constamment pour la modifier et l'améliorer afin qu'elle soit plus démocratique et plus juste. L'issue de cette lutte exige que les travailleurs libanais renforcent leur organisation syndicale et défendent leur unité, condition fondamentale de leur succès.

Il n'est pas besoin de souligner que l'une des tâches immédiates des travailleurs libanais et de leurs syndicats sera de veiller attentivement à l'exécution des dispositions de la loi du 2 octobre 1946 et d'en tirer le maximum d'avantages.



LES CHEFS DES SYNDICATS LIBANAIS ENTOURANT MUSTAPHA-EL-ARISS AU COURS D'UNE MANIFESTATION AU BUREAU DE LA FÉDÉRATION. (EN UNIFORME, LE CHEF DU SYNDICAT DES CONDUCTEURS DE TRAMWAYS.



LA SITUATION SYNDICALE *en Grèce*

Documents officiels présentés par les dirigeants des Syndicats grecs à la Commission d'Enquête de l'O. N. U.

I. — BREF HISTORIQUE DU MOUVEMENT SYNDICAL GREC

La Confédération générale du Travail de Grèce (C. G. T.) fut fondée en 1918. Jusqu'en 1928, le mouvement syndical resta unifié : la C. G. T. fut la seule organisation du Travail dans le pays. En 1928, le mouvement syndical, à la suite d'intrigues réactionnaires, au cours de la Dictature de Pangalos (1926) et postérieurement, se scinda en deux. En 1929, une deuxième fédération, la Confédération Générale du Travail Unifiée » fut fondée.

En 1936, à la veille du coup d'état fasciste du 4 août, les Exécutifs des deux Confédérations avaient décidé de fusionner; la Dictature Metaxas (1936-1941) empêcha toutefois la réalisation de ce plan. La Dictature abolit le droit des travailleurs d'élire et de contrôler les exécutifs de leurs syndicats. Elle mit ces syndicats sous le contrôle de l'État, nomma le Ministre du Travail Dimitratos comme secrétaire général de la C. G. T., et enfin, sur le Conseil des fractions hitlériennes, interdit l'affiliation de la C. G. T. Grecque à l'organisation internationale du moment, la Fédération internationale du Travail d'Amsterdam. Les exécutifs syndicaux nommés par Metaxas commencèrent à travailler pour les Allemands immédiatement après l'invasion du pays. Durant les années d'occupation ennemie, la section du Travail de l'EAM (EEAM) fut fondée, et son Organisme Exécutif était composé de membres des anciens exécutifs des Confédérations générale et unifiée. La section du Travail de l'EAM organisa avec succès la résistance des travailleurs Grecs contre les envahisseurs fascistes. Elle effectua un travail de sabotage dans les domaines de la production de guerre et des communications, et entrava la mobilisation politique et le transport massif des travailleurs en Allemagne.

Après la libération, les Exécutifs Quislings des syndicats cessèrent automatiquement de fonctionner, et ce fut la Section du Travail de l'EAM qui restaura le syndicalisme libre en Grèce. Après décision de la conférence syndicale Pan-Hellène, avalisée par le premier Gouvernement libre de Grèce (1944), l'organisme exécutif de la Section du Travail de l'EAM prit le nom d'Administration Provisoire de la G. C. T., et on lui confia la tache de convoquer un Congrès syndical pour élire une organisation Exécutive légale. Les événements de décembre 1944 et la venue au pouvoir d'éléments réactionnaires avec l'aide d'une intervention militaire étrangère, furent à nouveau la source de difficultés pour le mouvement syndical Grec. Les gouvernements qui suivirent, selon les méthodes des gouvernements de Metaxas et des Quislings, expulsèrent les exécutifs syndicaux et en désignèrent les membres.

Après l'Accord Citrine (1945), avec l'aide d'un Comité Central de Surveillance des Elections, présidé par Mr. Tewson, représentant le T. U. C. Britannique, et avec la participation d'un représentant du Ministère du Travail Grec, les travailleurs Grecs parvinrent à organiser des élections dans leurs syndicats. Ceci eut lieu sous la surveillance de représentants des Syndicats Britanniques et en présence d'un juge.

Le programme démocratique anti-fasciste triompha partout, par une ample majorité. En mars 1946, grâce à l'activité des travailleurs Grecs, avec l'appui et sous le contrôle effectif de la Fédération Syndicale Mondiale, et en exécution de l'Accord Saillant-Feather accepté par les quatre différents mouvements syndicaux Grecs, un Congrès de la C. G. T. fut convoqué le 8 du mois de mars à Athènes. Trois représentants de la F. S. M., MM. Bagnac, Lunet et Vesnikov, furent présents au Congrès et signèrent les Procès-Verbaux certifiant que le Congrès avait été convoqué correctement et avait conduit ses travaux conformément aux lois en vigueur. Un important meeting de travailleurs, réuni au Stade de Football Panathinaikos à Athènes, ratifia l'ensemble du travail du VIIIe Congrès.

* * *

II. — ATTITUDE HOSTILE DU GOUVERNEMENT MONARCHISTE ENVERS LA CLASSE OUVRIÈRE ET SES ORGANISATIONS SYNDICALES.

Le gouvernement qui assuma le pouvoir, après les élections unilatérales du 31 mars 1946, non seulement refusa d'aider les travailleurs à résoudre leur difficultés, mais émit une série de décrets qui supprimaient beaucoup de leurs droits. Parmi les mesures anti-ouvrières les plus marquantes du Gouvernement actuel, sont les suivantes :

a) *Abrogation de la loi établissant le système proportionnel pour les élections dans les syndicats. Cette loi avait été adoptée après accord entre les quatre mouvements syndicaux, et avait été contresignée, entre autres, par MM. Saillant et Feather ;*

b) *Abrogation de la loi 424, qui assurait en partie aux travailleurs le droit d'empêcher les*

employeurs de renvoyer leurs employés sans motif. Cette abrogation fut suivie immédiatement par le renvoi massif de travailleurs, particulièrement des dirigeants syndicaux ;

c) *Abrogation du système d'auto-direction des Organisations d'Assurances. Par une nouvelle loi, le Gouvernement monarchiste renvoya les représentants élus des membres des Organisations d'Assurances, en les remplaçant par des hommes appartenant au Parti du Gouvernement. Les Organisations d'Assurances devinrent par conséquent des instruments dans les mains du Gouvernement et commencèrent à travailler dans l'intérêt d'un parti et d'une politique anti-ouvrière au lieu de le faire dans celui du Peuple ;*

d) *Déportation de tous les éléments hostiles au gouvernement, selon la méthode de la Dictature Metaxas, sans aucune procédure juridique, mais simplement sur la base de décisions administratives. Par suite de cette procédure de caractère fasciste, des centaines de personnalités éminentes du mouvement syndical ont été exilées dans les îles de la mort, ou ont été forcées de s'enfuir dans les montagnes. Des milliers de travailleurs ont subi le même sort, étant de ce fait enlevés à la production contre leur volonté, et expulsés des organisations syndicales ;*

e) *Mise en vigueur de la loi « sur les mesures d'urgence ». Par ce stratagème de caractère purement fasciste le Gouvernement a complètement aboli le droit de grève dans les industries-clés et les communications (Force, Gaz, Eau, Téléphone, Tramways, Marine marchande, Automobiles, Ports, etc.).*

En prenant les mesures ci-dessus, le Gouvernement visait deux objectifs : le premier, briser la résistance des travailleurs en face de sa politique fasciste et antiouvrière ; le second, servir les intérêts de la classe exploitante en plongeant les travailleurs dans une misère économique plus profonde.

L'existence des Exécutifs élus de la Confédération Générale du Travail et des autres organisations syndicales constituait un sérieux obstacle à la réalisation des plans du Gouvernement. C'est pourquoi à partir du moment où celui-ci vint au pouvoir, il considéra les Exécutifs de la C. G. T., des Centres ouvriers et des syndicats avec haine, et projeta leur dissolution.

*
* *

III. — DISSOLUTION DES EXÉCUTIFS SYNDICAUX ÉLUS.

En corrélation avec les différentes mesures administratives que nous venons de citer, y compris les déportations et les effets de la loi « sur les mesures d'urgence », le Président et les membres des Exécutifs des Conseils Professionnels (Centres ouvriers) des villes de Salonique, Volos, Cavalla, Serres, Naoussa, Edessa, Kozani, Verria, Lamia, Patras, Missolonghi, Mytilène, etc., ainsi que les membres des Exécutifs des syndicats de plus de vingt villes, furent arrêtés et déportés dans les îles arides ou jetés en prison. Par ces méthodes, et, en outre, par le recours au meurtre (dans la seule ville de Larissa, en un mois, les Présidents des Syndicats des Travailleurs de l'Alimentation, du Cuir et des Employés de Cinéma, ainsi que 10 autres travailleurs, tous syndiqués, furent assassinés sans qu'aucun des assassins fut arrêté) le Gouvernement parvint à décapiter beaucoup d'organisations syndicales de leurs organes directeurs légaux. De plus, par une décision illégale, et anticonstitutionnelle du Ministre du Travail, le Gouvernement résolut de dissoudre les Exécutifs librement élus de la C. G. T., des Fédérations, des Conseils Professionnels et des Syndicats, et de leur substituer de soi-disant Exécutifs, composés de gens qui avaient été battus lors des élections syndicales, ou n'avaient pas été candidats, ou, qui parfois, n'étaient même pas syndiqués. Fait caractéristique dans le Syndicat des Tramways, sur 21 membres désignés de l'Exécutif, 18 ne sont même pas adhérents du Syndicat. Beaucoup de ces membres, nommés à l'Exécutif, avaient été désignés comme dirigeants par les autorités d'occupation ou par la Dictature Metaxas, et beaucoup d'entre eux avaient été condamnés pour la collaboration avec les Allemands.

Les faits qui suivent caractérisent le rôle joué par les Membres de l'Exécutif, qui furent nommés. L'EREP (Front National Réformiste des Travailleurs), dans une résolution officielle et dans un discours fait au Parlement par son chef F. Makris, mi-juin 1946, appuyait le projet fasciste « sur les mesures d'urgence ». A la mi-septembre la même personne désignée à cette date comme membre de l'Exécutif de la C. G. T. par un décret officiel publié dans la presse monarchiste, réclama du Gouvernement qu'il continue et amplifie la guerre civile qui avait été engagée par les forces réactionnaires contre le Peuple Grec. Dans son journal *Ergatiki Simaia*, il se vante d'avoir résusi à faire échouer les grèves des travailleurs et, d'autre part, il publie les noms des délégués d'ateliers, les désignant ainsi à la vindicte des groupes fascistes armés. C'est ainsi que, récemment, le Membre de l'Exécutif SAKKAS des Syndicats des Travailleurs de l'Industrie Chimique était attaqué dans les colonnes de *Ergatiki Simaia;* quelques jours plus tard il recevait un coup de feu des terroristes fascistes et était sérieusement blessé, alors qu'il quittait l'usine où il travaillait.

En général la tâche de ces membres désignés consiste à appuyer toutes les mesures réactionnaires et antiouvrières du Gouvernement monarchiste. L'effort de justification du Gouvernement de son intervention de caractère fasciste dans les syndicats sous le prétexte qu'il met en vigueur une soi-disant décision du Conseil d'État est réfuté par les faits suivants :

a) *Le Conseil d'Etat, un organisme juridique qui examine la légalité des lois gouvernementales, a émis un verdict annulant la Loi N°* 393-1945 *ainsi que la Décision Ministérielle N°* 24,792/1945, *pour la raison qu'elles étaient contraires à la Constitution et que toutes deux constituaient une ingérence dans les affaires intérieures des Syndicats. Le Conseil d'Etat ne souleva pas le moins du monde la question de la validité du 8e Congrès du Travail, ceci étant une question du ressort des*

tribunaux courants. Il est donc évident que la mesure gouvernementale dissolvant les Exécutifs Syndicaux et désignant à leur place ses propres partisans est tout simplement en désaccord avec ce verdict et ne peut constituer une mise en vigueur de celui-ci ;

b) *Le Gouvernement n'a pas seulement dissout les Exécutifs dont la nomination résultait des élections basées sur la loi 393/1945 et la décision ministérielle 24.792/1945, mais tous les autres Exécutifs élus, même ceux qui l'étaient avant que ces Lois aient été mises en vigueur. Ce fut le cas des Exécutifs des Fédérations des Electriciens, des Entreprises de Bienfaisance, des Conseils Professionnels de Calamata, de Canea, Herakleon, de Candie-Crète, de presque tous les syndicats d'Athène et du Pirée. Dans ces cas, et dans des centaines de cas similaires, les élections avaient été conduites par les Exécutifs, élus eux-mêmes par une procédure légale et régulière, et qui n'avaient pas été désignés selon la loi 393/1945 ou la Décision 24.792/1945 ;*

c) *Ce que nous sommes en train d'affronter, c'est nettement une renaissance des méthodes utilisées par la Dictature Metaxas afin de subjuguer la classe ouvrière : l'adoption par le Gouvernement, dans une Décision Ministérielle, du système fasciste de contributions obligatoires aux Syndicats en offre la preuve. Par ces paiements forcés de contributions le Gouvernement, d'une part, établit le syndicalisme obligatoire, abolissant ainsi le principe du syndicalisme libre et le droit des travailleurs d'appartenir volontairement aux syndicats, et d'autre part, il oblige les travailleurs à payer les dirigeants qu'il a nommés pour trahir le mouvement syndical. Il est hors de doute que l'objectif de l'intervention du gouvernement est de remettre les syndicats aux mains des fascistes et de supprimer pour les travailleurs la possibilité de se défendre contre les grosses entreprises ;*

d) *Cette intervention fasciste dans les affaires syndicales a eu et a encore des résultats néfastes sur la production et la reconstruction. En voici un exemple typique pris dans un récent compte rendu d'un Exécutif élu du Conseil Professionnel de Larissa : Afin de pouvoir travailler à la construction de casernes militaires de la ville, les travailleurs du bâtiment doivent montrer des certificats des Exécutifs nommés affirmant qu'ils sont « Nationalistes ». Les Exécutifs désignés, en retour, demandent que les travailleurs signent des bulletins d'adhésion en blanc à EREP (Front National Réformiste des Travailleurs). Il en résulte, naturellement, que les travailleurs, refusant de se soumettre aux traîtres, sont renvoyés de leurs emplois et que le travail reste au point mort pendant ce temps. Dans la même ville, des quantités de travailleurs, renvoyés de leurs emplois et menacés d'exil ont été forcés de se réfugier dans les montagnes.*

IV. — ILLÉGALITÉ DES MESURES GOUVERNEMENTALES ET LÉGALITÉ DU VIIIe CONGRÈS DU TRAVAIL : LÉGISLATION ET DOCUMENTS.

Le VIIIe Congrès Syndical s'est tenu à Athènes du 1er au 8 mars 1946. Outre les délégués légalement élus des syndicats de toutes les régions du pays, une délégation de la F. S. M. était également présente au Congrès, comme en fait foi le compte rendu officiel écrit cité ci-dessous.

Le Congrès nomma un nouvel organisme exécutif, composé de sept membres représentant les trois principales tendances syndicales, c'est-à-dire ERGAS, ELD et Travailleurs Socialistes. La quatrième tendance, la « Nationaliste », dont le chef est Mr. F. Makris, se refusa à assister au Congrès : de l'avis des observateurs de la F. S. M., cette abstention était due au peu d'influence de cette tendance parmi les travailleurs. La légalité de ce Congrès n'a jamais été contestée par personne au cours du laps de temps prescrit par la loi; de plus, le Congrès fut officiellement reconnu par la F. S. M. comme représentant réellement les travailleurs de Grèce.

Nous présentons en cinq sections sous-titrées un résumé de la législation Grecque et des documents dignes de foi pour démontrer cette légalité et le caractère d'illégalité des mesures prises contre le VIIIe Congrès.

1° La législation Grecque concernant les questions syndicales :

Selon la loi grecque — et notamment le décret royal du 15 mai 1920, toujours en vigueur — la validité du Congrès aurait pu être contesté seulement devant les tribunaux ordinaires, et dans les 10 jours ayant suivi sa clôture, au moyen d'une pétition signée par un vingtième des délégués y ayant pris part. La même procédure est applicable aux meetings généraux de syndicats. Aucune contestation de cette sorte n'a jamais été présentée et, en conséquence, pour le VIIIe Congrès comme pour les syndicats particuliers, les Exécutifs élus étaient légalement en place.

Après l'avènement au pouvoir du présent gouvernement, le 31 mars 1946 un membre du groupe syndical nationaliste et royaliste de Makris, sollicita du Conseil d'État qu'il annule la Décision Ministérielle 24.792/1945. Cette décision, promulguée en octobre 1945, était basée sur la Loi 393/1945 et sur un accord mutuel passé entre les quatre tendances syndicales, *y compris* celle à laquelle l'appelant appartenait. La promulgation de cette Décision était le résultat d'une situation de « force majeure » et de l'absence de tout Exécutif élu de la C. G. T. durant les dix années de dictature et d'invasion fasciste. Spécifiquement, cette Décision désignait un Exécutif provisoire de la C. G. T., en 1945, pour traiter les questions syndicales pendantes et particulièrement pour préparer le Congrès Syndical qui devait restaurer les activités normales au sein du mouvement syndical du pays. L'Exécutif désigné, de ce fait, provisoirement, comprenait des représentants de toutes les tendances syndicales et fut approuvé par la F. S. M.

Par conséquent, il apparaît que Makris, dans l'impossibilité d'obtenir la signature du vingtième des délégués du Congrès dont il avait besoin pour faire une pétition auprès des Tribunaux ordinaires — la seule procédure légale effective pour con-

tester la validité du Congrès — sollicita son invalidation indirecte en demandant au Conseil d'État d'annuler la Décision Ministérielle 24.792/1945 qui avait désigné l'Exécutif provisoire ayant convoqué le Huitième Congrès.

Pour les personnes qui ne sont pas familiarisées avec l'organisation de la juridiction grecque, nous devons expliquer que le Conseil d'Etat n'est pas un organisme judiciaire ordinaire et que sa compétence est limitée uniquement à l'examen de la légalité des Décisions administratives.

Le 27 juin 1946, le Conseil d'État soutint le point de vue de l'appel de Kassimatis et, par son verdict N° 885/1946 déclara nulles tant la loi 393/1945 que la Décision Ministérielle 24.792/1945 qui y fit suite, sous le prétexte que la Loi et la Décision violaient la Clause Constitutionnelle qui *interdit toute intervention de l'État dans l'Administration des Syndicats.* Le verdict, toutefois, *ne considéra pas la question de la validité du Huitième Congrès Syndical.* En réalité, Mr. Stassinopoulos, membre du Conseil d'État, fut très précis en déclarant dans son rapport préliminaire que cette question tombait sous la juridiction des tribunaux ordinaires.

En dépit du net langage tenu ci-dessus, Mr. Stratos, Ministre du travail du Gouvernement actuel, continua à intervenir dans les affaires syndicales, et ceci en violation du verdict du Conseil d'État, et le 26 juin 1946, remplaça l'Exécutif élu de la C. G. T., ceux des Conseils professionnels et ceux des Syndicats par les personnes désignées par lui. Le caractère illégal de cette intervention est démontré par le fait que parmi ces Exécutifs remplacés beaucoup avaient été élus bien avant la promulgation de la Décision Ministérielle 24.792/1945, et qu'on ne pouvait pas soutenir que leur statut dérivait de cette Décision.

Ce même Ministre ordonna la saisie des bureaux de la C. G. T., expulsa par force du bâtiment l'Exécutif élu et l'amena devant le tribunal, tout cela en présence de Léon Jouhaux, Vice-Président de la F. S. M. qui se trouvait à Athènes à ce moment.

2° Déclaration émise par la Délégation de la F. S. M. le 28 février 1946 :

Voici, ci-dessous le texte intégral d'une déclaration émise par la Délégation de la F. S. M. en Grèce, le 28 février 1946 :

La Délégation de la F. S. M. déclare et certifie ce qui suit :

> *Au cours de sa réunion du 27 février 1946, la Délégation a étudié une suggestion du Camarade THEOS pour l'adoption d'un scrutin au premier tour pour une liste unifiée de candidats à l'Exécutif de la C. G. T.*
>
> *Le secrétariat de la C. G. T. a accepté à l'unanimité le principe de la présentation au Congrès d'une liste commune de candidats pour l'Exécutif dans le même scrutin. La délégation a noté avec beaucoup de satisfaction cette unanimité qui démontre que le désir d'unité prévalant au sein du mouvement syndical Grec est partagé par le Secrétariat de la C. G. T.*
>
> *Malheureusement, les représentants des tendances existantes furent incapables de se mettre d'accord avec la même unanimité sur la représentation proportionnelle qui devait être reconnue à chacune des tendances sur la liste commune des candidats. La Délégation décida, par conséquent, de suggérer :*
>
> *1° Que les sept membres de l'Exécutif soient élus par le Congrès sur la base de la représentation proportionnelle. La méthode devant être adoptée pour le décompte de la dite représentation proportionnelle sera celle qui sera énoncée dans la loi qui sera publiée le 1er mars 1946 dans le n° 65 de la* Gazette Officielle;
>
> *2° Qu'au cas où, suivant le résultat du vote, une tendance n'obtiendrait pas l'un des sept sièges à l'exécutif, la méthode suivante soit également utilisée : si le Congrès décide d'augmenter le nombre de membres de l'Exécutif, toute tendance n'ayant pas réussi à obtenir une représentation dans l'Exécutif doit obtenir une représentation correspondant au nombre de voix qu'elle a obtenu au Congrès. Au cas où le nombre de voix ne justifierait pas cette représentation, un membre de la tendance non-représentée doit, malgré cela, être compris dans le Comité Exécutif élargi en conséquence, au moyen du système de cooptation. Cette méthode garantit la représentation des tendances proportionnellement à leur puissance de scrutin, et permet à toutes les tendances d'être représentées.*
>
> *La Délégation déclare que le Comité Exécutif qui doit être élu par le Congrès aura tous pouvoirs pour résoudre les problèmes de la classe ouvrière de Grèce, et plus spécifiquement pour préparer les conditions favorables nécessaires à la convocation d'un Congrès qui devra se réunir au plus tard le 1er octobre 1946.*
>
> *Signé :*
> *André LUNET,*
> *C. BAGNALL,*
> *A. VESNIKOV.*

3° Extraits du Procès-verbal du XIIIe Congrès Syndical :

Voici des extraits du Procès-verbal du VIIIe Congrès, réunis en une déclaration écrite approuvée et signée par les délégués de la F. S. M., et certifiant la régularité et la légalité du VIIIe Congrès du Travail rassemblé à Athènes du 1er au 7 mars 1946, qui a élu son Exécutif avec la participation des travailleurs de toutes les régions de la Grèce :

> *Nous, Présidence du VIIIe Congrès du Travail de la C. G. T., et Délégation de la F. S. M. envoyée en Grèce avec la mission spécifique d'examiner la légalité du meeting et des délibérations du VIIIe Congrès du Travail, déclarons ici : la composition, les délibérations et les actions du VIIIe Congrès du Travail de la C. G. T., tenu à Athènes du 1er au 7 mars 1946, dans le Hall du Théâtre Olympia, se sont réalisées de manière complètement légale sous tous les rapports, en absolue conformité avec les règlements et statuts de la C. G. T. actuellement en vigueur, et selon les recommandations de la F. S. M.; en conséquence, toute décision prise par ce Congrès exprime les véri-*

tables désirs de la classe ouvrière de Grèce, et le Comité qu'il a élu est le seul Comité Exécutif légal de la C.G.T.

Le 1er mars, premier jour du Congrès, Mr. B. Nefeloudis, au nom de la Commission de Vérification Préliminaire des Pouvoirs, fit la déclaration suivante :

« La Commission de Vérification Préliminaire des Pouvoirs était composée de quatre membres, un pour chaque tendance, et comprenait Mrs Nefeloudis, Xaghoraris, Yaglyoglou et Matorikos. Ses décisions ont été prises à l'unanimité. Mr. Matorikos, membre du groupe Makris fut présent jusqu'au jour où ce groupe décida de se retirer du Congrès. Ceci, en dépit du fait que les premières 200 cartes de délégués émises par la Commission portent toutes la signature de Mr. Matorikos, du groupe qui s'est retiré. La Commission, après examen réglementaire, a jugé que 1523 délégués avaient été légalement et indiscutablement élus et auront le droit de vote. 122 autres membres auront voix consultative. Les délégués représentent 1259 syndicats de toute la Grèce. »

Le Congrès a élu, ensuite sa Commission permanente pour la Vérification finale des Pouvoirs, Messieurs C. Lykouris, N. Caralis, G. Stroutzakis, K. Righas et Polianoudis. Deux autres sièges furent laissés vacants dans cette Commission afin qu'ils soient occupés par les délégués du groupe de Mr. Makris qui s'était retiré et qui fut invité à prendre part au Congrès.

Au cours du deuxième jour du Congrès, le 2 mars, les délégués eurent connaissance des conclusions de la Commission pour la vérification finale des Pouvoirs. Le Congrès approuva ces conclusions et donna ses instructions à la Commission pour qu'elle continue son travail, étant donné que pendant ce temps il arrivait d'autres délégués des provinces. Les conclusions définitives de la Commission démontrèrent que le nombre de délégués assistant au Congrès était de 1736, dont 1602 avec droit de vote et 138 avec voix consultative. Quelques délégués reçurent délégation pour deux voix afin de représenter ceux qui n'avaient pas pu assister, ceci étant réglementairement prévu par les Statuts. Le nombre total de syndicats qui y prirent part et envoyèrent des délégués fut de 1350.

Après ces déclarations, le Congrès procéda à l'élection de la Présidence, les membres suivants étant élus à l'unanimité : D. Paparighas, Président ; N. Petroulis et E. Souanidis, Vice-Présidents ; A. Tsapopoulos, Secrétaire. Un autre siège de Secrétaire-Adjoint fut laissé vacant pour le retour éventuel du groupe Makris au Congrès. Le Congrès entendit alors un compte rendu du Comité provisoire de la C. G. T., présenté par Mr. Kalomiris, et nomma une Commission pour discuter le compte rendu et recommander toute décision le concernant.

Le troisième jour, le lundi 4 mars, le Congrès approuva à l'unanimité les recommandations faites par la Commission d'étude du compte rendu Kalomiris, et entendit les recommandations faites par Mr. Théos au sujet des revendications immédiates de la classe ouvrière Grecque. Mr. Mastroyannakos parla de la question de « Sécurité Sociale », Mr. Mariolis des « Lois du Travail » et Mr. Yagtzoglou des « Coopératives de Consommateurs ».

Le quatrième jour, mardi 5 mars, des discussions se développèrent au sujet des suggestions faites au Congrès par Mr. B. Nefeloudis sur « la situation d'après-guerre et la reconstruction », Mr. Kalomiris sur « l'Unité des travailleurs et les relations internationales » et Mr. Stratis sur les « Formes de Syndicats ».

Le cinquième jour, mercredi 6 mars, le Congrès avalisa à l'unanimité les suggestions entendues les jours précédents, et plus spécifiquement : 1° « Programme de revendications immédiates » ; 2° « Sécurité Sociale » ; 3° « Lois sur le Travail » ; 4° Coopératives de Consommateurs » ; 5° « Situation d'après-guerre et Problèmes de reconstruction » ; 6° « Unité de la classe ouvrière » ; 7° « Formes de Syndicats ». Le Congrès autorisa le nouveau Comité Exécutif devant être élu par le Congrès à élaborer les détails de ces décisions et à rédiger les décisions finales.

Le Congrès discuta alors et approuva, article par article, puis dans leur ensemble, les nouveaux Statuts de la C. G. T., et élit une Commission pour surveiller les élections, composée de Messieurs N. Tschas, D. Papayannis, D. Salinas, K. Righas et S. Antoniadis.

De plus, le Congrès approuva les clauses suivantes pour le déroulement des élections : élections ayant lieu pour le nouveau Comité Exécutif de la C. G. T. les Conseillers, le Conseiller général, et le Comité de surveillance. Les candidatures seront acceptées jusqu'au 6 mars à 2 heures. (P.M.) et les élections auront lieu dans le hall de la C. G. T., commençant le 6 mars à 6 heures. (P.M.) et se terminant le 7 mars à midi.

Le 7 mars, à 3 h. (P.M.) le Comité électoral annonçait les résultats des élections, portant sur 1436 votants, comme suit :

Comme membres du Comité Exécutif de la C. G. T. :

1.	— D. Paparighas.......	1.425 voix
2.	— G. Dimitriou........	1.418 —
3.	— S. Mastroyannakos...	1.418 —
4.	— C. Théos............	1.417 —
5.	— N. Arabatzis........	1.416 —
6.	— D. Stratis..........	1.314 —
7.	— J. Kalomiris........	1.241 —

(La déclaration énumère ensuite les résultats des votes pour les diverses autres charges et les autres sous-Comités, et conclut comme suit :)

Dès que ces résultats furent annoncés, la Délégation de la F. S. M. félicita le Congrès, et celui-ci s'ajourna au 7 mars à 5 heures (P.M.), 1946.

Fait à Athènes ce 7 mars 1946 et signé comme suit :

Présidence du VIIIe Congrès C. G. T.

D. PAPARIGHAS, président.
M. SOUANIDIS, Vice-Président.
A. TSAKOPOULOS, Secrétaire.
M. PETROULIS, 2e Vice-Président.

Délégation de la F. S. M.
André LUNET, G. BAGNALL, A. VESTNIKOV.
(Cachet officiel du VIIIe Congrès).

4° Accord écrit des quatre tendances, le 2 décembre 1945 :

Le texte de la déclaration écrite sur laquelle s'étaient mises d'accord toutes les tendances, avant la réunion du VIII[e] Congrès, lesquelles comprenaient la tendance nationaliste (EREP) dirigée par Makris, et qui fut rédigé avec la participation des représentants de la F. S. M., est le suivant (transcrit de l'original Grec) :

Les représentants des différentes tendances du Mouvement Syndical Grec s'engagent :

1° *A approuver et respecter les résultats des élections pour le Comité Exécutif de la C. G. T. Grecque.*

2° *A apporter leur contribution à la renaissance de tous les syndicats qui constituent la C. G. T., en sauvegardant la libre représentation, la libre discussion, l'esprit de discipline librement consentie, et la responsabilité des dirigeants aux réunions générales et aux Congrès.*

3° *A travailler pour la préparation, et l'adoption par le Congrès national qui doit être tenu le 1[er] mars 1946 des Statuts de la C. G. T., selon les directives des Syndicats appartenant à la F. S. M.*

4° *A faire retirer sans délai toutes les restrictions qui ont été établies contre la Décision Ministérielle 24,792/1945 du Ministre du Travail, afin de permettre l'élection du nouveau Comité Exécutif de la C. G. T.*

5° *A accepter les décisions de la Délégation de la F. S. M. qui enquêtera et résoudra de façon appropriée tous les conflits qui pourraient éventuellement surgir dans les différents secteurs.*

Signé :
Louis SAILLANT,
Secrétaire Général F. S. M.
Victor FEATHER
T. U. C. Britannique.
Alex. VERRET,
Directeur de Service F. S. M.

Pour les 4 tendances grecques
C. THEOS,
D. STRATIS,
J. KALOMIRIS.
F. MAKRIS.

2 Décembre 1945.

Nota. — F. Makris, chef de l'E. R. E. P. nationaliste, dont la signature apparaît ci-dessus, bien qu'il se soit engagé à respecter les résultats du Congrès et à faire retirer toutes les restrictions apportées à la Décision Ministérielle 24,792, rompit son engagement et poussa son partisan Kassimatis à faire appel contre cette Décision devant le Conseil d'Etat.

5° Décision de la F. S. M. à la suite des récents événements :

Après avoir examiné les événements les plus récents du mouvement syndical grec, la F. S. M., le 23 septembre 1946, adopta la résolution suivante :

Le Bureau Exécutif de la F. S. M., après avoir entendu un rapport de Mr. Léon Jouhaux sur la situation syndicale en Grèce et après avoir pris bonne note des observations faites à ce sujet par le Secrétaire Général de la F. S. M. au Président du Conseil de Sécurité de l'O. N. U., le 15 septembre 1946, a conclu que de très sérieuses atteintes ont été portées aux libertés syndicales en Grèce, ainsi qu'au fonctionnement démocratique de la C. G. T.

Le Bureau Exécutif condamne les activités du Gouvernement réactionnaire Grec qui restreint toutes les libertés démocratiques en empêchant les travailleurs grecs d'exercer librement leurs droits syndicaux. Dans ces circonstances, le Bureau de la F. S. M. a adopté la résolution suivante :

a) *Considérer l'Exécutif de la C. G. T. Grecque élue le 7 mars 1946 comme le seul organisme représentatif des syndicats de ce pays. Aucun autre organisme ou Comité ne jouira de la confiance du mouvement syndical mondial.*

b) *Faire des démarches auprès du Gouvernement Grec en vue de la restauration des libertés syndicales en Grèce et particulièrement pour qu'un nouveau Congrès Syndical puisse être organisé afin de restaurer le fonctionnement démocratique de la C. G. T., sur la base de la représentation proportionnelle pour toutes les tendances manifestées dans les syndicats, et ceci sans exclusion aucune ;*

c) *Insister pour que l'Exécutif de la C. G. T. élu le 7 mars 1946 ait toute autorité pour préparer le nouveau Congrès du Travail. Un siège doit être réservé, au cas où cet Exécutif agirait en qualité de comité préparatoire du nouveau Congrès, pour le Mouvement National Réformiste (E. R. E. P.), pour autant que ce dernier désirerait prendre part à ce Congrès ;*

d) *Prendre toutes les mesures nécessaires afin que le droit des travailleurs Grecs de s'organiser en syndicats libres et en fédérations et unions soit respecté ;*

e) *Demander instamment à toutes les Fédérations Nationales appartenant à la F. S. M. de prendre toutes les mesures nécessaires pour appeler l'attention de leurs membres sur la situation, et d'examiner au cours de leurs prochaines réunions générales les résultats des efforts faits pour la réalisation des points* b, c *et* d *ci-dessus.*

Le Bureau de la F. S. M. recommande à toutes les Fédérations Nationales de soutenir les travailleurs Grecs qui luttent pour sauvegarder leurs libertés syndicales.

V. — TÉMOIGNAGE DE QUELQUES OBSERVATEURS ÉTRANGERS SUR LA TRAGÉDIE DE LA GRÈCE.

Durant 1946, entre autres visiteurs, deux Délégations Parlementaires de la Chambre des Communes visitèrent la Grèce : l'une, officieuse, composée de MM. M. N. Dodds, Membre du Parlement, de Dartford, L. J. Solley, M. P. de Thurrock, et S. Tiffany, M. P. de Petersborough, avec M[me] Diana Pym, secrétaire de la Ligue pour la Démocratie en Grèce. L'autre Délégation vint, sur l'invitation du présent Gouvernement, pour enquêter sur la situation à

l'intérieur du pays, et était en mission officielle. Elle était composée de quatre membres Travaillistes, deux Conservateurs et un Libéral, sous la Présidence de M. S. Cocks, Président du Comité des Affaires Etrangères du Parti Travailliste.

Les deux délégations publièrent un rapport de leurs observations, et l'une et l'autre convinrent, en principe, du fait que la terreur s'exerce contre les éléments démocratiques de l'opinion publique grecque. Les deux rapports font ressortir les persécutions dont les dirigeants syndicaux et les ouvriers sont l'objet de la part du Gouvernement et de ses agents dans toute la Grèce, et donnent quelques exemples de leurs observations. Les deux délégations demeurèrent en Grèce environ deux semaines, la première en mai, la deuxième en août 1946.

Voici quelques extraits du rapport de la première Délégation intitulé « La Tragédie de Grèce », commençant page 39 :

Le premier Congrès de la nouvelle C. G. T. devrait avoir eu lieu en Juillet 1945, mais fut retardé jusqu'au mois de mars 1946. A cette date il eut lieu sous la surveillance d'une délégation de la F. S. M., composée de représentants Britanniques, Français et Soviétiques, qui reconnurent qu'il représentait de façon adéquate la classe ouvrière de Grèce. Ce Congrès fut tenu en dépit d'une obstruction considérable de la part des autorités, la police locale empêchant dans quelques cas les délégués de voyager jusqu'à Athènes, lieu du Congrès...

Les syndicats ne jouissent pas d'une liberté réelle de réunion, les meetings étant fréquemment dispersés par les Gardes Nationaux, les « X » ites, la gendarmerie et la police. En une occasion, le juge qui surveillait une élection syndicale fut frappé.

Voici quatre exemples choisis au hasard parmi les 36 télégrammes de protestation envoyés à la C. G. T. au cours du mois d'avril 1946 :

1° *(Du Centre Syndical d'Arta à la C. G. T., 14 avril 1946) « Gendarmerie d'Arta a dispersé aujourd'hui (dimanche) à 11 h. (a.m.) les réunions syndicales au Centre Syndical et a menacé d'arrêter le Secrétaire. »*

2° *« Centre syndical de Xanthi, au nom de ses membres considère de son devoir de protester contre l'arrestation illégale et injuste de son Président et de son Adjoint, le dimanche 31 mars 46. »*

3° *« Le corps de Sécurité a incendié les bureaux du Syndicat des Pêcheurs de Nea Artaki, a détruit l'ameublement, les archives et les livres et a dansé autour du feu. »*

4° *« Au nom de nos 3.000 membres, nous protestons contre l'ouverture par effraction de nos bureaux et la destruction de 3.500 exemplaires du journal syndicaliste* Proterghatis, *le vol de 60.000 drachmes, etc. »*

Depuis les élections générales la situation a empiré sans cesse. La situation économique est pire et le Gouvernement menace de déclarer les grèves illégales. Une action juridique a été entreprise pour annuler les décisions du Congrès de mars. Cette action a été entamée par un Membre du Parlement, monarchiste, du nom de Makris qui, après la libération, devint le chef de l'extrême droite du mouvement syndical. Malgré la plus étroite collaboration de la police et l'appui qu'elle lui offrit ainsi que la gendarmerie, malgré ses efforts répétés pour devenir le dirigeant officiel de la C. G. T., il obtint seulement 7 % des voix au cours des dernières élections syndicales. Il a, depuis, tenté de créer une organisation séparatiste sans succès. Cependant, maintenant, avec un gouvernement d'extrême-droite au pouvoir il espère nettement devenir le dirigeant désigné de la classe ouvrière grecque.

Au cours des quinze jours, du 12 au 27 avril, vingt cas d'attaques contre les locaux syndicaux et les syndicalistes ont été dénombrés. Le 26 avril, un membre du Conseil Professionnel d'Athènes fut arrêté et condamné à quatre mois d'emprisonnement pour organisation de meeting. La distribution des feuilles volantes du 1er mai, a également provoqué une série complète d'arrestations, ainsi que nous l'avons déjà rapporté.

La seconde Délégation parlementaire, dans la partie de son rapport intitulée « Syndicats », fait les déclarations suivantes :

Le Gouvernement a pris des mesures extrêmement sévères au sujet des syndicats. A la suite d'une décision de tribunal, il a révoqué le Comité Exécutif élu de la C. G. T. de Grèce ainsi que ceux de beaucoup de syndicats et de Conseils Professionnels, et les a remplacés par des personnes nommées par lui-même. Il a aussi occupé par la force les bureaux et les archives des syndicats et arrêté beaucoup de dirigeants syndicalistes. La Délégation a reçu beaucoup de plaintes au sujet de violences dont les dirigeants syndicalistes ont été l'objet de la part des services de la Sûreté générale. Cette question est traitée plus longuement dans une autre partie de ce rapport.

Parmi ses conclusions sur le problème des syndicats, la Délégation Parlementaire indique ce qui suit :

§ 11. — *La nomination par le Gouvernement d'un nouvel Exécutif de la C. G. T. et de nouveaux Exécutifs de syndicats doit être annulée, et, en attendant de nouvelles élections, il doit être permis aux représentants primitivement élus de poursuivre leur tâche.*

§ 12. — *De nouvelles élections doivent avoir lieu aussitôt que possible dans les syndicats sous la surveillance du T. U. C. Britannique ou de la F. S. M. et les contributions des organisations doivent être utilisées pour la fusion des 2225 petits syndicats de Grèce en organisations plus larges.*

VI. — QUELLES SONT LES PERSONNES NOMMÉES PAR LE GOUVERNEMENT POUR REMPLACER LES DIRIGEANTS SYNDICALISTES DES EXÉCUTIFS DISSOUS?

L'exécutif de la C. G. T. élu considère comme essentiel d'offrir quelques détails au sujet des antécédents des membres des Exécutifs nommés par le Gouvernement, afin de permettre la comparaison et la formation d'un jugement.

1° *Fotios Makris.* — Chef de la E. R. E. P., Président du Conseil Professionnel d'Athènes durant la Dictature du 4 août. Nommé également président du Syndicat des Employés de Téléphone et Vice-Président du Fonds d'Assurance du même syndicat. A ce dernier poste, il aida la compagnie du Téléphone à saisir les réserves du Fonds d'Assurance se montant à environ dix millions de drachmes saines, sous le prétexte de prêter cet argent à la Compagnie. Le montant en fut remboursé en drachmes dévalorisées et le Fonds perdit ainsi un capital d'environ 20.000 livres. Partisan fervent de la dictature, il écrivit des articles en faveur du Général Metaxas et du Ministre du Travail Aristides Dimitratos. Pendant l'occupation il était un membre actif de l'E. D. E. S., organisation dépendant du Ministre de l'Intérieur, le Quisling Tavoularis, incitant la Gestapo á poursuivre les membres des Exécutifs de ses propres organisations sous le prétexte qu'ils étaient communistes. En qualité de Secrétaire Général de l'Exécutif de la C. G. T. il se joignit à plusieurs organisations fascistes en signant et en publiant toute mesure impopulaire et il prit part aux démonstrations monarchistes. Il est maintenant membre du Parti Populaire monarchiste et envoya un câble d'obéissance au roi Georges.

2° *Anastasios Tsakos.* — Agent du Service Spécial de la Sûreté au temps de l'ex-Ministre du Travail, le Quisling Kalyvas. En 1934 il remit personnellement au Service de la Sûreté les dirigeants syndicalistes C. Théos, P. Polyhroniadis et N. Flokidis, tous membres de la C. G. T. Il fut nommé à titre permanent à l'Exécutif de la C. G. T. et au Conseil Professionnel d'Athènes. Il appartenait au groupe spécial du Service Anti-communiste. Il prit part aux manifestations organisées par les Quislings et aux raids perpétrés par les Allemands dans le district d'Athènes contre les Patriotes Grecs. Il était possesseur d'un laissez-passer officiel allemand.

3° *Jean Patsatzis.* — Nommé secrétaire général de la C. G. T. Il était délégué d'atelier et en 1931 fut expulsé de son syndicat pour avoir été pris en train de voler dans le magasin de la Compagnie Sgourdas, où il était employé. Après avoir tenu durant trois années consécutives une petite affaire de gros au n° 178 de la rue de Septembre, il fut nommé à nouveau secrétaire général de la C. G. T. pendant la Dictature du 4 août. Il n'appartient pas à l'Union des Délégués d'ateliers. Il fonda une soi-disant Union des Employés Syndicaux, qui n'est pas plus affiliée à la C. G. T. qu'au Conseil Professionnel d'Athènes, étant considérée comme un groupement séparatiste.

4° *Antypas Lazaros.* — Désigné par la Dictature à la Présidence du Conseil Professionnel de Patras. Il était un obéissant serviteur de la Dictature et des autorités d'occupation.

5° *Dimitrios Koutsias.* — Propriétaire d'une épicerie, il apparaît comme membre du Syndicat des Travailleurs de l'Epicerie d'Athènes. Une accusation de collaboration avec l'ennemi est encore pendante contre lui.

6° *G. Vololas.* — Un cheminot de la Cie du Chemin de fer de Thessalie. Nommé à la C. G. T. par la Dictature. De sa propre main il fit des copies d'un pamphlet approuvant un discours d'Hitler et demanda aux membres de son syndicat d'acheter ces copies. Bien que candidat il ne fut pas élu à l'Exécutif de son syndicat. Une accusation contre lui est également pendante, pour collaboration.

7° *Sp. Vassiliadis.* — Egalement un cheminot. Pro-Allemand. Egalement nommé à la C. G. T. pendant la Dictature et les périodes d'occupation. Il fut le dirigeant de beaucoup de manifestations pro-Allemandes. A son instigation les Allemands arrêtèrent et exécutèrent trois candidats de la liste qui lui était opposée dans son syndicat. Il ne parvint pas à être élu. Des accusations pour collaboration sont encore pendantes contre lui.

Les antécédents de beaucoup d'autres personnes désignées qui occupent maintenant les postes des Exécutifs des Syndicats Grecs sont similaires; parmi elles se trouvent Pan. Motorikos, Theodorou Démetrios, P. Hanos, Jean Salikas, Stavros Dimitrakopoulos, G. Dimitrakopoulos, D. Katsalidis, Agathakis, J. Rentzos, Kassimatis, Mandalis, G. Romanos D. Theoharidis, Th. Sismanidis, N. Ladonokolas, B. Raptis, Ant. Vourliotis, etc. La tâche des personnes nommées par le Gouvernement consiste à détruire l'unité de la classe ouvrière grecque et à faire de cette dernière une proie facile pour le régime au pouvoir. En appartenant eux-mêmes à l'administration du mouvement syndical organisé ils peuvent exécuter les ordres du gouvernement, abolir l'indépendance du mouvement, et rendre la classe ouvrière grecque prisonnière de ce Gouvernement. Ce travail, qui est vraiment le leur, apparaît dans l'extrait suivant de la Circulaire n° 7, du 27 novembre 1946, de l'exécutif de la C. G. T. (nommé) à « tous les Conseils Professionnels : Urgent ».

> *...Les Exécutifs des Conseils professionnels doivent demander aux Exécutifs de tous les Syndicats qui leur sont affiliés, de signer sous 15 jours des déclarations formelles indiquant qu'ils acceptent les Statuts, programme et politique de la C.G.T. et qu'ils obéiront aux décisions des organismes administratifs et exécuteront celles-ci. Un modèle de déclaration pour cet objet, ainsi que nos décisions sur toutes les questions, vous sont adressés. Les Syndicats qui ne signeraient pas cette déclaration seront automatiquement rejetés de notre affiliation et de celle de la C.G.T., et dans ce cas, les Conseils professionnels doivent entreprendre la tâche d'ORGANISER DE NOUVEAUX SYNDICATS DANS LES DOMAINES RESPECTIFS EN FORMANT DES COMITES PROVISOIRES; ceci doit être fait puisque la formalité préalable pour que chaque syndicat soit affilié aux Conseils professionnels et à la C.G.T. est qu'il devra obéir aux instructions ci-dessus et exécuter toutes les décisions prises par les organismes syndicaux supérieurs. Ce qui précède doit être mis en vigueur dans le laps de temps le plus court afin d'éclaircir la situation en temps utile pour l'élection des représentants au Congrès. Veuillez accuser réception de la présente par télégramme.*
>
> *Par ordre de l'Exécutif :*
>
> *J. PATZARIS*, Secrétaire Général.

Voici ci-dessous la formule de déclaration mentionnée dans la lettre citée plus haut :

A la C.G.T.

c/o Le Conseil Professionnel de...

Chers Collègues,

En exécution de la décision de la Conférence Panhellène du Travail des 10 et 11 novembre 1946, tenue à Athènes, nous déclarons ici que notre syndicat accepte les Statuts, le programme et la politique des Conseils Professionnels et de la C.G.T., qu'il obéira aux décisions de leurs organismes administratifs et les exécutera.

Le Président... Le Secrétaire Général...

Un autre événement récent dans les affaires syndicales a été le départ d'un autre dirigeant, M. J. Kalomiris, qui, jusqu'à ces derniers jours, avait coopéré avec l'Exécutif élu, mais qui, après la suspension de celui-ci, accepta une nomination du présent gouvernement sans consulter et sans même prévenir ses collègues de l'Exécutif élu de la C.G.T. M. Kalomiris a accepté une invitation du Ministre du Travail Stratos, le même qui venait justement de le suspendre, lui et ses collègues, pour accompagner le Ministre au Canada à une réunion du B.I.T.

La décision de Kalomiris provoqua une intense indignation parmi les travailleurs grecs, d'autant plus qu'elle fut prise sans qu'aucun de ses six collègues de l'Exécutif élu en aient eu connaissance. Outre les sanctions qui lui furent imposées par l'organisme compétent de la C.G.T., M. Kalomiris fut aussi désapprouvé et expulsé par son groupe par décision du Comité du groupe dont il proclame être membre. Le câblogramme suivant fut envoyé au T.U.C. à Londres, l'avisant de ce désaveu de la décision de Kalomiris :

ELT Congrès des Syndicals, Londres.

Groupe Social du Travail proclame son adhésion persistante aux principes de libre syndicalisme aux côtés de l'administration légale de la Confédération Générale du Travail élue par le Huitième Congrès et approuvée par la Fédération Syndicale Mondiale et rejette toute intervention gouvernementale au sein des syndicats et dans la désignation des nominations stop Groupe Social du Travail déclare que Camarade Kalomiris est responsable pour ses activités contraires aux décisions du Groupe et pour avoir accepté de l'argent du Gouvernement pour voyager à l'extérieur stop Kalomiris a cessé de représenter et d'exprimer les opinions et les décisions du Groupe Social du Travail.

Athènes-Le Pirée Grèce du Nord.
Pour le Secrétariat

Marinos XAGORARIS.
Const. VLASSOPOULOS.
KERMELIDIS.
Steph. LOLOS.

Athènes, 18 octobre 1946.



LA COMMISSION D'ENQUÊTE DE L'O. N. U. VISITANT LA GRÈCE A DOS D'ANE.

L'ACTIVITÉ *de la* F.S.M.

LES PRINCIPAUX DOCUMENTS DU MOIS ÉCOULÉ

Appel de la F. S. M. pour le 1er Mai 1947

A l'occasion du 1er mai 1947, journée internationale du Travail, la Fédération Syndicale Mondiale adresse un appel à tous les travailleurs et travailleuses du monde.

Fondée immédiatement après la grande victoire remportée par les pays épris de paix et de justice sociale à la suite d'une lutte dure et longue contre le fascisme et le nazisme agresseur, la Fédération Syndicale Mondiale rassemble actuellement l'immense majorité des travailleurs manuels et intellectuels du monde entier syndicalement organisés.

Les travailleurs, ont apporté une large contribution à l'effort des pays démocratiques pour remporter la victoire. Ils sont unis en une puissante organisation syndicale pour œuvrer ensemble à l'établissement et au maintien de la paix, à l'instauration des principes démocratiques dans tous les pays, afin d'assurer le bien-être des masses laborieuses.

Les travailleurs savent que ce n'est que dans la Paix qu'ils pourront atteindre les buts nobles et humains que se propose de réaliser la F. S. M. dans l'intérêt des masses populaires.

Deux années bientôt se sont écoulées depuis la fin des hostilités, et le monde ne connaît encore qu'une paix précaire.

C'est la solidarité des peuples des Nations Unies qui s'est manifestée dans la lutte contre l'ennemi commun qui a assuré la victoire sur les champs de bataille. La coopération continue et les rapports amicaux entre les peuples des Nations Unies ainsi que l'unité indestructible de leurs gouvernements constituent toujours la seule garantie d'une paix stable et durable.

Mais pourquoi l'œuvre de Paix est-elle difficile, parfois compromise?

C'est parce que les forces de la Réaction liées aux milieux d'affaires et des monopoles capitalistes portent la responsabilité des troubles actuels dans les esprits et de l'inquiétude qui se manifeste.

Ces milieux capitalistes et d'hommes d'affaires guidés uniquement par d'avides intérêts de profits, déploient tous leurs efforts pour semer la discorde entre les pays et empêcher le règlement pacifique des problèmes soulevés par la reconstruction du monde. Les forces réactionnaires internationales s'unissent, cherchent à créer des blocs avoués ou camouflés dont les agissements peuvent placer le monde devant de nouvelles perspectives de conflagrations risquant d'allumer une nouvelle guerre.

Pour arriver à satisfaire leurs coupables et égoïstes desseins, les milieux réactionnaires et leurs représentants visent à affaiblir les forces de la démocratie et avant tout à priver les travailleurs de leurs droits et de leurs libertés les plus élémentaires et les plus sacrés. Dans un certain nombre de pays les organisations syndicales libres sont interdites ou dissoutes. Pour leur activité syndicale, des dirigeants et militants syndicalistes sont jetés en prison, torturés. Ils payent parfois de leur vie leur fidélité à leur noble idéal.

Nombreux sont les exemples de grèves cruellement réprimées par les Gouvernements. Ces grèves sont provoquées par les pénibles conditions de vie faites aux travailleurs. Les réformes réclamées par les syndicats dans le domaine des conditions de travail et des salaires, l'établissement d'un niveau de vie plus élevé, le contrôle des prix et la répartition des produits et des articles de première nécessité ne sont toujours pas inclus dans le programme législatif et administratif de beaucoup de pays; par contre, on introduit des lois anti-ouvrières et anti-syndicales. La discrimination raciale continue à indigner l'opinion démocratique. Cependant, malgré ces situations inquiétantes, le mouvement syndical international, conduit par la F. S. M., progresse et se fortifie à travers le Monde.

Les syndicats ont conquis une influence et une place de premier plan dans la vie économique, sociale et politique en de nombreux pays. Dans certains d'entre eux, les centrales syndicales ont su réaliser une grande partie des revendications contenues dans la déclaration de la Conférence Mondiale de Londres (Février 1945) bien que le premier souci des travailleurs ait été de reconstruire ce que la guerre et la barbarie hitlérienne ont détruit.

L'influence et le rôle de la F. S. M. se sont accrus malgré les obstacles rencontrés et les attaques dont elle est l'objet. Tout cela parce que les travailleurs de tous les pays savent que la F. S. M. est avant tout un organisme d'union fraternelle entre eux. La F. S. M. continuera à plaider la cause de l'union contre celle de la discorde et de la division entre les travailleurs.

A l'O. N. U., la F. S. M. est intervenue pour que soient recherchées les conditions de la stabilisation de la Paix et de la défense des intérêts des larges masses populaires dans une coopération économique et sociale continue.

A l'occasion du 1er mai, Journée Internationale du Travail, la F. S. M. demande à toutes ses organisations affiliées d'engager tous leurs moyens dans la lutte contre la Réaction afin d'assurer la totale défense des intérêts et des droits légitimes des travailleurs.

Travailleurs de tous les pays défendez vos droits syndicaux.

Revendiquez :

— La fin de l'exploitation et de la discrimination sociale et économique sous toutes ses formes en raison de la race, de la religion ou du sexe ;

— Le « salaire égal à travail égal » pour les femmes et les jeunes ;

— La mise en pratique du plein emploi et la fixation de salaires assurant aux travailleurs le niveau de vie indispensable ;

— Les congés annuels payés où cette réforme n'est pas appliquée ;

— La liberté de parole, de réunion, de presse et d'organisation ;

— L'extirpation du facisme sous quelque forme qu'il se manifeste ;

— La dénazification réelle de l'Allemagne et la démocratisation du Japon.

Aidez de toutes vos forces les peuples espagnol et grec, ainsi que les autres peuples opprimés en lutte pour la conquête de leurs droits démocratiques et syndicaux.

Travailleurs du monde entier, par votre union et par votre action organisées, vous assurerez la victoire finale sur le fascisme et vous vous opposerez à la réalisation des desseins criminels de la Réactoin internationale.

A l'occasion du 1er mai 1947, la Fédération Syndicale Mondiale appelle tous les travailleurs qui sont encore en dehors de ses rangs à unir leurs efforts à ceux des 71 millions de ses membres en faveur de la démocratie et pour la paix.

Vive l'Union des travailleurs du monde entier !

Vive la Fédération Syndicale Mondiale !

Télégrammes adressés aux Centrales syndicales nationales d'Italie, de Hongrie, de Bulgarie, de Roumanie et de Finlande

TÉLÉGRAMME A LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE ITALIENNE DU TRAVAIL

La Fédération Syndicale Mondiale adresse, à l'occasion de la signature du traité de paix un message de fraternelle sympathie et de confiance à la Confédération générale italienne du travail.

Quelles que puissent être les rigueurs et les exigences de ce traité de paix, il met fin au caractère instable et provisoire de l'état d'armistice. Il marque le retour à une situation légale de paix au sein de laquelle les organisations syndicales doivent retrouver le plein développement de leur activité en faveur du progrès social et de l'entente entre les nations.

Ces organisations syndicales doivent intervenir chacune dans son propre pays pour qu'il puisse enfin trouver sa place dans l'organisation des Nations Unies par une adhésion publique à la Charte internationale.

La Fédération Syndicale Mondiale fait confiance à la Confédération générale italienne du Travail pour élargir et intensifier son activité au service de la renaissance démocratique de son pays. Estimant que le rétablissement des libertés syndicales, la défense des droits des travailleurs et la lutte contre les derniers éléments fascistes qui tentent de se réorganiser constituent les tâches essentielles des syndicats en Italie, la Fédération Syndicale Mondiale s'efforcera de les aider dans toute la mesure du possible à atteindre ces buts.

Louis SAILLANT.
Secrétaire général de la F. S. M.

TÉLÉGRAMME AU CONSEIL DES SYNDICATS HONGROIS

La Fédération Syndicale Mondiale adresse, à l'occasion de la signature du traité de paix, un message de fraternelle sympathie et de confiance au Conseil des syndicats hongrois.

Quelles que puissent être les rigueurs et les exigences de ce traité de paix, il met fin au caractère instable et provisoire de l'état d'armistice. Il marque le retour à une situation légale de paix au sein de laquelle les organisations syndicales doivent retrouver le plein développement de leur activité en faveur du progrès et de l'entente entre les nations.

Ces organisations syndicales doivent intervenir chacune dans son propre pays pour qu'enfin il puisse trouver sa place dans l'organisation des Nations Unies par une adhésion publique à la Charte internationale.

Le secrétaire général :
Louis SAILLANT.

Des télégrammes identiques ont été envoyés aux centrales syndicales nationales suivantes : la Confédération générale du travail de Roumanie, l'Union générale professionnelle ouvrière de Bulgarie et la Confédération du travail de Finlande.

Télégramme adressé à M. Llopis, président du gouvernement républicain espagnol

12 *février* 1947.

La Fédération Syndicale Mondiale se réjouit de la formation du nouveau gouvernement espagnol qui groupe autour de M. Llopis l'ensemble des grandes tendances politiques et syndicales de l'Espagne républicaine.

Elle souhaite voir bientôt ce gouvernement prendre avec l'aide efficace des organisations syndicales et démocratiques de tous les pays la tête d'une Espagne enfin libérée de la tyrannie fasciste imposée par Franco.

La Fédération Syndicale Mondiale s'engage à poursuivre et à intensifier, dans l'esprit des décisions de son exécutif, la lutte syndicale contre la dictature de Franco.

Elle assure M. le Président Llopis et les premiers membres de son gouvernement de la solidarité et de la fraternelle sympathie des organisations syndicales qu'elle représente.

Louis SAILLANT.

Secrétaire général de la F. S. M.

Télégramme du Président du Conseil des ministres de la République espagnole

15 *février* 1947.

Le gouvernement remercie vivement la Fédération Syndicale Mondiale du télégramme exprimant sa sympathie et sa volonté pour continuer la lutte syndicale déjà entreprise contre la tyrannie fasciste. Nous continuerons comme décidé à rechercher l'aide que la classe ouvrière pourra prêter à notre œuvre et nous espérons que l'appui de la Fédération Syndicale Mondiale ne nous manquera jamais.

Rodolpho LLOPIS,

Président du Conseil des Ministres de la République espagnole.

L'examen des questions de F. S. M. au Conseil Économique et Social de l'O. N. U.

LETTRES DE L. SAILLANT, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA F. S. M., A M. TRYGVE LIE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'O. N. U.

14 *janvier* 1947.

Monsieur Trygve Lie, secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Lake-Success, New-York (U. S. A.).

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous confirmer mon télégramme d'aujourd'hui demandant l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil économique et social des questions suivantes :

1° Les garanties d'exercice et de développement du droit syndical;

2° L'égalité de traitement entre salariés immigrés et salariés nationaux.

La Fédération Syndicale Mondiale pense que ce sont deux problèmes particulièrement importants, et d'une grande actualité. J'espère que le Conseil économique et social pourra leur donner une solution conforme aux principes démocratiques.

Nous nous proposons de soumettre au Conseil économique et social des textes précis, accompagnés d'un court rapport sur chacune de ces questions, au courant du mois de février prochain.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma haute considération.

Le Secrétaire général de la F. S. M.

Louis SAILLANT.

New-York, 26 *février* 1947.

A. M. Trygve Lie, Secrétaire général, de l'Organisation des Nations Unies Lake Success, L. I., N. Y.

Monsieur le Secrétaire général,

Par lettre du 14 janvier 1947, notre Fédération Syndicale Mondiale vous a prié de bien vouloir faire inscrire à l'ordre du jour du Conseil économique et social :

1. Les garanties d'exercice et du développement du droit syndical;

2. L'égalité des droits sociaux pour les travailleurs migrants.

J'ai l'honneur de vous remettre officiellement, ci-joint, le texte (en français et en anglais) du projet de résolution sur les garanties d'exercice et de déve-

loppement du droit syndical, que la Fédération Syndicale Mondiale désire soumettre à la session du Conseil économique et social qui s'ouvrira le 28 février 1947.

Pour la question qui faisait l'objet d'une mention dans notre lettre du 14 janvier 1947, la Fédération Syndicale Mondiale ne désire pas qu'elle soit soumise et étudiée à la session du 28 février 1947, mais que cette question de la parité des droits sociaux des travailleurs migrants vis-à-vis des droits acquis par les travailleurs des pays d'immigration soit simplement prise en considération par vous-même et le président du Conseil économique et social et retenue comme pouvant être examinée par le Conseil économique et social au cours de ses sessions autres que celle qui s'ouvrira le 28 février 1947, à Lake Success.

Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Secrétaire général, de porter la présente lettre et le projet de résolution ci-joint à la connaissance de M. le président du Conseil économique et social, ainsi qu'à MM. les représentants des États membres dudit Conseil.

Croyez, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de ma parfaite considération.

Louis SAILLANT,
Secrétaire général de la F. S. M.

Les garanties d'exercice et de développement du droit syndical

PROJET DE RÉSOLUTION SOUMIS PAR LA F. S. M. AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE L'O. N. U.

1. Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, on constate que certaines interventions tendent, dans divers pays, à détruire les fondements mêmes du droit syndical. Les moyens mis en œuvre pour juguler l'essor du syndicalisme sont notamment les suivants :

Le renvoi massif d'ouvriers syndiqués, l'arrestation des militants et des chefs syndicalistes, l'occupation des locaux des syndicats, la révocation par le gouvernement des organes démocratiquement désignés par les syndicats, la désignation par le gouvernement des dirigeants syndicaux, l'interdiction pour les travailleurs de couleur ou indigènes de s'organiser professionnellement, l'interdiction aux organisations professionnelles de se fédérer sur le plan professionnel ou interprofessionnel, localement, nationalement ou internationalement, etc.

2. De telles atteintes au droit syndical peuvent illustrer la persistance, dans certains pays, d'idéologies néfastes qui ont fait courir au monde un péril mortel. Le respect du droit syndical, comme un élément de paix et de coopération entre les peuples, doit être assuré sur le terrain international.

3. Le syndicalisme, lorsqu'aucun obstacle ne vient entraver son évolution naturelle, tend à dépasser les intérêts particuliers de ses membres pour devenir de plus en plus le porte-parole de l'intérêt général. Cet aspect de l'évolution se manifeste également dans les programmes de réorganisation économique formulés par les syndicats ouvriers dans la plupart des pays. Se basant sur l'idée généralement admise que l'exercice du droit de propriété est une fonction sociale, le syndicalisme, représentant des producteurs, insiste sur la nécessité de faire participer toujours davantage la collectivité à la direction générale de l'économie.

4. Dans le domaine social, le rôle des syndicats est encore plus important. Ils concluent des conventions collectives qui peuvent être étendues à l'ensemble des salariés de la profession ou de la nation, c'est-à-dire même à ceux qui ne sont pas membres de ces organisations. Les syndicats reçoivent ainsi, dans certains cas, un pouvoir de réglementation. Ils participent aussi, dans un grand nombre de pays, au contrôle, à la gestion des entreprises et même aux activités de l'État; c'est ainsi qu'ils participent à la préparation de la législation sociale par des conseils consultatifs, des conseils de travail et des conseils économiques, à l'application de la législation sociale, en gérant les institutions de sécurité sociale, en collaborant aux organismes d'inspection, aux institutions de conciliation et d'arbitrage et aux tribunaux du travail, en surveillant le placement, l'apprentissage et la formation professionnelle, la réglementation des prix, etc...

5. Ainsi, en temps de guerre, comme dans la paix, les Etats font appel aux organisations syndicales en vue d'introduire plus de justice dans leur régime social, une efficacité plus grande et une organisation plus rationnelle dans leur système économique. La garantie d'une évolution pacifique conforme aux faits et au développement démocratique ne peut être assurée que de cette manière. Si, par exemple, on met les salariés dans l'impossibilité de conclure des conventions collectives, les travailleurs ne peuvent plus redresser les torts qui leur sont faits que par la cessation collective du travail et par l'agitation.

6. Cette évolution, qu'il s'agit de garantir et de généraliser, n'est que l'expression du principe démocratique, suivant lequel la politique sociale et économique doit être déterminée avec la participation des intéressés, c'est-à-dire des producteurs. Ce principe est d'autant plus valable que la guerre pour la victoire de la démocratie et de la liberté, a été menée à bonne fin avec le concours actif de la classe ouvrière et grâce à ses sacrifices. Déjà, la victoire des Nations Unies a provoqué partout un essor du syndicalisme qui est indissolublement lié au progrès social et au développement des libertés populaires.

7. Le syndicalisme moderne joue à l'intérieur de l'État un rôle de plus en plus important. Mais ce rôle ne pourra être efficace et n'aura de valeur pour la collectivité que si le mouvement syndical conserve son

indépendance, son autonomie et son caractère spontané. Il convient donc que la mainmise de l'État sur les syndicats et sur le mouvement ouvrier ne puisse s'effectuer par des moyens tels que : nomination des organes directeurs et des cadres par les pouvoirs publics, ingérence de ces derniers à tout autre titre dans le fonctionnement des syndicats.

8. D'autre part, tout empêchement à la fédération des organisations syndicales sur le plan professionnel et interprofessionnel, localement nationalement et internationalement, constitue une atteinte très grave à la liberté syndicale. En effet, la notion d'organisation est à la base même du mouvement syndical, qui, de par sa nature, tend à s'intégrer dans des ensembles de plus en plus vastes. La pratique syndicale de tous les pays est décisive dans ce sens et tout effort contraire ne pourrait tendre qu'à ressusciter un corporatisme condamné par les faits.

De plus, l'évolution du syndicalisme déborde les frontières nationales et se manifeste avec une égale intensité sur le plan international.

9. Dès la fin de la première guerre mondiale, la Conférence de la Paix a insisté sur la nécessité de l'organisation de la classe ouvrière. Celle-ci a participé, par l'intermédiaire de ses représentants, à une série de conférences et d'organisations internationales et ainsi la personnalité internationale des organisations ouvrières est devenue une réalité incontestable.

10. Il convient de signaler l'action entreprise par la F. S. M. après la deuxième guerre mondiale en vue d'aider à l'organisation syndicale dans les pays libérés ou vaincus, action qui constitue un des facteurs les plus importants d'une généralisation de la démocratie sur le terrain politique, social et économique et dont l'effet bienfaisant a été reconnu par les gouvernements intéressés.

11. Après la deuxième guerre mondiale, l'évolution que nous avons fait ressortir à la fois sur le plan national et sur le terrain international, n'a fait que se consolider. Déjà des rapports confiants ont été établis entre le Conseil économique et social et la Fédération syndicale mondiale.

12. D'autre part, d'après l'article premier (3) de leur Charte, les Nations Unies se proposent comme un de leurs buts, la réalisation de la coopération internationale « en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ». La même idée est reprise par les articles 55 (c) et 62 de la Charte. Or, la réalisation de cet objectif suppose la généralisation et l'affermissement du syndicalisme sur le plan national et international.

13. Une coopération effective en matière économique et sociale n'est possible qu'avec le concours des masses populaires, auxquelles il faut assurer toujoursplus de bien-être et dont les éléments les plus conscients sont organisés au sein des syndicats.

La reconnaissance du droit syndical et l'usage de ce droit sans entraves et sans contestation doivent permettre le plein développement des activités syndicales. Celles-ci peuvent amener les organisations syndicales, dans chaque pays, à coopérer à l'établissement et à l'application de la législation sociale. De ce droit social progressiste, affirmant les possibilités constructives du syndicalisme, peut naître un droit nouveau, celui qui permet aux syndicats d'accéder à la détermination des politiques économique et sociale dans chaque nation.

14. Les mouvements inorganisés, spontanés, anarchiques, peuvent être dangereux pour la paix intérieure de chaque pays. Si l'on désire établir une coopération internationale effective, il faut arriver à une pacification, à la consolidation du régime démocratique à l'intérieur de chaque État.

15. Le respect effectif du droit syndical, en plus des garanties propres à chaque nation, a besoin d'une caution de caractère international, chaque fois que l'usage de ce droit peut donner lieu à des développements pouvant affecter ou se répercuter dans la vie internationale. La pratique nationale et internationale permet de dégager, pour le droit syndical, un véritable droit commun international, dont le respect, dans tous les États, doit être assuré par le Conseil économique et social.

* * *

Sur la base des considérations qui précèdent, la F. S. M. soumet au Conseil économique et social, la résolution suivante :

I. — Le droit syndical est reconnu comme un droit inviolable dont bénéficient les travailleurs salariés pour la défense des intérêts professionnels et sociaux.

II. — Les organisations syndicales doivent pouvoir s'administrer, délibérer et décider librement sur les questions de leur compétence, conformément aux lois et à leurs statuts, sans ingérence dans leur fonctionnement des organes gouvernementaux ou administratifs.

III. — Rien ne doit empêcher les organisations syndicales de se fédérer sur le plan professionnel et interprofessionnel, localement régionalement, nationalement et internationalement.

IV. — Toute législation restrictive aux principes ci-dessus énoncés est contraire à la coopération économique et sociale définie par la Charte des Nations Unies.

V. — Le Conseil économique et social décide la création d'une commission du droit syndical qui surveillera d'une façon permanente le respect du droit syndical. Chaque fois que les principes sus-mentionnés se trouvent être violés, la commission procédera aux enquêtes nécessaires et émettra des recommandations au Conseil économique et social sur les mesures à prendre.

LA LÉGISLATION SOCIALE

Sous cette rubrique nous publions le texte intégral des lois de divers pays intéressant le monde du travail.

Le Code du travail au Liban

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article premier. — L'employeur est toute personne physique ou morale qui dans une entreprise industrielle, commerciale, ou agricole emploie à n'importe quel titre un salarié moyennant salaire, même si ce salaire est payé en nature ou en part de bénéfice.

Article 2. — Le salarié est tout homme, femme ou adolescent qui travaille moyennant salaire chez un employeur dans les conditions indiquées à l'article précédent, d'après une convention individuelle ou collective, écrite ou orale.

Article 3. — Les salariés se répartissent en employés et en ouvriers :

— L'employé est tout salarié qui accomplit un travail de bureau ou un travail non manuel;

— L'ouvrier est tout salarié qui n'est pas de la catégorie des employés.

Quant aux stagiaires, provisoires ou journaliers, ils sont assimilés aux employés s'ils accomplissent un travail confié normalement à des employés et ils sont assimilés aux ouvriers s'ils accomplissent des travaux autres.

— Le stagiaire est tout salarié encore en formation et qui n'a pas acquis dans sa profession la technique du salarié qualifié.

Article 4. — La corporation est un ensemble de salariés ou d'employeurs ou de maîtres-artisans qui font partie d'une des catégories prévues à l'article suivant et groupés en associations selon les conditions fixées au titre quatre de la présente loi.

Article 5. — Les corporations se répartissent en quatre grandes catégories :

1° Les corporations industrielles;

2° Les corporations commerciales;

3° Les corporations agricoles;

4° Les corporations des Professions Libérales.

Article 6. — L'industrie artisanale est toute industrie ou métier où le propriétaire travaille lui-même sans se trouver sous la direction d'un autre employeur avec ou sans ouvriers à condition que le nombre de ceux-ci ne dépasse pas quinze y compris les membres de la famille du maître-artisan.

Article 7. — Sont exceptés de la présente loi :

1° Les domestiques dans les domiciles des particuliers;

2° Les corporations agricoles qui n'ont point de rapport avec le commerce ou l'industrie qui feront l'objet d'une loi spéciale;

3° Les établissements où ne travaillent que les membres de la famille sous la direction, soit du père, soit de la mère, soit du tuteur;

4° Les services gouvernementaux et municipaux pour ce qui concerne les employés et les salariés provisoires ou journaliers auxquels ne s'appliquent pas les règlements des fonctionnaires. Ces agents feront l'objet d'une loi spéciale.

Article 8. — Sont soumis aux dispositions de la présente loi tous les employeurs et tous les salariés à l'exception de ceux qui en sont exceptés par un texte spécial. Y sont soumis également les établissements ainsi que leurs succursales et dépendances qu'ils soient de nature commerciale ou industrielle, de nationalité libanaise ou étrangère, publics ou privés, laïcs ou religieux y compris même les établissements d'enseignement nationaux ou étrangers, les sociétés de bienfaisance et les sociétés étrangères ayant une exploitation ou une agence ou une branche dans le pays.

Article 9. — Toute personne physique ou morale qui selon les dispositions de cette présente loi occupe du personnel, quel que soit le nombre des salariés dans l'un des établissements visés à l'article précédent doit en faire la déclaration au service des Affaires Sociales dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de cette loi au *Journal officiel*.

Cette déclaration, pour toutes les entreprises employant plus de vingt-cinq salariés doit être accompagnée d'un statut du personnel conforme aux prescriptions de cette présente loi.

Une déclaration préalable doit être faite au sujet des entreprises nouvelles dans le délai de deux mois à compter de la date de leur fondation.

Tous les établissements sont tenus en outre de présenter la déclaration suivante :

1° Si un établissement visé à l'article précédent se propose d'occuper des salariés quel qu'en soit le nombre;

2° Si un établissement ayant cessé d'occuper des salariés pendant six mois au moins, se propose d'en occuper à nouveau;

3° Si un établissement occupant des salariés change d'exploitation;

4° Si un autre établissement occupant des salariés est transféré sur un autre emplacement ou s'il est l'objet d'extension ou de transformation entraînant modification dans la nature de ses travaux industriels ou commerciaux;

5° Si un établissement n'occupant pas de femmes ou d'enfants âgés de moins de seize ans, se propose d'en occuper;

6° Si un établissement n'utilisant pas de force motrice ou d'outillage mécanique en a fait usage...

La déclaration doit être faite par le chef de cet établissement et préciser auxquels des cas ci-dessus elle répond, et indiquer les noms et adresse du déclarant, l'emplacement de l'établissement, la nature exacte des industries ou des commerces exercés et s'il y a lieu, l'emploi des femmes ou des enfants âgés de moins de seize ans et l'utilisation de force motrice et d'outillage mécanique.

TITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Du contrat du travail

Article 10. — Nul, s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus ne peut recevoir des stagiaires âgés de moins de seize ans.

Article 11. — Nul ne peut s'engager par quelque convention de travail, pour toute la durée de sa vie, ni s'engager pour toute sa vie à ne pas travailler dans une profession quelconque.

Toute convention qui aboutirait d'une façon directe ou indirecte à ces effets est nulle de droit quelle qu'en soit la forme.

Article 12. — Le contrat de travail peut être soit écrit, soit verbal. Dans les deux cas, il est soumis à l'exercice du droit

commun. Le contrat écrit doit être rédigé en langue arabe; il peut néanmoins être traduit dans une langue étrangère si l'employeur ou le salarié étranger ignore la langue arabe.

Article 13. — Le contrat de travail fait pour une durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes.

Dans ce cas l'employeur est tenu de se conformer aux prescriptions du chapitre cinq du présent titre.

Quant au salarié s'il a l'intention de résilier le contrat, il lui est imposé d'en aviser l'employeur un mois à l'avance si le salarié est au service de l'employeur depuis une période n'excédant pas trois ans; et deux mois à l'avance si le salarié a plus de trois ans de service.

La non observation de la part du salarié des prescriptions du paragraphe précédent peut donner lieu à des dommages intérêts équivalents à un ou deux mois selon les cas. Ces infractions sont inscrites au livret du salarié prévu à l'article suivant.

Si après avoir résilié le contrat sans observer les prescriptions prévues, le salarié s'engage chez un nouvel employeur au courant de cette situation, cet employeur sera solidairement tenu de tous dommages intérêts dus au premier employeur.

Article 14. — Il sera remis à tout salarié par le Service des Affaires Sociales, un livret appelé livret de travail, contenant le' nom du salarié, copie de sa carte d'identité, sa spécialité, les visites médicales, les dates d'entrée et de sortie dans chaque établissement. Si le salarié le demande le livret peut mentionner son salaire journalier, hebdomadaire ou mensuel.

Article 15. — Aucun employeur, homme ou femme, célibataire, veuf, séparé ou divorcé, ne peut loger chez lui un mineur employé à son service.

Article 16. — Ne peuvent recevoir des stagiaires adolescents, les individus condamnés à l'emprisonnement pour vol, faux, usage de faux, abus de confiance ou escroquerie ou pour tout délit ou crime, contre les bonnes mœurs.

Article 17. — L'incapacité résultant de l'article précédent peut être, sur demande, levée par arrêté du Ministre de l'Économie Nationale si le condamné après l'expiration de sa peine a résidé pendant 1 an dans le même Mohafazat sans subir de nouvelle condamnation.

Article 18. — L'employeur est tenu d'enseigner au stagiaire progressivement et complètement, le métier ou la profession spéciale pour lequel il a été engagé.

Il délivrera à la fin du stage un certificat constatant la capacité du stagiaire.

Article 19. — Après les deux premiers mois de stage qui seront considérés comme une période d'essai, l'employeur est tenu de verser au stagiaire un salaire équivalant au moins :

— Pour la première période au tiers du salaire normal;
— Pour la deuxième période à la moitié du salaire;
— Pour la troisième période aux deux tiers du salaire.

Article 20. — Toute stipulation tendant à préciser la nécessité et les modalités du contrat de stage, les examens de fin de stage, seront l'objet de décrets pris en conseil des Ministres.

Les Inspecteurs du Travail seront chargés de veiller à l'exécution de ces décrets et à surveiller l'application des prescriptions de la présente loi.

Un décret fixera les attributions de ces fonctionnaires qui sont rattachés au Service des Affaires Sociales du Ministère de l'Économie Nationale.

CHAPITRE II

Du travail des enfant et des femmes

Travail des enfants

Article 21. — Les enfants sont tous ceux des deux sexes qui n'ont pas atteint treize ans, et les adolescents sont ceux qui ayant treize ans révolus n'ont pas encore atteint seize.

Article 22. — Il est interdit de faire travailler les enfants dans toutes les industries mécaniques et dans tous les travaux énumérés aux annexes 1 et 2 de la présente loi.

Il est absolument interdit de faire travailler quiconque n'a par huit ans révolus.

Article 23. — Il est interdit de faire travailler les adolescents dans les industries ou les travaux énumérés à l'annexe N°. 1 de la présente loi; quant à leur emploi dans les industries et les travaux énumérés à l'annexe 2, il est subordonné à la présentation d'un certificat médical constatant leurs aptitudes physiques pour le travail dans ces industries.

Ce certificat sera délivré gratuitement par l'autorité sanitaire. Il pourra être retiré provisoirement s'il est constaté que l'adolescent n'est plus apte au travail.

Il est interdit dans tous les cas de faire travailler les enfants et les adolescents.

1° Plus de sept heures par jour. Si la durée du travail a excédé quatre heures, elle doit être interrompue par une heure de repos au moins;

2° Entre sept heures du soir et six heures du matin;

3° A des travaux pénibles et disproportionnés à leur âge.

Article 24. — La constatation de l'âge des enfants et des adolescents aura lieu sous la responsabilité des employeurs à quelque catégorie qu'ils appartiennent. Ils doivent demander à tout enfant ou adolescent sa carte d'identité avant de l'engager.

Article 25. — Dans les établissements d'enseignement professionnel ou de bienfaisance il sera permis de déroger aux dispositions des articles 22 et 23 à condition que le programme des dits établissements précise la nature des professions et des industries, les heures et les conditions de travail et qu'il soit approuvé à la fois par le Ministre de l'Économie Nationale et les Services de l'Hygiène.

Travail des femmes

Article 26. — Il est interdit de faire travailler les femmes dans les industries mécaniques ou manuelles pendant la nuit, c'est-à-dire entre huit heures du soir et cinq heures du matin du 1er mai au 30 septembre et entre sept heures du soir et six heures du matin du 1er octobre au 30 avril.

Article 27. — L'emploi des femmes est interdit dans les industries et les travaux énumérés à l'annexe N°. 1 de la présente loi.

Article 28. — Dans toutes les catégories de corporation dans la présente loi, les femmes enceintes auront droit à un congé de couches de quarante jours englobant la période d'avant et la période d'après les couches, et ce, sur présentation d'un certificat médical indiquant la date présumée de l'accouchement.

Il est interdit aux employeurs ou à leurs préposés d'autoriser les femmes à reprendre leur travail moins de trente jours après la date présumée des couches.

Article 29. — Le salaire normal sera payé en entier pendant le congé des couches.

La femme qui a profité d'un congé de couches de quarante jours payés entièrement peut recevoir le salaire pour son congé annuel ordinaire, qu'elle peut obtenir l'année même en application des dispositions de l'article 39.

Il est interdit de licencier ou d'adresser le préavis de licenciement à une femme en couches à moins qu'elle ne soit convaincue de s'être employée ailleurs pendant le dit congé.

Dispositions communes aux enfants et aux femmes

Article 30. — Sont pénalement responsables de l'exécution des dispositions du présent chapitre concernant le travail des enfants, des adolescents et des femmes :

1° Les employeurs et leurs préposés;

2° Les parents ou tuteurs qui auront engagé ou laissé engager leurs enfants ou adolescents ou les enfants ou adolescents dont ils ont la charge, contrairement aux dispositions de la présente loi.

CHAPITRE III

De la durée du travail et des congés

Article 31. — La durée maximum du travail est de quarante huit heures par semaine dans les différentes catégories désignées à l'article 5 à l'exception des corporations agricoles.

Quant à la durée du travail des enfants et des adolescents, elle doit être conforme aux prescriptions des articles 22 à 25.

ARTICLE 32. — La durée du travail pourra être diminuée par arrêt du Ministre de l'Économie Nationale pour certains travaux pénibles ou malsains. Elle pourra être augmentée dans certains cas tels que les travaux des restaurants et des cafés.

ARTICLE 33. — Il est permis de déroger aux prescriptions de l'article 31 dans les cas d'urgence et de porter la durée du travail à 12 heures par jour à condition que :

1° Les prescriptions des paragraphes 2 et 3 de l'article 23 soient observées;

2° Le service des Affaires Sociales soit informé dans les 24 heures du cas survenu et du temps nécessaire pour accomplir le travail;

3° Le salaire des heures supplémentaires fournies par le salarié soit majoré de 50 % sur le taux des heures ordinaires.

ARTICLE 34. — Toutes les fois que la durée du travail excède six heures de suite pour les hommes et cinq heures pour les femmes, l'employeur doit accorder à ces salariés au milieu de la journée de travail, un repos qui ne peut être inférieur à une heure.

Un repos de neuf heures ininterrompu doit être accordé aux salariés toutes les vingt quatre heures sauf dans les cas où l'exigent les circonstances du travail.

ARTICLE 35. — Dans les établissements industriels ou commerciaux l'employeur ou son préposé doit afficher dans un endroit apparent les heures de travail des différentes catégories de salariés, et en communiquer copie au service des Affaires Sociales.

ARTICLE 36. — Il doit être accordé à tous les salariés un repos hebdomadaire qui ne peut pas être inférieur à trente six heures ininterrompues. L'employeur peut choisir le jour de ce repos ou le répartir entre les salariés suivant les nécessités du travail.

ARTICLE 37. — Dans les cas prévus à l'article 33, le salarié chargé du travail, peut choisir, soit de bénéficier d'un repos équivalant au repos hebdomadaire, dont il a été privé, soit de percevoir le salaire des heures pendant lesquelles il a travaillé.

ARTICLE 38. — Tout salarié dont le père ou la mère ou l'épouse ou l'un des enfants ou des petits enfants ou l'un des ascendants est décédé a droit à un congé de deux jours payés entièrement.

ARTICLE 39. — Tout salarié employé dans un établissement depuis un an au moins a droit à un congé annuel de 15 jours avec plein salaire.

L'employeur peut choisir la date de ces congés d'après les nécessités du service. L'employeur ne peut licencier le salarié ni lui adresser le préavis de licenciement pendant la durée du congé.

ARTICLE 40. — Si le salarié est atteint d'une maladie autre que les maladies professionnelles et les accidents du travail faisant l'objet du décret législatif N° 25 du 4 mai 1943, il aura droit à un congé de maladie fixé comme suit :

1° Un mois avec plein traitement, puis un mois avec demi-traitement pour le salarié qui a de deux à quatre ans de service;

2° Un mois et demi avec plein traitement, puis un mois et demi avec demi-traitement pour le salarié qui a de quatre à six années de service;

3° Deux mois avec plein traitement, puis deux mois avec demi-traitement pour le salarié qui a de six à dix années de service;

4° Deux mois et demi avec plein traitement puis deux mois et demi avec demi-traitement pour le salarié qui a dix années de service ou plus;

Ces périodes sont réduites au tiers pour les salariés qui travaillent dans les professions libérales ou chez les maîtres de métiers ou les maîtres artisans, et chez les personnes désignées à l'article 10 du code de commerce.

ARTICLE 41. — Ces congés de maladie seront donnés sur rapport soit du médecin traitant du salarié, soit du médecin de l'établissement.

L'employeur a le droit de faire contrôler par un médecin de son choix le certificat présenté par le salarié. Ces congés de maladie peuvent être renouvelés durant l'année autant de fois qu'il sera nécessaire, jusqu'à ce qu'ils atteignent les limites maxima prévues à l'article précédent.

Si ces congés dépassent un mois, l'employeur a le droit de réduire le congé annuel jusqu'à huit jours.

ARTICLE 42. — L'employeur ne peut licencier le salarié ni lui adresser de préavis de licenciement pendant les congés de maladie.

ARTICLE 43. — Toute convention contraire aux dispositions du présent chapitre concernant la durée du travail et les congés est nulle de droit.

Les salariés profitent cependant des conventions ou statuts plus favorables à leur égard.

CHAPITRE IV

Du salaire

ARTICLE 44. — Le salaire minimum doit être suffisant pour assurer les besoins indispensables du salarié et de sa famille en égard à la nature du travail. Le salaire ne doit pas être inférieur au salaire minimum officiel.

ARTICLE 45. — Le salaire minimum est fixé par des commissions composées des représentants du Ministère de l'Économie Nationale, des Employeurs et des Salariés.

ARTICLE 46. — La fixation des salaires minima sera rectifiée chaque fois que les circonstances économiques le rendront nécessaire.

ARTICLE 47. — Les salaires des ouvriers s'ils ne sont pas en espèces doivent être payés en monnaie officielle nonobstant toute stipulation contraire. Ils doivent être payés au moins en une fois par mois pour les employés et en deux fois par mois pour les ouvriers.

Pour tout travail aux pièces dont l'exécution doit durer plus d'une quinzaine, la date de paiement peut être fixée de gré à gré, mais l'ouvrier doit recevoir des acomptes chaque quinzaine et être intégralement payé dans la quinzaine qui suit la livraison de l'ouvrage.

Le paiement du salaire doit être effectué pendant les journées de travail et au lieu du travail.

ARTICLE 48. — Les traitements des salariés pour la dernière année ont un caractère de créance privilégiée. Elles prennent rang après la créance du Trésor des frais de justice et des hypothèques forcées.

Ces principes sont applicables en cas de faillite également.

ARTICLE 49. — Le salarié qui est détenteur d'un objet par lui ouvré peut exercer le droit de rétention dans les conditions prévues à l'article 677 du Code des Obligations et des Contrats.

Les objets mobiliers confiés à un salarié pour être façonnés, réparés ou nettoyés et qui n'auront pas été retirés dans le délai de deux ans à partir de l'exécution du travail pourront être vendus dans les conditions et formes déterminées par le décret législatif N° 46 du 20 octobre 1932 relatif aux gages des objets mobiliers et ce afin que le salarié puisse être compensé pour les sommes dues par l'employeur en raison de l'objet remis au salarié.

CHAPITRE V

Du licenciement

ARTICLE 50. — Tout employeur a le droit de licencier à tout moment les salariés avec lesquels il n'est pas lié par un contrat ou une contravention à durée déterminée. Mais il doit leur donner un préavis de licenciement dans les délais déterminés à l'article 13 de la présente loi.

Le préavis de licenciement doit être donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 51. — Pendant la durée du délai de préavis, le salarié peut s'absenter une heure par jour durant les heures de travail pour chercher un nouvel emploi.

ARTICLE 52. — Le préavis de licenciement ne peut pas être donné :

1° A la femme enceinte, à partir du cinquième mois de la grossesse ;

2° A la femme en congé de maternité;

3° A tout salarié en congé ordinaire ou en congé de maladie.

L'employeur est cependant délié de ces interdictions si le salarié s'est employé ailleurs pendant la durée des dits congés.

Article 53. — Si l'employeur n'observe pas les prescriptions relatives au préavis de licenciement, il devra payer au salarié le salaire des jours compris dans le délai de préavis ou celui des jours pendant lesquels le préavis de licenciement ne peut être donné.

Article 54. — En attendant la loi sur les assurances sociales l'employeur doit payer au salarié licencié pour n'importe quelle raison autres que celles mentionnées à l'article 74, une indemnité de licenciement égale au salaire d'un mois par année de service et au salaire d'un demi-mois si le salarié est en service depuis moins d'un an.

En aucun cas et nonobstant le nombre des années de service l'indemnité de licenciement ne peut dépasser le total des salaires de dix mois pour les salariés en service dans les professions libérales, dans le corps de métiers chez les maîtres artisans et chez les personnes mentionnées à l'article 10 du Code de Commerce.

Article 55. — Le salarié âgé de soixante ans ou comptant vingt-cinq années de service dans un même établissement peu sur sa demande être licencié et bénéficier de l'indemnité de licenciement. Cette indemnité sera payée par tranches et d'après les conditions fixées par les commissions arbitrales prévues au titre trois, compte tenu de la situation de l'employeur et du salarié.

Si les salariés libanais sont licenciés au Liban par une Société concessionnaire d'intérêt commun avec la Syrie. ces salariés profitent de la loi la plus avantageuse en vigueur dans l'un ou l'autre cas.

Si les années de service excèdent vingt ans aucune indemnité supérieure de salaire ne peut être réclamée.

Article 56. — Les indemnités prévues aux articles précédents sont dues à tous les salariés à quelque catégorie qu'ils appartiennent, même s'ils sont hors cadre, provisoires ou journaliers, à condition qu'ils aient été attachés à l'entreprise par un service continu depuis un an au moins.

Le délai de prescription pour les sanctions relatives à l'indemnité de licenciement est de deux ans, à dater du jour où naît le droit à l'indemnité.

Article 57. — Le salaire servant au calcul des indemnités prévues aux articles précédents est le dernier salaire payé avant le licenciement ou le préavis de licenciement.

Par salaire on entend la rémunération de base calculée au temps et encaissée par le salarié ainsi que les majorations et commissions ajoutées au salaire de base.

Si le salaire était calculé en tout ou en partie à la commission, il sera tenu compte de la somme moyenne effectivement encaissée par le salarié durant la période de douze mois avant le licenciement.

En cas de décès, les héritiers ont droit de percevoir la même indemnité de licenciement qui était due au défunt s'il avait été licencié.

Article 58. — Les louages de service à durée déterminée résultant d'un contrat ou de la nature du travail ne sont pas soumis aux prescriptions du présent chapitre concernant le préavis et l'indemnité de licenciement.

Les salariés ayant bénéficié de contrats à durée déterminée renouvelés pendant au moins deux années, par contrats ou par la continuité du travail, sont assimilés pour ce qui concerne les indemnités de licenciement, aux salariés bénéficiant de contrats à durée indéterminée.

Article 59. — Toute stipulation d'un contrat de louage de services et d'une manière générale toute convention passée entre l'employeur et le salarié avant ou pendant le travail, mettant en échec les dispositions du chapitre IV relatif aux salariés, ou diminuant les sommes dues aux travailleurs d'après ces dispositions, est nulle de plein droit.

Mais les clauses d'une convention particulière ou d'un statut général du personnel prévoyant des conditions plus favorables aux salariés, leur profiteront.

Les salariés étrangers bénéficient lors de leur licenciement des droits accordés au travailleur libanais à charge de réciprocité. En outre ils doivent obtenir un permis de travail de la part du Ministère de l'Économie Nationale.

Bénéficient également des indemnités de licenciement : l'ouvri're ou l'employée obligée de quitter son service pour cause de mariage à condition qu'elle en avise l'employeur dans le délai prévu à l'article 13 et qu'elle ait plus d'un an de service. Cette indemnité n'est alors due qu'une fois le mariage établi.

Article 60. — S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur par suite d'une succession, d'une vente, renonciation, fusion ou autres changements, dans la forme de l'établissement ou sa mise en société, tous les contrats de travail, en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'établissement.

CHAPITRE VI

De la protection des salariés

Hygiène et sécurité

Article 61. — Sans préjudice des dispositions du décret No 21 du 22 juillet 1936 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et des décrets arrêtés pris en exécution du décret législatif susmentionné et des dispositions de l'article 643 du Code des Contrats et Obligations, les établissements visés à l'article 8 de la présente loi doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de commodité nécessaires au personnel.

Ces établissements doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des salariés.

Les machines, mécanismes, les appareils de transmission, outils et engins doivent être installés et dans les meilleurs conditions possibles de sécurité.

Article 62. — Des décrets pris en Conseil des Ministres après avis du service des Affaires Sociales, détermineront :

1° Les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, notamment en ce qui concerne les dispositifs de sécurité : l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisance, l'évacuation des poussières et des fumées, le couchage du personnel, les précautions à prendre contre les incendies;

2° Au fur et à mesure des nécessités, les precriptions particulières relatives à certaines professions, soit à certains genre de travail.

Article 63. — En ce qui concerne les prescriptions établies par les décrets visés à l'article précédent, les inspecteurs de travail devront, avant de dresser un procès-verbal, mettre les directeurs d'établissements en demeure de se conformer aux dites precriptions.

Article 64. — Cette mise en demeure est faite par écrit et transcrite sur un registre prévu à cet effet. Elle sera datée et signée, elle indiquera les contraventions constatées et fixera un délai au bout duquel ces contraventions devront avoir disparu.

Article 65. — Il est interdit à tout chef d'établissement, directeur ou préposé, contremaître et en général à toute personne ayant autorité sur les ouvriers et employés, de laisser introduire ou distribuer dans les établissements visés à l'article 8 de la présente loi, toutes boissons alcooliques pour être consommées par le personnel dans le lieu du travail.

Il est interdit à tout chef d'établissement, directeur, préposé, contremaître et en général à toute personne ayant autorité sur les ouvriers et employés de laisser entrer ou séjourner dans les établissements visés à l'article 8 de la présente loi des personnes en état d'ivresse.

TITRE II

CHAPITRE UNIQUE

L'organisation du travail

Article 66. — Tout employeur ayant à son service quinze salariés et plus doit établir un statut du personnel et un règlement de travail dans son établissement.

Ces textes doivent porter l'approbation du Ministère de l'Économie Nationale.

ARTICLE 67. — Le Statut prévu à l'article précédent peut comporter un tableau des amendes applicables aux employés et ouvriers en cas de faute ou de négligence pendant le travail; si le statut ne prévoit pas le tableau, ou s'il n'existe pas de statut, ce tableau sera établi par arrêté du Ministre de l'Économie Nationale. Il doit être tenu compte dans l'établissement de ce tableau des considérations prévues aux articles suivants.

ARTICLE 68. — Si le salarié durant le travail se rend coupable d'une faute grave ou d'une négligence manifeste ou d'une infraction au règlement intérieur de l'établissement, l'employeur a le droit de lui infliger à titre de sanction une amende qui ne doit pas excéder la somme de trois jours de salaire pour un seul fait.

Cette amende n'est plus applicable si quinze jours sont passés depuis la constatation de la faute, de la négligence ou de l'infraction.

ARTICLE 69. — L'employeur qui a subi un dommage matériel résultant de la faute, la négligence ou l'infraction aux règlements, a le droit de compenser la valeur de ce dommage sur le salaire de l'ouvrier ou de l'employé.

ARTICLE 70. — En aucun cas les sommes retenues ne peuvent dépasser pour un mois le montant de cinq jours de salaire.

ARTICLE 71. — Les amendes infligées à titre de sanctions doivent être intégralement affectées aux œuvres d'entraide, à l'exception de toutes autres établies dans l'intérêt des salaires conformément aux règles générales qui seront déterminées par arrêté du Ministre de l'Économie Nationale.

ARTICLE 72. — Le salarié arrêté par décision de justice est considéré suspendu de plein droit. Dès sa libération il reprend son travail ou un travail similaire.

ARTICLE 73. — Les amendes infligées aux salariés sont transmises sur un registre spécial. Le nom du salarié puni, la nature de la faute et la date, l'importance de la sanction et les modalités d'exécution doivent être mentionnés dans ce registre.

Les inspecteurs de travail, peuvent examiner ce registre à n'importe quel moment et demander tous renseignements utiles au sujet des sanctions infligées.

ARTICLE 74. — L'employeur peut résilier le contrat de travail sans payer aucune indemnité ni donner le préavis dans les cas suivants :

1° Si le salarié s'est attribué une nationalité qui n'est pas la sienne;

2° Si le salarié engagé à titre d'essai n'a pas donné satisfaction à l'employeur durant les trois premiers mois de service;

3° Si le salarié est convaincu d'avoir commis un acte ou de s'être rendu coupable d'une négligence délibérée en vue d'occasionner un dommage matériel au préjudice de l'employeur, ce dernier doit cependant pour arguer de cette raison informer par écrit le service des Affaires Sociales de cette infraction dans l'espace de trois jours à partir du moment de la constatation du fait;

4° Si le salarié malgré les avertissements écrits qui lui ont été donnés commet trois fois durant une même année une infraction importante contre le règlement intérieur;

5° Si le salarié sans motif légitime s'absente plus de quinze jours par an ou plus de sept jours de suite.

Le salarié doit donner raison de son absence dans les vingt-quatre heures qui suivent son retour.

L'employeur de son côté doit avertir chaque fois par écrit le salarié du nombre des jours durant lesquels le salarié est considéré comme absent sans motif légitime;

6° Si le salarié est condamné à l'emprisonnement un an et plus pour avoir commis un crime ou s'il a commis un délit dans les lieux du travail et pendant le travail et si le salarié a été condamné pour les faits ou les actes énumérés et sanctionnés par l'article 344 du Code Pénal;

7° Si le salarié commet une agression contre l'employeur ou son préposé responsable et ce dans les lieux du travail.

ARTICLE 75. — Le salarié à droit de quitter le travail avant la date prévue dans le contrat et sans donner de préavis dans les cas suivants :

1° Si l'employeur ou son représentant, l'a trompé sur les conditions du travail au moment de la conclusion du contrat. Cependant le salarié ne peut plus arguer de ce droit si trente jours sont passés depuis son engagement;

2° Si l'employeur ne remplit pas ses obligations envers le salarié, conformément aux prescriptions de la présente loi;

3° Si l'employeur ou son représentant commet un délit contre les mœurs sur la personne du salarié ou d'un membre de sa famille;

4° Si l'employeur ou son représentant se rend coupable de voies de faits sur la personne du salarié.

ARTICLE 76. — Si le salarié quitte son travail pour l'une des raisons indiquées à l'article précédent, les indemnités de licenciement prévues par la présente loi lui seront payées.

TITRE III

CHAPITRE UNIQUE

Du conseil d'arbitrage

ARTICLE 77. — Il est institué en vertu de cette loi au siège de chaque Mohafazat un conseil d'arbitrage dont les membres seront nommés par décret pris sur la proposition des Ministres de la Justice et de l'Économie Nationale, et qui sera composé de :

Un magistrat, Président.

Un représentant des employeurs, Membre.

Un représentant des salariés, Membre.

Seront nommés également deux membres suppléants représentant l'un les employeurs, l'autre les salariés pour remplacer le représentant titulaire en cas d'absence ou d'excuse.

Le chef du Service des Affaires Sociales ou son représentant fait fonction de commissaire du Gouvernement auprès de ce Conseil.

ARTICLE 78. — Les représentants titulaires ou suppléants des employeurs et des salariés doivent remplir les conditions suivantes :

1° Être de nationalité libanaise;

2° Être âgés de vingt ans révolus;

3° N'avoir pas subi de condamnations pour crimes ou délits infamants;

4° Avoir exercé leur profession durant cinq années au moins.

ARTICLE 79. — Le conseil d'arbitrage connaît :

1° Des conflits résultant de la fixation du salaire minimum;

2° Des conflits résultant des accidents du travail qui font l'objet du décret législatif N° 25 du 4 mai 1943;

3° Des conflits résultant du licenciement, de l'abandon du travail, des amendes et d'une manière générale de tous les conflits entre les employeurs et les salariés résultant de l'application des prescriptions de la présente loi.

ARTICLE 80. — Le conseil d'arbitrage statuera selon la procédure urgente dans les litiges qui lui sont soumis.

Ces litiges sont exonérés des droits judiciaires quant aux frais de justice; ils sont supportés par la partie perdante.

ARTICLE 81. — Les décisions rendues par le conseil d'arbitrage ne sont susceptibles d'aucune voie de recours, à l'exception de l'opposition qui sera introduite selon la procédure ordinaire.

ARTICLE 82. — Les membres du conseil d'arbitrage percevront une indemnité qui sera fixée par décret.

TITRE IV

Des syndicats

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE 83. — Dans chaque catégorie des professions les employeurs d'une part et le salarié d'autre part peuvent constituer un syndicat spécial. Ce syndicat a la personnalité morale et peut ester en justice.

ARTICLE 84. — Les syndicats ont pour but uniquement de protéger et d'encourager les intérêts professionnels de la corporation et de relever son niveau, défendre ses intérêts et de favoriser son progrès du point de vue économique, industriel ou commercial. Toute activité politique est interdite aux syndicats ainsi que la participation à toute réunion ou manifestation à caractère politique.

ARTICLE 85. — Il est interdit à un même syndicat de grouper des personnes appartenant à des professions différentes, tous les membres du syndicat devant exercer une même profession ou des professions semblables.

La limite entre les professions et métiers semblables et les limites des professions dont les membres sont autorisés à former entre eux des syndicats, seront fixées par arrêté du Ministre de l'Économie Nationale sur la proposition du service des Affaires Sociales.

CHAPITRE II

Constitution des syndicats

ARTICLE 86. — Aucun syndicat d'employeurs ou de salariés ne peut être fondé, qu'après autorisation du Ministre de l'Économie Nationale.

ARTICLE 87. — La demande d'autorisation est présentée au Ministre de l'Économie Nationale (Service des Affaire Sociales). Le Ministère prend un arrêté d'autorisation ou de refus, après avoir consulté le Ministère de l'Intérieur.

Le syndicat ne sera considéré comme légal qu'après la publication de l'arrêté au *Journal officiel*.

ARTICLE 88. — La demande d'autorisation doit être présentée en trois copies et accompagnée de trois copies du règlement intérieur et du casier judiciaire des membres fondateurs. Les timbres sont apposés sur la premières copie qui sera retournée aux postulants avec l'arrêté d'approbation, la seconde copie sera conservée au Ministère de l'Intérieur et la troisième au Service des Affaires Sociales.

ARTICLE 89. — Tout syndicat doit établir un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres. Il ne sera applicable qu'après l'approbation du Ministère de l'Économie Nationale.

CHAPITRE III

De l'admission au syndicat

ARTICLE 90. — Tout employeur ou salarié est libre d'adhérer ou non à un syndicat.

ARTICLE 91. — Toute personne désirant adhérer à un syndicat doit remplir les conditions suivantes :

1° Être de nationalité libanaise et avoir la jouissance de tous les droits civils;

2° Exercer la profession au moment de la demande;

3° Avoir dix-huit ans révolus;

4° N'avoir pas subi une condamnation pour crime ou délit infamant.

ARTICLE 92. — Les étrangers peuvent faire partie d'un syndicat s'ils remplissent les conditions prévues aux paragraphes 2, 3, 4 de l'article précédent et s'ils ont un permis de travail au Liban où les membres étrangers n'ont pas le droit d'être électeurs ou éligibles. Ils ont cependant le droit de déléguer l'un d'entre eux pour les représenter et défendre leurs intérêts auprès du comité du syndicat.

ARTICLE 93. — La demande d'admission est présentée ou comité du syndicat accompagnée de la carte d'identité et d'un certificat de travail approuvé par les services des Affaires Sociales et indiquant que le postulant exerce la profession représentée par le syndicat.

Le comité du syndicat dans un délai de quinze jours doit décider au scrutin secret de l'admission ou du refus du postulant.

ARTICLE 94. — Le postulant peut s'opposer à la décision de refus devant le service des Affaires Sociales qui prend à son égard la décision nécessaire.

ARTICLE 95. — Le comité du syndicat peut exclure tout membre qui commet des actes gravement contraires au but du syndicat ou qui enfreint son règlement intérieur ou refuse de payer sa cotisation.

ARTICLE 96. — Le membre exclu du syndicat pour des raisons qu'il juge injustifiées peut s'opposer contre cette décision d'exclusion auprès du Service des Affaires Sociales qui prendra à son égard la décision nécessaire.

ARTICLE 97. — Tout membre a le droit de se retirer du syndicat par une lettre de démission présentée au président à condition qu'il soit libre de toute dette envers la caisse du syndicat.

ARTICLE 98. — Le taux de la cotisation sera fixé par le règlement intérieur, il ne pourra être modifié que par l'approbation des 2/3 des membres du comité et la ratification de l'assemblée générale et du Ministère de l'Économie Nationale.

CHAPITRE IV

De l'administration du syndicat

ARTICLE 99. — Tout syndicat est administré par un comité composé de quatre membres au moins et de douze au plus. Le règlement intérieur doit fixer le nombre exact des membres compte tenu de ces deux limites.

ARTICLE 100. — Les membres du comité seront élus pour deux ans au scrutin secret. A l'expiration de la première année un tirage au sort déterminera la moitié des membres sortants et il sera procédé à l'élection de leurs remplaçants.

ARTICLE 101. — Les membres du comité élisent parmi eux dès la première réunion un président, un secrétaire, un trésorier. Le président du comité est le représentant du syndicat.

ARTICLE 102. — Les attributions du comité, celles du président, du secrétaire et du trésorier, ainsi que leurs responsabilités, sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 103. — Il est interdit au comité du syndicat de contrôler une dette quelconque ou d'accepter des dons dépassant mille livres libanaises sans l'approbation de l'Assemblée Générale et l'autorisation du Ministère de l'Économie Nationale.

ARTICLE 104. — Le syndicat doit tenir un registre où seront inscrits les noms des membres, leur âge, leur lieu d'origine, leur résidence, le lieu de leur travail, et un autre registre qui fait ressortir toutes les recettes et les dépenses.

CHAPITRE V

Dispositions finales

ARTICLE 105. — Le Gouvernement a le droit de dissoudre tout comité de syndicat qui n'a pas tenu compte des obligations qui lui sont imposées au accompli des actes dépassant sa compétence. L'élection d'un nouveau comité doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent la date de dissolution. Et si ces faits sont imputés à l'un des membres d'un comité, le Gouvernement a le droit d'exiger son remplacement et de le poursuivre devant les tribunaux le cas échéant.

ARTICLE 106. — Les syndicats peuvent sous le nom de fédération des syndicats, et dans les mêmes conditions imposées par la fondation des syndicats, se grouper dans le but d'organiser les rapports qui existent entre eux, à condition d'en être autorisés par le Ministère de l'Économie Nationale.

TITRE V

Des pénalités

Article 107. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi et des décrets pris en exécution de ces dispositions sera jugée par les tribunaux compétents. Le contrevenant sera puni d'une amende qui peut aller jusqu'à 500 L. L. et d'un emprisonnement jusqu'à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 108. — Il sera compté autant d'amendes que de contraventions. En cas de récidive dans la même année les peines sont doublées.

Article 109. — La décision du tribunal fixera le délai dans lequel devront être exécutés les travaux de sécurité et de salubrité. Si ces travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé, le tribunal peut ordonner la fermeture de l'établissement.

TITRE VI

Des bureaux de placement

Article 110. — Les Municipalités au siège de chaque Mohafazat doivent établir un bureau de placement qui fonctionnera sous l'autorité du Président de la Municipalité et le contrôle du Ministère de l'Économie Nationale, service des Affaires Sociales.

La création de bureaux de placement dans d'autres municipalités pourra être autorisée par arrêté du Ministre de l'Économie Nationale.

Article 111. — Les bureaux de placement ont pour but :

1° De recevoir, de classer, coordonner et enregistrer dans un registre spécial, à la date de leur réception les demandes d'emploi et les offres de travail pour toutes catégories des professions comprises dans les corporations énumérées dans la présente loi.

2° De faciliter l'emploi des chômeurs et de faire toutes démarches dans ce sens.

3° D'orienter les ouvriers chômeurs selon le besoin économique du pays et selon leurs conditions particulières et les offres de travail, de faciliter le passage du salarié d'une profession à l'autre ou d'une région à l'autre.

4° D'établir des statistiques sur le nombre des ouvriers chômeurs dans chaque région et pour chaque profession dans les moments que fixera le Ministère de l'Économie Nationale.

TITRE VII

Dispositions finales

Article 112. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux contrats en cours à la date de sa publication et tous les syndicats qui font l'objet des articles 83 et suivants de la présente loi, y seront soumis dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Les actions en instance auprès des tribunaux de droit commun demeureront de la compétence de ces tribunaux.

Article 113. — Des décrets pris en conseil des Ministres fixeront les modalités d'exécution des prescriptions de la présente loi.

Article 114. — Sont abrogées toutes dispositions de lois ou de règlements contraires à la présente loi ou incompatibles avec sa teneur.

ANNEXE N° 1

Industries dans lesquelles l'emploi des enfants, des femmes et des adolescents est interdit

Conformément aux dispositions des articles 22, 23, et 27, il est interdit d'employer des enfants, des adolescents et des femmes aux travaux et dans les industries ci-après :

1° Travail souterrain dans les mines, et carrières, tout travail d'extraction de pierre;
2° Travail aux fours pour la fusion, le raffinage et la cuisson des produits minéraux;
3° Argentation des miroirs par le procédé au mercure;
4° Fabrication et manipulation des explosifs;
5° Fonte et recuisson du verre;
6° Soudure autogène;
7° Fabrication de l'alcool et de toutes autres boissons alcooliques;
8° Peinture au Duco;
9° Manipulation, traitement ou réduction des cendres contenant du plomb et désargentage du plomb;
10° Fabrication de la soudure ou des alliages contenant plus de dix pour cent de plomb;
11° Fabrication de la litharge, du massicot, du minium, de la céruse, du mico-orange ou du sulfate, du chromate ou du silicate de plomb;
12° Opération de mélange et de tartinage dans la fabrication ou la réparation d'accumulateurs électriques;
13° Nettoyage des ateliers où sont effectués les travaux énumérés sous Nos 9, 10, 11 et 12,
14° Conduites de machines motrices;
15° Réparation ou nettoyage de machines motrices en action;
16° Fabrication de l'asphalte;
17° Travail dans les tanneries;
18° Travail dans les dépôts d'engrais extraits de matières fécales, fumier, d'os et de sang;
19° Equarrissage des animaux.

L'admission d'adolescents dans une usine ou dans un atelier aux fins d'apprentissage ou de préparation technique ne sera pas considérée comme un emploi au sens de cet article, à la condition que l'usine ou l'atelier ait obtenu une autorisation à cet effet du Ministère de l'Hygiène et de la Santé Publique.

ANNEXE N° 2

Industries dans lesquelles l'emploi des adolescents est soumis è la présentation d'un certificat médical

1° Cuisson du sang;
2° Cuisson des os;
3° Cuisson du savon;
4° Fonte du suif;
5° Fabrication d'engrais;
6° Toute opération afférente à la préparation du cuir;
7° Fabrication de la colle;
8° Fabrication du ciment;
9° Engrenage du coton (travail dans les pièces où sont installées les matières d'engrenage et les machines);
10° Fabrication du verre;
11° Fabrication du sucre;
12° Pressage de coton;
13° Imprimerie;
14° Manipulation et effilochage de chiffons;
15° Préparation du chanvre, du lin et de la laine;
16° Sculpture et taille de marbre et autres pierres;
17° Chaudronnerie;
18° Manipulation du tabac;
19° Filature, tissage et tricotage de la soie, du coton, du lin au moyen de machines;
20° Travaux de construction sauf les bâtiments ruraux n'excédant pas une hauteur maximum de huit mètres;
21° Fabrication des peintures et vernis;
22° Travail à la forge;
23° Transport de passagers ou de marchandises par route, par voie ferrée ou fluviale, ainsi que la manipulation de marchandises dans les docks, quais, warfs et entrepôts.

N'OUBLIEZ PAS DE LIRE...

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

La rédaction sera heureuse de recevoir toutes nouvelles œuvres susceptibles d'intéresser le monde syndical et qu'elle pourrait recommander aux lecteurs du « Mouvement Syndical Mondial ».

DOCUMENTS SECRETS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'ALLEMAGNE SUR L'ESPAGNE, 1936-1943

Éditions Paul Dupont, Paris (Londres et New-York) 1947

Ce petit volume de 165 pages fait partie d'une série intitulée « La Politique allemande, 1936-1943 », et se compose exclusivement des documents du Ministère nazi des Affaires étrangères qui se sont trouvés à la disposition de la Direction des Archives du Ministère des Affaires étrangères de l'U. R. S. S., au cours de la défaite allemande et de l'occupation russe, documents relatifs à la politique allemande en Espagne. Ces documents, traduits de l'allemand et rendus publics par les Services d'Information soviétiques, puis traduits du russe en français par Madeleine et Michel Eristov, sont publiés tels quels par les éditeurs, sans aucun commentaire, dans leur ordre chronologique.

Il suffit de lire les 55 documents contenus dans ce recueil et d'en tirer soi-même les conclusions. Après une simple lecture il ne peut subsister aucun doute sur le fait que Franco fut installé en Espagne par la volonté et l'intervention effective des gouvernements nazi allemand et fasciste italien, et sur la mauvaise foi de ces deux gouvernements quant au rôle qu'ils ont joué dans le fameux accord de « Non-Intervention » préconisé par le gouvernement anglais de Chamberlain. On y trouve aussi la preuve incontestable du rôle actif joué plus tard par Franco aux côtés des puissances de l'Axe pendant la guerre mondiale. Enfin, certains de ces documents sont d'un intérêt actuel tout particulier et éclairent en vue les menées dans certains milieux en faveur de la restauration monarchique et les plus récentes décisions de Franco lui-même pour faciliter cette restauration; ces documents démontrent que le mouvement monarchique de Don Juan avait pendant la guerre le même point de vue et les mêmes sympathies que Franco, et convaincront le lecteur qu'un tel changement ne serait que de forme, et non de fond.

Les 22 premiers documents, à commencer par le traité du 28 novembre 1936 entre le gouvernement fasciste italien et le gouvernement de Franco (traité qui a tout naturellement été communiqué au partenaire Nazi) ont trait à la période de la guerre civile en Espagne. Relevons quelques passages édifiants de ce premier groupe de documents :

« Le Gouvernement Fasciste assurera dans l'avenir au Gouvernement National d'Espagne son soutien et son aide... pour le rétablissement de l'ordre social et politique à l'intérieur du pays ». Art. 1, traité du 28 novembre 1936.

« Mussolini a déclaré que l'entreprise espagnole lui avait coûté près de 3 milliards de lires; j'ai répondu que cette somme correspondait approximativement à 500 millions de marks, et que la participation de l'Allemagne était pour le moins aussi importante. » Document nº 3 : compte rendu par le chef nazi du protocole d'un entretien avec le Duce lors de la visite à Berlin de ce dernier, 2 octobre 1937.

« Existe-t-il des considérations d'ordre militaire pour la délimitation d'une zone neutre de cinquante kilomètres le long de la frontière française sur le territoire espagnol?... Pour autant que nous devions, comme nous l'admettons ici, continuer à soutenir comme par le passé, la fiction de l'absence totale de troupes allemandes en Espagne, cette question ne nous concerne pas directement. » Document nº 4 : rapport du chef nazi d'état-major Keitel à Weizsaecker, directeur politique du Ministère nazi des Affaires étrangères, 22 mars 1938.

« Je recommanderais que les forces armées allemandes et italiennes soient maintenues sensiblement avec les mêmes effectifs... La politique de non intervention devrait être appliquée d'accord avec Franco, afin d'éviter l'éloignement des volontaires de l'armée espagnole. » Document nº 9 : rapport de Weizaecker à son chef, Ribbentrop, 4 juin 1938.

« Le Comte Magistratti m'a confirmé que rien ne serait entrepris au sujet du retrait effectif, sans un accord préalable avec nous et que le caractère de la collaboration germano-italienne au sein du Comité (de mon intervention) ne serait en rien modifiée. » Document nº 10 : compte rendu de l'entretien de Magistratti, secrétaire de l'ambassade italienne, avec Wehrmann, du Ministère nazi des Affaires étrangères, 13 juin 1938.

« Le Gouvernement national espagnol serait désireux de connaître le point de vue du Gouvernement du Reich, quant à l'exécution des décisions prises par le Comité de Non-Intervention. Le Gouvernement espagnol désire savoir tout particulièrement, si, en acceptant ce plan, le Gouvernement allemand a pris en considération l'étendue de sa répercussion sur la guerre civile en Espagne. » Document nº 17 : Mémorandum du Gouvernement de Franco au Ministère nazi des Affaires étrangères, 15 juillet 1938.

« Je me suis de nouveau rendu auprès du Ministre (des Affaires Etrangères de Franco, Jordana) qui avait eu le loisir de poursuivre l'étude du plan de Londres... Il a déclaré qu'il estimait nécessaire de trouver une solution comportant, d'une part une acceptation de principe qui renforcerait la position de Chamberlain et, d'autre part, un gain de temps important, provoqué par des demandes d'informations complémentaires, des remarques et des contre-propositions — ce qui permettrait de poursuivre la guerre. » Document nº 19 Stohrer, Ambassadeur nazi auprès de Franco, au Ministère nazi des Affaires étrangères, 15 juillet 1938.

« Pour autant que le soutien des volontaires allemands et italiens est encore indispensable à Franco, il ne saurait être question de rappeler la légion Condor. Il est convenu avec le Gouvernement italien que l'on appliquera vis-à-vis du plan de « peignage » proposé par le Comité de Non-Intervention une tactique permettant de gagner du temps. La réponse de Franco au Comité de Non-Intervention sera formulée en conséquence. Ses observations seront conçues de façon à amener le Comité de Non-Intervention à reconsidérer le plan de peignage. La date du « jour zéro » est encore difficile à prévoir. » Document nº 21 : Wehrmann, du Ministère nazi des Affaires étrangères, au Haut Commandement des Forces Armées allemandes, 11 août 1938.

Un an plus tard, lorsque l'Axe se préparait à déclencher la guerre mondiale, le rapport du colonel d'État-Major allemand Kramer du 5 juin 1939, sur ses conversations avec des généraux de Franco (Document Nº 23) contient, entre autres, les indices suivants sur le rôle assigné à l'Espagne dans l'esprit des nazis aussi bien que des Espagnols :

« Franco est profondément et fermement persuadé que sa voie est aux côtés de l'Allemagne et de l'Italie... Le général Aranda espère une collaboration étroite avec l'Allemagne, dans tous les domaines. Cet espoir est partagé par tous les éléments sains de l'Espagne. Le général admet que la collaboration sera particulièrement favorable dans le domaine économique, ou, en échange des machines pour ses usines et fabriques, l'Espagne fournira tous les produits qui sont excédentaires... En ce qui concerne la question militaire, le général espère, bien entendu, une collaboration des plus étroites avec les forces armées allemandes... En cas de guerre, le général (Valino) est persuadé que l'Espagne dominera le détroit de Gibraltar, à partir des bases du Maroc. Les Anglais ne pourraient opposer à cela aucune résistance sérieuse. Le général a souligné que rien ne pourrait désormais détruire l'union des forces armées espagnoles et allemandes. Quoique les deux peuples aient une mentalité totalement différente, ils obéissent à un même idéal. »

La guerre commencée, des messages confidentiels entre Stohrer, ambassadeur nazi à Madrid et le Ministère nazi des Affaires étrangères, révèlent la manœuvre de Franco pour négocier au prix fort son entrée en guerre :

« Le Ministre des Affaires étrangères d'Espagne a prié l'ambassadeur d'Italie, qui se rend en Italie pour quelques jours, d'informer le comte Ciano que l'Espagne serait déjà entrée en guerre si elle n'avait craint la famine, du fait du manque de réserves de blé. Il regrette beaucoup ce contretemps et espère néanmoins qu'il pourra encore être évité. » Document nº 24 : Stohrer aux Affaires étrangères, 8 janvier 1941.

« Franco a fait des déclarations suivantes : Il reste toujours persuadé de la victoire des pays de l'Axe. Comme par le passé, l'Espagne désire... apporter sa contribution à la cause de la victoire finale. Toutefois l'Espagne souffre actuellement d'une véritable famine et n'est pas du tout préparée au point de vue militaire... De toute façon, l'entrée en guerre de l'Espagne dépend de deux conditions préliminaires : 1º de l'aide économique et militaire; 2º d'une précision de l'article V du pacte connu des trois puissances. Il devrait être indiqué que l'Espagne, en plus de Gibraltar, doit obtenir le Maroc français. » Document nº 25 : Weizsaecker à Stohrer, 17 février 1941.

Le monde sait aujourd'hui que ce chantage n'a pas réussi parce que Hitler ne désirait pas risquer de froisser ses amis Pétain, Laval et Cie. Ceci n'a aucunement empêché Franco, sous le couvert d'une soi-disant neutralité, d'apporter une aide constante et efficace à l'Axe sous la forme d'actions variées, comme en font amplement foi tous les documents qui suivent

dans ce recueil. Les facilités données par le « neutre » Franco pour la réparation de sous-marins nazis dans les ports d'Espagne, par exemple, sont dévoilées par les documents nos 33 et 39. L'activité du beau-frère de Franco, son ministre des Affaires étrangères Serrano Suner, que l'ambassadeur nazi Stohrer décrit à son ministre par télégramme du 28 juin 1941 (document nº 28) comme préparant « délibérément l'entrée en guerre de l'Espagne », réussit, en attendant de provoquer un incident avec l'Angleterre, à faire envoyer par Franco la fameuse Division bleue sur le front de l'Est. Le rôle de cette Division bleue en tant que représentant la part militaire de « l'alliée et l'amie espagnole » est étalé dans plusieurs des documents qui suivent. Le rôle de l'Espagne en tant que fournisseur des matières premières pour le matériel de guerre allemand — entre autres le tungstène — son double jeu et sa fourberie à l'égard des puissances alliées sont également prouvés par le contenu de plusieurs des documents.

Plus tard, après l'entrée en guerre des États-Unis, l'échec allemand à Stalingrad, et l'invasion alliée de la côte africaine, quoique l'ardeur de Franco pour entrer en guerre se soit un peu refroidie, sa foi dans la cause nazie n'en souffre nullement. Pour leur part, les nazis semblent tout prêts à lui assigner un rôle nouveau, qu'il préconise ardemment lui-même : celui d'intrigueur, sous le couvert de sa neutralité, auprès des neutres et des alliés, pour semer la division chez les alliés, et obtenir pour Hitler une paix avantageuse à l'Ouest qui lui permettrait de gagner une victoire décisive à l'Est. Citons encore quelques textes à l'appui :

« Ces derniers temps, des bruits relatifs à l'établissement d'un contact entre les cercles gouvernementaux de l'Espagne, du Portugal, de l'Argentine et du Chili ont circulé ici, ce contact aurait pour but la création d'un bloc de ces quatre pays encore neutres... J'ai évoqué cette question dans un entretien avec le Ministre des Affaires étrangères... Un examen approfondi amènerait, a dit Jordana, à l'idée qu'une collaboration plus étroite de ces quatre puissances pourrait probablement avoir une valeur... L'Espagne est particulièrement intéressée à ce que l'influence des États-Unis sur ces pays de l'Amérique du Sud soit contrebalancée... En conclusion, Jordana m'a demandé de sonder l'opinion de Berlin, sur les possibilités de favoriser le contact le plus étroit entre ces quatre pays et sur l'utilité éventuelle d'un tel contact. » Document nº 39 : Stohrer à son Ministère, 9 octobre 1932.

« D'Aglietta (des Affaires étrangères italiennes) m'avait demandé de l'informer de la réponse donnée par l'Ambassadeur d'Allemagne à Madrid, à la question présentée par le Ministre espagnol des Affaires étrangères sur la position que doit prendre l'Espagne au sujet des déclarations des Gouvernements américains et anglais, adressées au Gouvernement espagnol. Le Ministre espagnol des Affaires étangères ayant posé la même question au Gouvernement italien, d'Aglietta considère que la réponse de Rome doit s'accorder avec la nôtre. » Document nº 41 : Bismarck, ambassadeur nazi à Rome, à son Ministre, 18 décembre 1942.

« Dans l'entretien qui a eu lieu entre le Fuhrer et le général Munoz Grance, ... le Fuhrer a déclaré que nous serions disposés à envoyer des armes non seulement en quantités suffisantes, mais aussi de meilleure qualité, si nous étions assurés que l'Espagne intervienne, les armes à la main, contre toute tentative d'occupation ou d'agression de la part de nos adversaires, ceci quelque soit l'objectif : Tanger, Maroc espagnol, ou continent. » Document nº 44 : Ribbentrop à Heberlein, chargé d'affaires nazi à Madrid, 28 décembre 1942.

« Le gouvernement espagnol est prêt à signer le procès-verbal dont le texte suit : ... Le Gouvernement espagnol déclare sa ferme intention de résister, par tous les moyens à sa disposition, à toute attaque des troupes anglo-américaines contre la péninsule ibérique — c'est-à-dire en Méditerranée, dans l'Atlantique et en Afrique — ou bien contre le protectorat espagnol au Maroc. » Document nº 49 : Moltke, ambassadeur nazi à Madrid, 9 février 1943.

« Franco a souligné d'une façon très nette la position politique de l'Espagne dans cette guerre : l'Allemagne se présente comme l'ami, l'Angleterre, l'Amérique et le bolchevisme, comme les ennemis de son pays. Dans le cadre de ses possibilités politiques, l'Espagne est toute disposée à seconder l'Allemagne dans la lutte que le destin a imposé à ce pays... Le Caudillo pourrait, par exemple, envisager une action espagnole ayant pour but d'approfondir les contradictions entre l'Angleterre et l'Union Soviétique ou encore l'Angleterre et l'Amérique... Il se demande s'il ne serait pas possible d'attirer l'attention de l'Angleterre sur sa responsabilité en tant que puissance européenne. A mesure que la guerre se prolonge, la victoire devient plus incertaine. C'est pourquoi il faudrait penser dès maintenant aux possibilités d'une cessation de la guerre. » Document nº 46 : Moltke rendant compte à son Ministre de sa remise de créances comme nouvel ambassadeur auprès de Franco, 24 janvier 1943.

« Au cours de cet entretien (de Franco avec Sir Samuel Hoare, ambassadeur britannique) Franco a fait la déclaration suivante : Je considère que l'Angleterre est en train de commettre la plus lourde faute en continuant de soutenir la Russie Soviétique... Mes sentiments de solidarité avec l'Europe me conduisent à voir comme seule solution, que l'Angleterre recherche la voie d'une paix de compromis avec l'Allemagne. » Document nº 47 : Moltke à son Ministre, 9 février 1943.

« Franco a continué pendant les dernières semaines son activité dans le sens où s'exerçaient déjà auparavant les efforts espagnols, ce qui a eu pour objet la préparation d'un climat en vues d'ouvertures de paix... Le comte Jordana a remis un mémorandum aux Ministres d'Irlande, de Suède et de Suisse... Ce groupe d'États devrait intervenir, au moment opportun,... avec un appel en faveur de la cessation des hostilités pour une défense commune contre le danger bolchevique... Après ces pourparlers, le Ministre des Affaires étrangères, Comte Jordana, a eu trois importants entretiens avec Sir Samuel Hoare... La conclusion fut un appel pressant de l'Espagne adressé à l'Angleterre de s'éloigner de la Russie... et de ne pas laisser échapper les chances offertes par une collaboration avec l'Allemagne. L'Espagne a offert ses services à cet effet. » Document nº 51 : Moltke à son Ministre, 24 février 1943.

Enfin, il est extrêmement intéressant de trouver dans cet ouvrage la preuve que la récente manœuvre de Franco en vue d'une restauration monarchique est une très ancienne idée à lui. L'on obtient aussi des précisions sur les réels sentiments de l'entourage de Don Juan pendant la guerre, précisions qui éclairent la sympathie dont semble jouir la restauration monarchique dans certains milieux aujourd'hui. Citons seulement ces textes

« Le fait que Franco, malgré la réponse (négative) anglaise, non seulement ne se soit pas départi de ses intentions de médiation, mais se soit proposé de les concrétiser dans un discours officiel, montre à quel point il reste subjugué par cette idée. » — Document nº 53 : Moltke à son Ministre, 8 mars 1943.

« Le mouvement monarchiste en Espagne continue à prendre de l'extension... Dans les questions de politique étrangère, Juan a pris une position bien déterminée... Il s'est catégoriquement déclaré en faveur de l'Allemagne. Quelle que soient les circonstances, il ne consentira pas à devenir roi avec l'aide des Anglais... On a appris depuis peu que le mouvement monarchiste espagnol était soutenu par des Allemands, à titre privé. » Document nº 31 : Stohrer à son Ministre, 8 mais 1942.

« Signalant l'attitude bienveillante des Anglais, Serrano Suner (Ministre de Franco dans des pourparlers avec Ciano à Rome) a déclaré qu'il estimait utile que les puissantes de l'Axe prennent de leur côté plus d'égards vis-à-vis du prétendant au trône d'Espagne. » Document nº 35. : Mackensen ambassadeur nazi à Rome, à Ribbentrop, 17 juin 1942.

Les travailleurs du monde, unanimes dans leur détermination de voir le régime fasciste de Franco disparaître et la démocratie revenir en Espagne, trouveront dans ce petit recueil un appui incontestable.

D.

* * *

LA BATAILLE DE LA PRODUCTION

par Benoît FRACHON
Secrétaire Général de la C. G. T. française.
Édité par les Éditions sociales, Paris 1946 (en français).

Les Éditions Sociales ont réuni dans ce volume tous les appels et les écrits de Benoît Frachon, l'actuel Secrétaire Général de la C. G. T. Tout d'abord, son appel aux armes, le 10 septembre 1944, adressé aux dirigeants des travailleurs organisés. Frachon incarne la classe ouvrière française dans sa lutte contre l'envahisseur et pour la victoire contre le fascisme. Un des organisateurs de l'insurrection nationale contre l'envahisseur nazi, il connaissait en tant que dirigeant du syndicalisme l'énorme capacité de sacrifices que les masses ouvrières étaient prêtes à accomplir pour la renaissance de la France. Après la Libération, ses appels ont inspiré les ouvriers français à comprendre que la production qui seule pouvait fournir aux armées de la France leur matériel, qui seule pouvait reconstruire ses ruines, était la clef de la victoire. Comme il l'a déclaré dans son premier appel « si nous perdions la bataille de la production, nous perdrions le bénéfice de notre victoire de la Libération ». Faisant appel au patriotisme des travailleurs, Frachon les a conduits sur la route de l'espoir en l'avenir, à la bataille de la démocratie contre le fascisme pour la liberté et l'indépendance française.

Ces appels et ces écrits sont un reflet fidèle de la lutte menée pendant l'occupation par la classe ouvrière contre l'envahisseur et les traîtres. Ils sont un témoignage vivant de la responsabilité prépondérante prise par les travailleurs dès les premières heures de la lutte de libération. Ils sont la marque indélébile de chaque pénible étape sur la route de la renaissance française obtenue au prix de tant de difficultés et de privations de la part des travailleurs. Le dernier discours du volume est un véritable bilan de victoire qui rappelle tout le chemin parcouru, douloureux mais héroïque et se termine en indiquant les tâches à venir en vue de nouvelles victoires pour une réelle démocratie.

D.

Imp. P. DUPONT, PARIS. — Dépôt légal 2e trimestre 47. — Nº d'impression 1268.

FÉDÉRATION SYNDICALE MONDIALE,
1, RUE VERNET, PARIS (8e ARRT.)
TRAVAIL EXÉCUTÉ PAR DES
OUVRIERS SYNDIQUÉS

La Fédération Syndicale Mondiale déclare que l'un de ses objectifs essentiels est :

D'organiser la lutte commune des syndicats de tous les pays contre toutes les atteintes aux droits économiques et sociaux des travailleurs et aux libertés démocratiques.

FÉDÉRATION SYNDICALE MONDIALE